

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Désaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

Amélioration du sort des retraités.

144. — 27 août 1975. — M. Jean Mezard expose à M. le ministre du travail que, malgré les améliorations apportées à la situation des retraités, notamment par la loi du 31 décembre 1971, le sort de la plupart d'entre eux, désemparés après une vie de travail, demeure préoccupant. Il lui demande, considérant : 1° que, dans le Cantal en particulier, les retraités du régime général perçoivent, chaque trimestre, des pensions particulièrement basses, la moyenne nationale est de 1458 francs, du fait qu'ils ont versé durant toute leur activité des cotisations portant sur de très faibles rémunérations ; 2° que, pour les artisans agricoles et dans le privé, des montants de retraite scandaleusement bas sont chose courante ; 3° que, sur le plan national, un quart de la population dépasse soixante ans ; 4° qu'il y a là une question de dignité humaine et que la solidarité nationale doit jouer ; la mort dans la misère des travailleurs n'étant plus admise chez nous ; 5° que, sur le plan local, les situations sont mieux connues, malgré une certaine réserve des travailleurs, s'il n'est pas possible d'envisager, d'une façon urgente,

★ (1 f.)

les mesures suivantes : a) augmentation des retraites pour amener les plus basses à un taux décent, indexé au voisinage du S.M.I.C., au prix même de mesures financières exceptionnelles qui seraient parfaitement comprises de la nation ; b) suppression de la discrimination créée par la loi du 31 décembre 1971 ; c) institution d'un capital décès, au même titre que pour les « actifs » ; d) mensualisation des retraites.

Promotion de la condition féminine.

145. — 29 août 1975. — Mlle Gabrielle Scellier demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine) de lui préciser le bilan et les perspectives de l'action ministérielle entreprise à l'égard de la promotion de la condition féminine.

Etalement des vacances.

146. — 29 août 1975. — M. Jean Collery, constatant que les vacances 1975, auxquelles ne participe que la moitié des Français, font apparaître dès maintenant un relatif échec de l'étalement des vacances, une insuffisance de l'équipement touristique, demande à M. le secrétaire d'Etat au tourisme de lui préciser les perspectives de l'action ministérielle susceptible d'être entreprise afin de préparer dès maintenant la saison estivale 1976.

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Indemnisation des dommages causés par les orages dans le Gers.

1650. — 22 août 1975. — **M. Abel Sempe** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il envisage pour indemniser les agriculteurs, les viticulteurs, les propriétaires de maisons d'habitation et de bâtiments d'exploitation sinistrés; pour indemniser également les communes dont les bâtiments publics ont été fortement endommagés à la suite des tornades, des inondations, des orages de grêle qui se sont abattus sur une surface importante du Gers depuis le mois de mai et plus particulièrement depuis quelques jours. Il demande si le fonds de garantie couvrira les dégâts occasionnés à tous les biens non assurables par les sinistres susvisés et aussi par la sécheresse qui a frappé plus spécialement les producteurs de céréales et de maïs. Il demande si les communes pourront recevoir les secours du ministre de l'intérieur pour les dégâts souvent très lourds supportés par les bâtiments publics. Il demande si les particuliers dont les maisons d'habitation et les bâtiments d'exploitation ont été endommagés ou détruits par la tornade pourront recevoir les secours souvent urgents qui s'imposent. Il demande si la section viticole du fonds de solidarité sera en mesure de prendre en charge les deux à cinq annuités au profit des vigneronniers ayant perdu plus de 25 p. 100 de leur récolte en 1975, après avoir perdu des pourcentages plus élevés depuis 1971. Il demande par ailleurs si le crédit agricole sera en mesure d'assurer tous les prêts justifiés par les pertes de récolte et de biens bâtis, conformément aux articles 675-2 et 676 du code rural. Il demande en outre dans quelle mesure les blocages du taux des primes d'assurance pourront être garantis aux agriculteurs qui auront supporté plus de deux sinistres depuis 1971.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Personnel du service des garderies pré- et post-scolaires.

17496. — 22 août 1975. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelle suite il compte donner au vœu émis lors du congrès national de l'association des maires de

France et souhaitant que le personnel qualifié devant améliorer la qualité du service des garderies pré- et post-scolaires ait la qualification d'« aide puéricultrice » et soit rémunéré par l'Etat, les communes conservant la charge du personnel d'entretien des locaux scolaires et des services de restauration des enfants.

Décoration des bâtiments scolaires.

17497. — 22 août 1975. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur les problèmes irrésolus que posent les travaux de décoration des bâtiments scolaires après comme avant l'arrêté du 15 mai 1975. Cet arrêté ne répond pas aux revendications des plasticiens. On demande en particulier pourquoi la commission nationale du 1 p. 100 est composée de dix membres de l'administration ou désignés par l'administration et seulement de deux membres désignés par les associations et syndicats professionnels de plasticiens, au lieu de la composition paritaire, qui serait d'une élémentaire justice et qui est seule susceptible d'opposer un barrage à l'institution d'un art officiel, à tous égards regrettable, puisqu'elle serait desséchante pour l'art et méprisante pour les artistes. On demande également si'il ne paraît pas inacceptable que le 1 p. 100, à l'origine prévu exclusivement pour des œuvres plastiques, soit désormais utilisé pour l'aménagement d'espaces verts et pourquoi, d'autre part, l'arrêté prévoit le report du crédit prévu pour un établissement donné à d'autres fins, ce qui est inadmissible. On demande enfin pourquoi le champ d'application du 1 p. 100 n'est pas étendu, comme il serait logique et bénéfique pour l'art, des bâtiments scolaires aux bâtiments relevant des autres départements ministériels ainsi qu'aux bâtiments construits avec la participation des fonds publics.

Tarif des pensions dans les établissements secondaires.

17498. — 22 août 1975. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il peut lui faire connaître la répartition numérique des établissements du second degré, C.E.G., C.E.S. et lycées, entre les divers échelons existants du tarif des pensions applicable aux élèves.

Infractions au stationnement payant.

17499. — 22 août 1975. — **M. Francis Palmero** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'excès de rigueur avec lequel sont désormais punis les automobilistes coupables d'avoir commis une contravention aux arrêtés municipaux réglementant le stationnement payant. En effet, le décret n° 75-131 du 7 mars 1975, publié au Journal officiel du 11 mars 1975, dispose que: 1° le défaut de paiement de la taxe ou le stationnement au-delà de la durée correspondant à la taxe versée constitue une contravention de 1^{re} classe punie d'une amende de 40 à 80 francs (art. R. 233-1, alinéa 3 du code de la route); 2° le stationnement dépassant la durée maximale prévue sur un emplacement payant constitue une contravention de 2^e classe, stationnement abusif, punie d'une amende de 80 à 160 francs (art. R. 233-1, alinéa 2 du code de la route). Or, nul n'ignore, qu'en droit pénal, la sanction doit être proportionnelle à la faute. Par conséquent, s'il est compréhensible qu'une voiture en mauvais stationnement (stationnement en double file, stationnement sur trottoirs, etc.) doive faire l'objet d'une amende élevée, puisqu'elle est susceptible d'entraver la circulation, il n'en est pas de même pour une voiture stationnant au-delà de la durée correspondant à la redevance versée sur un parc de stationnement payant. Dans ce cas, en effet, la voiture ne gêne pas directement la circulation, cela est si vrai qu'il suffit à son propriétaire d'alimenter à nouveau le compteur avec de la monnaie pour pouvoir rester en place. Il est donc indéniable que les amendes dont sont désormais justiciables les contraventions commises aux arrêtés municipaux réglementant le stationnement payant ont été

fixées à des taux exagérément élevés. Par ailleurs, le stationnement payant a été institué dans plusieurs villes à l'initiative de municipalités soucieuses d'améliorer les conditions de circulation et de stationnement dans leur commune et sur la recommandation du ministère de l'intérieur (circulaire n° 69-226 du 9 mai 1969). Cela explique que le produit des redevances encaissées soit perçu par la commune, en totalité dans le cas d'un service en régie, en partie lorsque ce service a été concédé à une société privée. Il n'apparaît dès lors pas légitime que l'Etat perçoive à son profit la part la plus importante du produit des amendes sanctionnant les infractions aux règles du stationnement payant, comme cela est actuellement le cas (circulaire n° 73-393 du ministère de l'intérieur du 9 août 1973), puisque ce sont des agents municipaux qui constatent les infractions et que les aménagements de parkings et les installations de paremètres ont été réalisés par les collectivités locales ou leur concessionnaire. Il demande donc s'il est possible de modifier la réglementation existante de telle manière que, d'une part, les infractions commises aux règles du stationnement payant ne fassent plus l'objet d'amendes aussi élevées et, d'autre part, que le produit desdites amendes soit perçu intégralement par les communes pour être affecté à la création de parcs de stationnement.

Taxe de raccordement.

17500. — 22 août 1975. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'il a été intéressé par les informations fournies par un poste de radio périphérique relatives à la réduction envisagée du montant de la taxe de raccordement au réseau téléphonique. Il lui demande de lui faire connaître s'il faut considérer comme fondées les indications données à ce sujet par la presse portant plus particulièrement sur les points suivants : 1° le montant de la taxe de raccordement serait réduit ; 2° la réduction serait plus importante pour les personnes âgées, les handicapés et ceux des candidats au téléphone dont les ressources sont modestes. Dans l'affirmative, il lui demande de lui indiquer la date de départ des mesures envisagées ainsi que les modalités de leur application.

Subventions pour la construction de bureaux de poste.

17501. — 22 août 1975. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'il a pris connaissance avec intérêt des informations rapportées par la presse et relatives à l'augmentation de la subvention accordée par son administration aux collectivités locales qui entreprennent la construction de bureaux de poste. Il lui demande de lui préciser l'importance prévue de cette augmentation ainsi que la date de départ de cette mesure et les modalités d'application.

Retard dans le versement des retraites.

17502. — 22 août 1975. — **M. Robert Schmitt** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés qui résultent très souvent pour les pensionnés et retraités des délais trop longs de règlement de leurs arrérages, notamment pour ceux dont les ressources sont limitées. Qu'il s'agisse de caisses de retraite privées ou de caisses de sécurité sociale, des pensions, retraites principales ou retraites complémentaires, trop fréquemment les retards de versement atteignent plusieurs semaines. La pratique générale actuelle des échéances trimestrielles constitue déjà en elle-même une gêne pour les personnes du troisième âge qui, pour la plupart d'entre elles ont été accoutumées, durant leur activité, à la mensualisation de leurs revenus. Cette gêne se trouve aggravée par les retards incriminés et souvent cumulés de plusieurs organismes payeurs. Il vous est demandé s'il ne serait pas souhaitable qu'une

intervention soit faite par vos soins auprès de tous ces organismes, afin qu'un effort soit fait dans ce sens, qui ne réclamerait d'ailleurs et dans pratiquement tous les cas qu'une meilleure organisation des procédures de paiement.

Situation de la direction générale des impôts de Grenoble.

17503. — 22 août 1975. — **M. Paul Jargot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation préoccupante que connaît à l'heure actuelle la direction générale des impôts en matière d'effectif dans le département de l'Isère. En effet, le licenciement de trente-cinq auxiliaires est annoncé, alors même qu'une étude effectuée par les organisations syndicales fait apparaître un déficit de 165 postes budgétaires pour le service des impôts du département de l'Isère. La réalisation de ces licenciements au moment où le Gouvernement annonce la création de 15 000 postes dans la fonction publique apparaît dans ces conditions comme une mesure particulièrement inopportune, d'autant que les auxiliaires licenciés n'auraient aucune chance, vu la conjoncture économique, de retrouver du travail. Par ailleurs, cette mesure aggraverait encore sensiblement les conditions de travail déjà difficiles que connaissent ces services. Aussi, il lui demande s'il compte doter les services de la direction générale des impôts de l'Isère des moyens indispensables à leur fonctionnement par le déblocage immédiat des crédits nécessaires au maintien de l'emploi des auxiliaires menacés et par la création au budget de 1976 de 165 postes pour l'Isère.

Situation des personnels hospitaliers.

17504. — 22 août 1975. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le mécontentement des personnels hospitaliers. Ceux-ci ne peuvent s'estimer satisfaits des dernières mesures prises par le Gouvernement. Ces mesures, en effet, ne concernent qu'une partie du personnel et, du fait de leur caractère indemnitaire, perdent rapidement leur pouvoir d'achat. En conséquence, il lui demande si elle compte prendre en considération les revendications ci-dessous portant sur les conditions de vie et de travail des personnels hospitaliers : 1° généralisation de la prime mensuelle de 250 francs attribuée uniquement à certaines infirmières et surveillantes ; 2° extension du bénéfice des treize heures supplémentaires au personnel travaillant en province ; 3° Augmentation des effectifs pour tenir compte des besoins réels des services, assurer une meilleure qualité des soins et permettre que la semaine de quarante heures soit respectée.

Listes d'aptitude du personnel communal.

17505. — 22 août 1975. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il n'estime pas nécessaire, vu la nécessité et l'intérêt, de modifier et de simplifier l'arrêté n° 73-292 du 13 mars 1973 en ce qui concerne la procédure d'inscription sur les listes d'aptitude, la radiation, la publicité de celles-ci pour ce qui est du personnel communal.

Application d'un arrêté relatif aux repas scolaires.

17506. — 22 août 1975. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes financiers que va poser l'application de l'arrêté interministériel du 26 juin 1974 aux villes ayant mis en place des restaurants scolaires. De nombreuses municipalités ont construit ou aménagé des cuisines centrales afin d'obtenir, par une gestion rationnelle, des prix de revient les plus bas possibles car les enfants qui fréquentent les

restaurants scolaires sont généralement de condition modeste. A l'heure actuelle, il n'est pas possible, même en utilisant des conteneurs isothermiques, de transporter des repas en maintenant une température « à cœur » de 65 °C, ce qui implique le passage par la liaison froide et le réchauffage au point de distribution. La fabrication des repas le matin et leur distribution dans le délai maximum de deux heures présente toute garantie d'hygiène. S'il est concevable que des mesures très strictes soient prises pour la conservation des repas qui ne sont pas distribués rapidement il ne paraît pas logique d'appliquer intégralement l'arrêté en question aux restaurants scolaires. En plus de la dépense d'énergie supplémentaire qui en résulterait, les communes intéressées seraient obligées d'investir en matériel des sommes considérables, ce qui ne manquerait pas d'avoir d'importantes répercussions sur les prix des repas actuellement pratiqués. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'assouplir la réglementation prévue en autorisant la distribution des repas des restaurants scolaires sans qu'il soit besoin de les réfrigérer et de les réchauffer.

Situation de l'emploi à Rochefort-sur-Mer.

17507. — 22 août 1975. — **M. Josy Moinet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la détérioration rapide de la situation de l'emploi dans l'agglomération de Rochefort-sur-Mer, marquée par l'annonce faite par la direction de l'entreprise Bois déroulés Océan de mesures de licenciement touchant plus de 140 salariés, et lui demande, conformément aux orientations récemment exposées par **M. le Président de la République** en matière d'aménagement du territoire et de création d'emplois industriels dans les régions de l'Ouest, s'il compte intervenir auprès de la société en cause pour éviter les licenciements prévus et inviter ses dirigeants à rechercher, par la concertation avec les organisations syndicales, les moyens d'assurer le plein emploi des hommes et des équipements actuellement en place à Rochefort-sur-Mer.

Institution d'une magistrature économique.

17508. — 22 août 1975. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre de la justice** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère, en liaison avec les autres ministères intéressés, et notamment le ministère de l'économie et des finances, le ministère de l'industrie et de la recherche et le ministère du commerce et de l'artisanat, tendant à l'institution d'une magistrature économique dont le but serait notamment de déceler et de sanctionner les excès des pouvoirs économiques, d'assainir le jeu de la concurrence et d'instaurer un véritable « marché institutionnel ».

Tenue des fichiers vaccinaux.

17509. — 22 août 1975. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre de la santé** de lui préciser l'état actuel de mise en place de programmes adaptés aux différentes situations pour des collectivités types à l'égard de l'organisation et de la tenue des fichiers vaccinaux, compte tenu des expériences et des études réalisées dans plusieurs communes de la région parisienne, ainsi qu'elle l'indiquait en réponse à la question écrite 15604 du 23 janvier 1975.

Règle du « butoir ».

17510. — 23 août 1975. — **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 272-1 du code général des impôts permet l'imputation ou la restitution de la T. V. A. perçue à l'occasion de ventes ou de services qui, par la suite,

restent impayés ; que l'administration fiscale, en invoquant les dispositions de l'article 221-1 de l'annexe II du code général des impôts, limite en fait la portée de ce texte en réduisant l'imputation au seul montant de la T. V. A. correspondant à la valeur ajoutée par l'entreprise et refuse la déduction de la T. V. A. versée en amont. Il souligne que cette interprétation rétablit les règles du butoir condamnées par la jurisprudence administrative antérieure et lui demande s'il n'entend pas reconsidérer une doctrine qui va à l'encontre de la volonté manifestée par le législateur de voir supprimer tous les effets de la « règle du butoir ».

Application de l'article 272-1° du code général des impôts.

17511. — 23 août 1975. — **M. Rémi Herment** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : les créanciers d'une entreprise en difficulté acceptent de geler leurs créances en les cédant provisoirement pour une somme symbolique à un tiers chargé de rétablir la situation de l'entreprise. Il lui demande si, en cas d'échec de la tentative de remise en marche de l'entreprise, les créanciers, ayant recouvré alors leurs créances, peuvent demander à bénéficier des dispositions de l'article 272-1° du code général des impôts.

Organismes à caractère non lucratif : réforme du régime fiscal.

17512. — 25 août 1975. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 12 juillet 1965 règle « l'impôt fiscal » des collectivités locales et des bureaux de bienfaisance. Précisément, le Gouvernement a prévu de procéder à une réforme du régime fiscal des organismes à caractère non lucratif. Peut-il, dans ces conditions, lui indiquer, d'une part, l'état des travaux nécessairement entrepris après cet engagement, d'autre part, à quelle époque sera mise en œuvre ladite réforme ?

Majoration des loyers versés aux communes : casernes de gendarmerie.

17513. — 25 août 1975. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nécessaire relèvement du montant des loyers des casernes de gendarmerie versés aux communes. Or, dès le 4 décembre 1974, il avait précisé qu'une décision prochaine de majoration devait intervenir. Peut-il, dans ces conditions, indiquer à quelle date sera autorisée cette majoration tant attendue par les collectivités locales concernées ?

Commerçants de la région parisienne : opérations de rénovation.

17514. — 25 août 1975. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser, pour la région parisienne, l'état actuel de publication des listes des opérations de rénovation susceptibles de concerner les commerçants, publication prévue en application de l'article 52 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973.

T. V. A. : taux de remboursement aux horticulteurs.

17515. — 25 août 1975. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le remboursement forfaitaire de la T. V. A. au taux de 2,40 p. 100 consenti aux horticulteurs, alors qu'en 1974, leurs revenus, comme ceux des autres productions, ont diminué de 15 p. 100. Il lui demande s'il ne pense pas que, compte tenu des circonstances, il serait équitable d'augmenter le taux de remboursement forfaitaire de la T. V. A. consenti aux intéressés.

Listes électorales : chambres d'agriculture du Puy-de-Dôme.

17516. — 26 août 1975. — **M. Marcel Champeix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles sont confectionnées les listes électorales pour le prochain renouvellement des chambres d'agriculture du Puy-de-Dôme; en effet, il apparaît que la commission départementale a admis des groupements dont le plus grand nombre d'entre eux ne remplit pas les conditions exigées par l'article 37 du décret n° 73-78 du 17 janvier 1973, et lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la liberté d'expression dans la consultation électorale visée.

Agriculteurs invalides du travail : prime spéciale agricole.

17517. — 26 août 1975. — **M. Marcel Champeix** signale à **M. le ministre de l'agriculture** l'anomalie qui existe au préjudice des agriculteurs « invalides du travail » chefs d'exploitation. La plupart d'entre eux étaient ouvriers agricoles chez leurs parents au moment de leur accident et sont devenus, par la suite, chefs d'exploitation. Or ils ne bénéficient pas de la « prime spéciale agricole » alors qu'en bénéficient les « invalides de guerre ». Ils sont d'autre part pris en charge par le régime de sécurité sociale et non par la mutualité sociale agricole. En conséquence, il demande s'il n'y a pas lieu d'établir une égalité entre « mutilés du travail » et « mutilés de guerre ».

Scolaires : transports classes enfantines et maternelles.

17518. — 26 août 1975. — **M. Jean Collery** demande à **M. le ministre de l'éducation** si les études nécessaires ont été entreprises pour que le transport des enfants vers les classes enfantines et maternelles soit subventionnable au même titre que celui des enfants soumis à l'obligation scolaire. Il lui demande en outre quelles dispositions il envisage de proposer au Parlement ou de prendre par voie réglementaire pour résoudre ce problème.

Téléphone : situation dans le Pas-de-Calais.

17519. — 26 août 1975. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que la réponse à la question écrite n° 15562 du 16 janvier 1975 relative à l'extension du centre téléphonique de Béthune lui a permis de noter avec intérêt que, dès la fin octobre 1975, date prévue de livraison à l'exploitation des nouvelles installations, 600 demandes en instance seraient satisfaites, 300 autres dans les six mois et au surplus qu'un effort particulier de raccordements serait effectué dans le groupement de Béthune, notamment à Nœux-les-Mines, Richebourg-l'Avoué, Barlin, Houdain, Laventie et Vermelles. Il lui demande de lui confirmer que les améliorations annoncées seront bien réalisées aux dates indiquées dans sa réponse du 19 février 1975.

Construction d'un centre de distribution postale à Vimy (Pas-de-Calais).

17520. — 26 août 1975. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que son attention a été appelée sur le projet de construction d'un centre de distribution postale motorisée à Vimy (Pas-de-Calais), compris dans le programme complémentaire de 1975 de son département. Il lui demande de lui faire connaître tous détails relatifs à cette construction, la date approximative du début des travaux ainsi que le coût de l'opération. Il lui demande au surplus de lui indiquer vers quelle époque approximative se situerait la réception des travaux et la mise en service de ce centre de distribution motorisée.

Volailles abattues : vente sur les marchés locaux.

17521. — 26 août 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les circulaires des 27 février et 20 mai 1975 interdisant l'accès aux marchés locaux de volailles mortes non estampillées dans un abattoir agréé et provenant d'élevages familiaux abattant moins de cinquante poulets par jour. Les mesures ainsi prises ont provoqué un émoi certain parmi les éleveurs qui trouvent là un complément de revenu relativement intéressant et souvent indispensable. D'autre part, elles nuisent à l'animation des marchés locaux et au contact direct entre producteur et consommateur. Il ajoute qu'une production de qualité est ainsi écartée de la consommation familiale au moment où les consommateurs de plus en plus nombreux désirent s'approvisionner en produits fermiers. C'est pourquoi il demande si ces mesures ne pourraient être rapportées et remplacées par des contrôles directs sur les lieux mêmes de la vente.

Majoration d'annuités pour les mères de famille (application des dispositions au régime spécial des mines).

17522. — 27 août 1975. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du travail** quelles dispositions ont été prises pour faire bénéficier les mères de famille et les femmes chargées d'enfants assurées sociales au régime spécial des mines, d'une majoration de leur durée d'assurance égale à deux années supplémentaires par enfant élevé dans les conditions prévues. D'après les renseignements qui lui ont été communiqués, il semblerait que ces mesures ne s'appliquent pas aux affiliées de ce régime.

Conjoint survivant : simplification de l'ouverture du droit à pension de vieillesse.

17523. — 27 août 1975. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir confirmer que les mesures de simplification introduites par la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 ne modifient en rien le principe de base des règles de coordination, en ce qui concerne l'équivalence des droits acquis par les affiliés dans plusieurs régimes, en particulier dans le calcul de la retraite définitive. En effet, en application des dispositions concernant la coordination, l'affilié perçoit une pension du régime général calculée non seulement sur les années ayant donné lieu à versement de cotisations au régime général, mais également sur celles ayant donné lieu à versement aux autres régimes en ne retenant que les dix années les plus favorables à l'intéressé. L'affilié était donc dans la situation de celui ayant cotisé au seul régime général et ses droits étaient équivalents. Certaines interprétations des mesures de simplification introduites par la loi du 3 janvier 1975 pourraient faire croire que chaque régime liquide les droits à pension selon ses règles propres. Par voie de conséquence, la règle des dix années les plus favorables à l'intéressé ne pourrait pas être respectée. Cette interprétation semblant contraire à l'esprit ayant présidé à l'élaboration des divers textes sociaux, il demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir confirmer que la loi du 3 janvier 1975 dans ses règles de simplification ne porte pas atteinte au principe fondamental de l'équivalence des droits.

Enseignement libre : subventions.

17524. — 27 août 1975. — **M. Jean Sauvage** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que l'article 69 de la loi du 15 mars 1850 stipule que « les établissements libres peuvent obtenir des communes, des départements ou de l'Etat un local ou une subvention sans que cette subvention excède le dixième des dépenses de l'établissement. Les conseils académiques sont appelés à donner leur avis préalable sur l'opportunité de cette subvention ». Il apparaît,

à l'usage, que les établissements privés d'enseignement secondaire qui sollicitent une subvention d'un conseil général ou d'un conseil municipal, dans les délais fixés par ces assemblées avant le vote de leur budget, ne touchent la subvention qui leur a été allouée qu'après plusieurs mois d'attente, voire un délai de deux ans et plus, après une nouvelle délibération de la collectivité. Ce retard est dû au fait que les subventions accordées à ces établissements ne sont soumises au conseil académique qu'à la fin de l'année, alors qu'elles ont été votées au début de l'année civile. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas possible que le conseil académique soit obligatoirement tenu à donner son avis dans un délai de deux mois à dater du vote du conseil général ou du conseil municipal ; 2° que, dans le cas où il ne serait pas prononcé dans ce délai, les subventions, votées par les collectivités locales, soient mandatées sans autre formalité ; 3° s'il envisage de prendre toutes mesures en ce sens afin de permettre à ces établissements d'enseignement de pouvoir bénéficier de l'aide financière des collectivités locales dans des délais raisonnables, surtout au moment où les difficultés économiques et financières ont des répercussions importantes sur leur budget.

Législation relative aux concessions funéraires.

17525. — 27 août 1975. — **M. Pierre Vallon** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que la législation en vigueur concernant les concessions funéraires perpétuelles, ainsi que la procédure de reprise des concessions abandonnées, résulte d'une législation ancienne et complexe (ordonnance du 6 décembre 1843, loi du 3 janvier 1924 et loi du 24 février 1928 notamment). Il lui demande s'il n'envisage pas de faire procéder à une étude des problèmes posés à certaines municipalités pour moderniser et assouplir la législation en vigueur.

Service de santé mentale : état des études.

17526. — 27 août 1975. — **M. Raoul Vadepiéd** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère à l'égard d'une méthodologie destinée à cerner et à évaluer les services de santé mentale au sein de la communauté, études annoncées en réponse à la question écrite n° 15552 le 26 mars 1975.

Simplification des procédures administratives.

17527. — 27 août 1975. — **M. Raoul Vadepiéd** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, l'importance qu'attachent les élus locaux à la simplification des procédures administratives. Dans la perspective de la réponse à sa question écrite n° 16135 du 15 mars 1975, il lui demande de lui préciser les résultats de l'enquête entreprise auprès des préfets afin d'apprécier, en toute connaissance de cause, tant l'opportunité d'une modification de l'article 75 bis du code de l'administration communale que l'étendue des nouvelles délégations qui pourraient être consenties aux maires. Dans une perspective identique, il lui demande si le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi tendant à modifier ledit article 75 bis.

Santé mentale : coût des divers traitements.

17528. — 27 août 1975. — **M. René Ballayer** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser l'état actuel et les perspectives de la recherche sur les coûts comparés du système traditionnel axé sur l'hospitalisation de longue durée et du système s'appuyant sur la sectorisation à l'égard de la prévention et du traitement des maladies mentales, recherche annoncée en réponse à la question écrite n° 15552 (*Journal officiel*, Débats du Sénat, 26 mars 1975).

Industrie textile : conséquences sur la situation de l'emploi dans le Pas-de-Calais.

17529. — 27 août 1975. — **M. Michel Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le plan de reconversion qui, selon la presse, devrait être déposé début septembre par la direction du groupe Boussac. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour empêcher en particulier la mise en chômage total ou partiel de quelque 650 personnes à l'usine d'Arras, dans un département et un secteur professionnel déjà très largement touchés par la récession économique.

Pensions de vieillesse : insuffisance.

17530. — 27 août 1975. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'insuffisance des allocations et pensions de vieillesse. La situation des personnes âgées demeurant préoccupante et tragique pour les plus déshérités, il lui demande s'il ne croit pas utile de procéder à l'attribution immédiate d'un minimum vital vieillesse garanti et représentant 80 p. 100 du S. M. I. C. sur lequel ce minimum devrait être annexé.

Crédit : mention du taux réel.

17531. — 28 août 1975. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser l'état de préparation et de publication des textes susceptibles d'améliorer l'information des emprunteurs, en application d'un certain nombre de suggestions présentées notamment par le Conseil économique et social, textes en cours d'études ainsi qu'il le précisait en réponse à sa question écrite n° 16140 du 15 mars 1975.

Rémunérations des personnels auxiliaires de l'enseignement pendant les vacances scolaires.

17532. — 28 août 1975. — **M. René Monory** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère afin de définir une réglementation uniforme pour les paiements des différentes catégories des personnels auxiliaires d'enseignement et de surveillance durant les grandes vacances scolaires et tendant notamment à régulariser les diverses situations des membres de ces personnels qui sont appelés au service national au cours de ces vacances scolaires.

Primes d'installation.

17533. — 28 août 1975. — **M. Jean-Marie Rausch**, se référant aux décisions d'un conseil des ministres de mai 1975, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travailleurs immigrés** de lui préciser l'état actuel de mise en application des décisions tendant à accorder des primes d'installation équivalentes à trois mois de loyer à certaines familles d'immigrés, dès le mois de juillet, à titre expérimental.

Etablissements de gestion des matériels : décentralisation.

17534. — 28 août 1975. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de lui préciser l'état actuel et les perspectives de la décentralisation dans le Sud-Ouest, dans le Centre et en Bretagne, des établissements de gestion des matériels des postes et des télécommunications, décentralisation susceptible de procurer à ces régions plusieurs centaines d'emplois, ainsi qu'il l'annonçait dans une interview au journal *Le Monde* du 29 avril 1975.

Comités locaux d'aménagement du temps : mise en place.

17535. — 28 août 1975. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de lui préciser l'état actuel de mise en place des « comités locaux d'aménagement du temps » susceptibles d'être créés dans dix agglomérations ainsi que l'indiquait le Premier ministre dans une lettre adressée aux différents ministres concernés en mai 1975, rappelant en cette circonstance ses précédentes directives du 7 mars 1975 tendant à l'extension de la pratique des horaires variables.

Foyers des jeunes travailleurs : conclusions du groupe d'études.

17536. — 28 août 1975. — **M. André Bohl** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** la situation préoccupante de plusieurs foyers de jeunes travailleurs qui fait l'objet d'études de divers groupes de travail interministériels depuis octobre 1972. Dans la perspective de la réponse à sa question orale sans débat (*Journal officiel*, Débats du Sénat, du 18 décembre 1974), il lui demande de lui préciser les conclusions et les orientations à adopter pour l'avenir, résultant des études du groupe de travail qui a repris l'examen de l'ensemble des questions relatives au foyer de jeunes travailleurs ainsi qu'il était précisé en réponse à la question écrite n° 15217 (*Journal officiel*, Débats du Sénat, du 15 avril 1975).

Collectivités locales : allègement des procédures des prêts des caisses d'épargne.

17537. — 28 août 1975. — **M. André Fosset** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les demandes de prêt présentées par les collectivités locales auprès des caisses d'épargne et soumises à l'examen des comités départementaux. Devant la nécessité d'accélérer la réalisation des équipements des collectivités locales, notamment dans la conjoncture économique actuelle, il lui demande de lui préciser la nature, la perspective et les échéances des études entreprises depuis plusieurs mois à son ministère, afin d'examiner la possibilité d'alléger les procédures actuelles d'instruction des dossiers.

*Retraites proportionnelles militaires :
revision des majorations pour enfants.*

17538. — 28 août 1975. — **M. André Fosset** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des titulaires d'une pension proportionnelle militaire après quinze années de service. Si la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 a accordé les majorations pour enfants aux retraités proportionnels à partir du 1^{er} décembre 1964, il apparaît que les retraités appelés à faire valoir leurs droits antérieurement à cette date ne peuvent de ce fait bénéficier des mêmes avantages sociaux. Compte tenu du principe de la non-rétroactivité des lois, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer, par le dépôt d'un projet de loi, une revision des modalités d'application des majorations pour enfants aux retraités proportionnels susceptibles de faire bénéficier l'ensemble de ceux-ci des avantages sociaux actuellement consentis à certains d'entre eux.

Situation financière des entreprises forestières.

17539. — 28 août 1975. — **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation très grave des entreprises forestières normandes résultant du marasme qui règne sur le marché des bois de trituration destinés

aux industries papetières et à la production des panneaux de fibres et de particules. Il lui indique que cette situation pourrait, à très bref délai, déboucher sur un licenciement massif de la main-d'œuvre employée à l'abattage, au débardage et au transport des bois de trituration. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre les mesures propres à assurer la survie des entreprises forestières notamment en assurant le financement des stocks et des achats de coupes de bois et en suspendant les importations des bois et pâtes à papier d'origine étrangère.

Rhums de la Guadeloupe : mesures fiscales et douanières.

17540. — 28 août 1975. — **M. Marcel Gargar** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés rencontrées par les commerçants et distillateurs agricoles de la Guadeloupe pour l'envoi, pour le compte de particuliers, de colis cadeaux de rhum, punchs et liqueurs locales, par paquet poste d'une seule bouteille. En effet, les particuliers, essentiellement des touristes, préfèrent confier leurs envois cadeaux à des maisons spécialisées. Or, les formalités d'expédition sont longues et compliquées ; les droits de consommation sont acquittés au départ mais au tarif métropolitain, la T. V. A. étant réclamée au destinataire. Toutefois, il arrive que les congés se perdent ce qui occasionne souvent une nouvelle taxation à l'arrivée. Il demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, dans un esprit de normalisation et de simplification, il ne serait pas possible de payer au départ des colis le droit de consommation et la T. V. A. aux tarifs en vigueur en Guadeloupe. Les expéditions pourraient être domiciliées au bureau des postes de Pointe-à-Pitre Messageries ; mensuellement, les expéditeurs acquitteraient au service des douanes de ce centre les droits de consommation et de T. V. A. ; les rhums ainsi expédiés étant prélevés sur le contingent de consommation locale. Une étiquette ou un tampon apposé sur chaque colis par le service des douanes mentionnerait la domiciliation de ces envois avec un numéro d'agrément à faire paraître au *Bulletin officiel* des douanes. Ainsi identifiés les colis cadeaux pourraient alors être distribués librement aux destinataires sans que ces derniers soient astreints à aucun paiement à la livraison. Il est très souhaitable que les mesures fiscales et douanières soient moins contraignantes en vue d'aider à la relance de cette branche de l'économie sous-développée de la Guadeloupe et de mieux faire connaître en métropole les produits exotiques de l'île.

Réforme des opérations funéraires.

17541. — 28 août 1975. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère à l'égard de la mise au point d'un décret de réforme des opérations funéraires, réforme qui selon les propres termes de son communiqué du 28 mai 1975 « répond aux besoins exprimés par les élus locaux et les professionnels ».

Associations sportives : allègements fiscaux.

17542. — 28 août 1975. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur les perspectives définies le 14 juin 1975 par **M. le Président de la République** annonçant le dépôt d'un projet de loi visant à certains allègements fiscaux en faveur des associations sportives. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser la nature et les échéances des études entreprises et de la préparation du projet de loi précité.

*Communes : conventions avec l'Etat
pour la construction d'établissements scolaires.*

17543. — 28 août 1975. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions dans lesquelles les communes sont obligées de prendre possession des bâtiments scolaires du second degré, lorsqu'elles ont confié à l'Etat la direction et la responsabilité des travaux. En effet, la convention type qui règle les conditions de participation des communes et fixe le montant de leur contribution financière, prévoit désormais, dans le paragraphe 6° de l'article premier (paragraphe qui ne figurait pas dans les précédentes conventions), ainsi que dans son article 7 que : « la commune devra se comporter en propriétaire des locaux et installations à la date de leur occupation effective ». Antérieurement, l'article 7 de l'ancienne convention type indiquait simplement que « la réception définitive et la remise des bâtiments vaut quitus pour l'Etat ». Ceci revient à dire que « l'occupation vaut réception », quelles que soient les circonstances et sans tenir compte du fait que l'accueil des élèves pour une rentrée scolaire est une obligation impérative, sous peine de perturber la scolarité des enfants. Or, très souvent, les établissements en question ne sont pas terminés en totalité, et leur réception provisoire n'est pas toujours prononcée quand arrive le jour de la rentrée. L'article 7 de la convention constitue, dans ces conditions, une autorisation tacite de ne pas respecter le délai de construction puisque la prise de possession à l'occasion d'une rentrée scolaire équivaut à une réception définitive même si les travaux ne sont pas terminés. Ainsi cette situation, dont les communes ne sont pas responsables, les obligent cependant, pour mettre à la disposition des élèves et du personnel enseignant et administratif des locaux suffisamment équipés et utilisables, à faire assurer, à leurs frais, certains travaux de finition : peintures, électricité, voire même des installations provisoires de chauffage ou de cuisine. Bien entendu, ces frais, qu'elles ne devraient pas supporter, alourdissent considérablement la charge financière qu'elles assument déjà en participant à la construction et en fournissant un terrain entièrement viabilisé. Il ne paraît pas logique que de telles situations existent, puisque les besoins en établissements scolaires sont programmés trois ans à l'avance et que, dans ces conditions, les constructions pourraient très facilement être prêtes au moment voulu, si le déblocage des crédits intervenait dans les délais raisonnables et si les demandes de prêts des communes étaient plus rapidement satisfaites. Par ailleurs, le fait d'obliger un constructeur à réaliser un établissement dans un délai réduit comporte le risque, quels que soient le sérieux et la compétence de l'entrepreneur et du service constructeur, de laisser passer des malfaçons qui, plus tard, compromettront la sécurité de l'ensemble. C'est pourquoi il demande : 1° Que l'article 7 de la convention soit rédigé d'une manière plus favorable pour les communes, en revenant au principe habituel selon lequel seule la réception provisoire officielle est considérée comme mise en possession des bâtiments. S'il en était autrement, il serait nécessaire de préciser, lorsque les délais de construction ne seront pas respectés, que les autorités académiques pourront, en accord avec les communes, prendre la décision de retarder l'entrée dans les locaux jusqu'à la date de réception provisoire, cela malgré les risques de perturbation pour les élèves et les corps enseignant, les réactions des familles, associations de parents d'élèves, etc. ; 2° que la convention prévoie explicitement la participation d'un représentant de la commune, propriétaire de l'ouvrage, aux principales réunions de chantier comme aux réceptions de travaux ; 3° que cette convention oblige le service constructeur à remettre à la commune, à l'occasion de la réception définitive : les plans de l'établissement tel qu'il a été réalisé ; le plan de récolement des différents réseaux ; ainsi que les notices d'entretien des installations de chauffage, d'appareils électriques, de cuisine, etc.

Situation des personnes âgées.

17544. — 28 août 1975. — **M. Maurice Coutrot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'urgence qui s'attache à ce que des décisions soient prises en faveur des personnes âgées, allocataires et retraités. Il s'avère en effet que les 20 francs journaliers promis en mars 1974 et accordés seulement le 1^{er} avril 1975 ne représentent que 46,48 p. 100 du S. M. I. C. alors que toutes les associations et en particulier l'union des vieux de France demandent que le minimum vieillesse soit porté dans l'immédiat à 80 p. 100 du S. M. I. C. pour atteindre, dans un avenir très proche, le minimum vital constitué par le S. M. I. C. Le programme détaillé de l'union des vieux de France qui demande également une majoration exceptionnelle de 25 p. 100 des pensions vieillesse n'ayant pour l'instant fait l'objet que de réponses très vagues et le Président de la République, personnellement saisi, ayant simplement fait savoir par l'intermédiaire de son chef de cabinet qu'il « a bien reçu cette lettre le mois dernier et qu'il en a pris une connaissance attentive », il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles sont les perspectives du Gouvernement dans ce domaine et insiste sur l'urgence qui s'attache à ce que des dispositions soient prises alors même qu'est remise en question la décision du conseil de Paris d'accorder aux personnes âgées de la capitale une allocation égale au S. M. I. C.

Plans professionnels à l'exportation.

17545. — 28 août 1975. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de lui préciser la nature et les perspectives des plans professionnels à l'exportation, véritables contrats de programme entre les pouvoirs publics et les professions concernées, tendant à inciter celles-ci à développer leurs exportations. Il lui demande notamment de lui indiquer l'état actuel de mise en place de ces plans professionnels à l'exportation.

Couverture sociale des Français de l'étranger.

17546. — 28 août 1975. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de lui préciser les principaux résultats de l'enquête réalisée afin de déterminer la couverture sociale dont peuvent aujourd'hui bénéficier nos compatriotes dans chaque pays étranger au titre de la législation locale et décider quelles mesures il conviendrait de prendre à leur profit, ainsi qu'il l'indiquait en réponse à sa question écrite n° 14875 du 9 août 1974.

Ordures ménagères : redevance.

17547. — 28 août 1975. — **M. Edgar Tailhades** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'article 14-11 de la loi de finances pour 1975 : 1° ce texte donne aux communes, leur groupement ou les établissements publics qui assurent l'enlèvement des ordures, déchets et résidus, la possibilité d'instituer une redevance calculée en fonction du service rendu. Cette redevance n'ayant plus le caractère fiscal, le montant des « impôts sur les ménages » en sera diminué d'autant (cf. circulaire d'application n° 75-71 du ministère de l'intérieur du 5 février 1975). La perte de ressources pour une commune de 1 000 habitants sera de l'ordre de 12 000 francs. Il lui demande s'il ne peut pas envisager la prise en compte de cette redevance dans le calcul de « l'impôt sur les ménages » afin que les communes ne subissent aucune diminution de ressources ; 2° ce texte est muet sur l'établissement de l'assiette de la redevance, les services de la direction générale des impôts n'intervenant pas dans l'établissement des critères d'appli-

cation ni même dans l'établissement des modalités de recouvrement de la redevance. Les communes, leur groupement ou les établissements publics devront donc mettre en place un service spécial, dont les frais de fonctionnement entraîneront une augmentation du taux des redevances. Il lui demande s'il ne peut pas envisager que ses services établissent, en accord avec les élus locaux, l'assiette et les modalités de recouvrement, dans les mêmes conditions que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Maladie du sommeil.

17548. — 28 août 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre du travail** s'il est exact que la maladie du sommeil (trypanosomiase) a été admise en 1941 en qualité de maladie professionnelle ou accident du travail.

Bénévolat : accidents du travail.

17549. — 28 août 1975. — **M. Charles Ferrant** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser l'état actuel de préparation du projet de décret tendant à compléter le décret n° 63-380 du 8 avril 1963 qui fixe la liste des organismes dont les membres bénévoles peuvent, en application du principe posé par la loi n° 61-1312 du 6 décembre 1961, bénéficier de la protection de la législation sur les accidents du travail.

Ventes d'armes aux particuliers : réglementation.

17550. — 29 août 1975. — **M. André Fosset** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur de récents événements qui ont fait apparaître, une nouvelle fois, la facilité avec laquelle certaines personnes, dont la santé mentale est préoccupante, peuvent se procurer des armes sans qu'un contrôle préalable soit exercé à leur égard. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun, le cas échéant par le vote d'un projet de loi, de définir des conditions restrictives relatives aux ventes d'armes permettant notamment aux armuriers de disposer de listes de personnes auxquelles il serait interdit de vendre des armes, dans des conditions s'apparentant à la mise en œuvre des listes permettant aux banques de frapper d'opposition des chèques établis par des débiteurs indélécatés.

Statut des chambres régionales de métiers.

17551. — 29 août 1975. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il est envisagé la création de chambres régionales de métiers ayant le statut d'établissements publics, compte tenu de la loi du 5 juillet 1972 sur les régions.

Enseignement supérieur : aides de l'Etat.

17552. — 29 août 1975. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère afin d'examiner l'ensemble du système d'aide aux étudiants, études susceptibles de dégager des propositions tendant à assurer à l'aide de l'Etat la plus grande efficacité et la plus grande justice possible, ainsi qu'il l'indiquait en réponse à sa question écrite n° 15769 du 6 février 1975. Il lui demande notamment de lui préciser si des réformes sont susceptibles d'être entreprises et appliquées dans le cadre de la prochaine rentrée universitaire.

Organisation de l'enseignement en milieu rural.

17553. — 29 août 1975. — **M. René Monory** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les premiers résultats du recensement qui font apparaître une poursuite de l'exode rural. Dans cette perspective et compte tenu de cette évolution démographique, il lui demande de lui préciser s'il ne lui paraît pas opportun de favoriser, voire d'accélérer, le système de regroupement des classes élémentaires par niveau partout où il se justifie et le développement de l'enseignement préscolaire en milieu rural afin d'assurer l'égalité des chances de tous les enfants. Il lui demande de lui préciser les perspectives de son ministère à cet égard.

*Marges commerciales :
vente d'appareils et de matériels photographiques.*

17554. — 29 août 1975. — **M. Jean Collery** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences, à l'égard des commerçants en appareils de photo, des dispositions n° 75/39 P du 4 juin 1975 réduisant à 14 p. 100 la marge commerciale sur les ventes d'appareils de photo et leurs accessoires. Compte tenu que cette nouvelle réglementation est intervenue sans préavis, la veille de la saison estivale, risquant de ce fait d'entraîner des conséquences matérielles importantes pour les commerçants, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager dans les meilleurs délais une atténuation des dispositions précitées afin d'en corriger les effets.

Accidents de la circulation : protection.

17555. — 29 août 1975. — **M. Jean Collery** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère à l'égard de la protection contre les risques encourus par les enfants lors des accidents de la circulation et tendant notamment à la définition d'une norme d'essai des différents types de sièges susceptibles d'offrir une protection réelle en cas d'accident, études qui devaient aboutir « dans quelques mois » ainsi qu'il l'indiquait en réponse à sa question écrite n° 15930 du 20 février 1975.

*Fonctionnaires de police :
couverture des frais relatifs aux accidents de service.*

17556. — 29 août 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'en réponse à sa question écrite n° 16357 du 8 avril 1975 relative aux avances de frais que doivent accomplir certains fonctionnaires de police victimes d'accident de service, il indiquait à l'égard de la recherche d'une solution permettant d'éviter ces inconvénients, que « des travaux dans ce sens sont activement menés et il est permis de penser qu'ils aboutiront prochainement ». Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel et, le cas échéant, les propositions susceptibles d'être définies quant à une solution des problèmes précités.

*Prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles :
état des études.*

17557. — 29 août 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en réponse à sa question écrite n° 15508 du 11 janvier 1975, il lui indiquait qu'il faisait étudier les propositions formulées dans le rapport annuel de l'inspection générale des affaires sociales à l'égard de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Dans cette perspective, il lui

demande de lui indiquer les résultats de cette étude et si ceux-ci ont permis de dégager ainsi qu'il l'indiquait « les réformes susceptibles notamment d'accroître l'efficacité des cotisations supplémentaires ».

*Rémunération des praticiens des hôpitaux à temps partiel :
financement du déficit.*

17558. — 29 août 1975. — **M. Auguste Chupin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés résultant de l'application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 25 février 1975 fixant la rémunération des praticiens à temps partiel des hôpitaux autres que les centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire. Ce texte prévoit une réduction des émoluments proportionnelle, le cas échéant, à la masse des honoraires mis en recouvrement par l'hôpital. Compte tenu que cette disposition n'a été introduite qu'à titre conservatoire puisque, en l'état actuel de la réglementation, il n'existe aucun procédé qui puisse permettre d'alimenter la masse dite « Temps partiel » lorsque le produit de celle-ci est insuffisant pour payer l'intégralité des rémunérations découlant de l'application de l'arrêté du 25 février 1975, il lui demande de lui préciser l'état actuel de publication du décret susceptible de permettre le financement du déficit éventuel de cette masse « temps partiel » au moyen du prix de journée, mettant ainsi fin à la situation précédemment évoquée.

*Etablissements de formation du personnel :
décentralisation dans le Sud-Ouest.*

17559. — 29 août 1975. — **M. Michel Labéguerie** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de lui préciser les perspectives de la décentralisation de certains établissements de formation du personnel dans le Sud-Ouest, ainsi qu'il l'indiquait dans une interview au journal *Le Monde* du 29 avril 1975.

Conduite des poids lourds : réglementation.

17560. — 29 août 1975. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports**, devant la fréquence inquiétante des accidents dus à la fatigue excessive des conducteurs de poids lourds, de faire diligence pour la ratification et, surtout, la mise en œuvre effective de toutes conventions et réglementations, nationales ou européennes, relatives au temps de conduite sur ces types de véhicules.

Répartition des avions supersoniques dans le monde.

17561. — 29 août 1975. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir, en raison de la campagne pas toujours désintéressée qui se poursuit contre l'avion Concorde, lui indiquer le nombre des avions supersoniques en activité dans le monde (tant sur le plan militaire que dans le secteur civil) et leur répartition par nationalité.

*Pouvoirs d'un commissaire aux comptes :
demandes de confirmation de soldes.*

17562. — 29 août 1975. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de la justice** si un commissaire aux comptes est en droit d'utiliser le procédé dit de Demandes de confirmation de soldes vis-à-vis de tiers d'une société (fournisseurs, par exemple), ce malgré l'opposition du conseil d'administration, et si, dans cette hypothèse,

les destinataires sont tenus de lui répondre dans des délais raisonnables et, dans la négative, si le conseil d'administration tombe sous le coup des dispositions de l'article 458 de la loi du 24 juillet 1966.

*Sociétés anonymes :
sanctions pour défaut d'actions de garantie.*

17563. — 29 août 1975. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de la justice** quelles sanctions s'attachent au défaut de création matérielle des actions dites de « Garantie » dont chaque administrateur de société anonyme doit être propriétaire conformément aux clauses des statuts dans le cas où ceux-ci prévoient la forme nominative.

*Déclaration de revenus contrôlée : chiffre limite des recettes ;
cas des experts comptables et commissaires aux comptes.*

17564. — 29 août 1975. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'est pas envisagé d'augmenter prochainement le chiffre de recettes limite prévu par l'article 6 de la loi de finances pour 1971, n° 70-1199 du 21 décembre 1970, et si les professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes peuvent être considérées comme complémentaires dans l'appréciation du chiffre d'affaires limite d'un contribuable expert comptable ayant rétrocedé une partie de ses honoraires à un commissaire aux comptes ou *vice versa*.

Règlements par chèque et virements.

17565. — 29 août 1975. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est envisagé de modifier le chiffre de 1 500 francs prévu par l'article 64 de la loi de finances du 29 décembre 1971.

Administrateurs de société : salariés nommés administrateurs.

17566. — 29 août 1975. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est envisagé, ainsi qu'il avait été rapporté dans une précédente réponse faite à **M. Cornet**, député (*Journal officiel*, débats A. N., 2^e séance du 20 décembre 1972, p. 6426, n° 27092), de modifier les dispositions de l'article 93 de la loi du 24 juillet 1966 et d'étendre l'exception à tous les cas où le contrat de travail n'est pas rompu (mise en société par exemple).

Industrie textile : fermeture d'établissements.

17567. — 30 août 1975. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les menaces de fermeture qui planent sur les établissements du groupe Boussac à Bolbec, Lillebonne et Caudebec. Au moment où de graves problèmes d'emploi existent dans le pays, il serait particulièrement inadmissible que la fermeture de ces établissements, qui emploient du personnel hautement qualifié en majorité féminin, s'ajoute à celles déjà nombreuses d'autres usines textiles de la région. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les pouvoirs publics assument leurs responsabilités et obtiennent le maintien en activité de ces établissements.

Pensions de retraite : amélioration.

17568. — 30 août 1975. — **M. Maurice Blin** rappelle à **M. le ministre du travail** que les dispositions de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 sur l'amélioration des pensions reçoivent leur plein effet à partir de 1975. Les nouvelles dispositions qui représentent un

important progrès social ne manquent pas d'être ressenties avec amertume par les salariés dont la pension a été liquidée avant 1971 sur un maximum de trente annuités. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement, conscient des difficultés rencontrées par les retraités ne disposant pas de ressources suffisantes, n'envisage pas de proposer, notamment lors de la prochaine session parlementaire, des modalités susceptibles d'atténuer les difficultés actuelles et d'apporter une solution à un problème dont l'intérêt et l'urgence ne lui ont pas échappé ainsi que le ministre du travail le précisait en réponse à sa question écrite n° 15336 du 5 décembre 1974.

Développement du sport féminin.

17569. — 30 août 1975. — **M. Charles Bosson** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** de lui préciser les perspectives de l'étude relative au développement du sport féminin, annoncée lors de sa conférence de presse du 2 octobre 1974 et susceptible d'être terminée au mois de juin 1975 ainsi qu'elle l'indiquait en réponse à sa question écrite n° 16743 du 7 mai 1975.

Jeunes agriculteurs : prêts d'installation.

17570. — 30 août 1975. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère, tendant à unifier les diverses dispositions relatives aux prêts d'installation en faveur des jeunes agriculteurs et s'il est envisagé un raccourcissement des durées de pratique professionnelle prévues par le décret n° 73-18 du 4 janvier 1973.

Personnes âgées : loi-cadre.

17571. — 30 août 1975. — **M. Maurice PrévotEAU** rappelle à **Mme le ministre de la santé** qu'en réponse à sa question écrite n° 15309 du 30 novembre 1974, elle lui indiquait à l'égard de la mise en œuvre d'une politique globale en faveur des personnes âgées, que celle-ci faisait l'objet d'une consultation qui se poursuivait « actuellement ». Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la nature et les échéances des études entreprises tendant à la mise en œuvre d'une loi-cadre traitant de l'ensemble des problèmes des personnes âgées.

Sondage auprès des usagers des P. et T.

17572. — 30 août 1975. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de lui préciser les résultats des sondages entrepris auprès des usagers des P. et T. à l'égard du fonctionnement du téléphone, du service postal et sur leurs relations avec le personnel, sondage qu'il avait annoncé dans une interview au journal *le Monde* du 29 avril 1975.

Situation des rentiers viagers du secteur public.

17573. — 30 août 1975. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de certaines catégories de rentiers viagers. En effet, s'il s'avère d'une part que les rentes viagères anciennes et nouvelles du secteur privé peuvent être légalement révisées ou contractuellement indexées, il n'en est pas de même des rentes viagères du secteur public, notamment pour celles servies par la Caisse des dépôts et consignations en échange d'un capital, aliéné ou non, qui sont revalo-

risées par le Gouvernement dans des proportions insignifiantes, en tout cas insuffisantes par rapport au taux d'inflation et à la hausse vertigineuse des prix qui en est la conséquence. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une situation aussi injuste.

Marchés extérieurs : dynamisme des entreprises.

17574. — 30 août 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser les perspectives définies par la table ronde, réunie à son initiative, afin d'examiner avec tous les professionnels concernés, les moyens de favoriser le développement de nos ventes à l'étranger par les entreprises du bâtiment et des travaux publics, ainsi qu'il l'indiquait en réponse à sa question écrite n° 16265 du 27 mars 1975, précisant que cette table ronde serait « réunie à bref délai ».

Personnel : primes et indemnités.

17575. — 30 août 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère tendant à la définition des nouvelles mesures à l'égard de l'organisation du système actuel de répartition des primes et indemnités du personnel de son administration, études annoncées en réponse à sa question écrite n° 16032 du 1^{er} mars 1975.

Comité des fêtes : participation à des travaux d'intérêt communal.

17576. — 1^{er} septembre 1975. — **M. Jean Filippi** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, si les fonds d'un comité des fêtes, régulièrement constitué en association déclarée de la loi du 1^{er} juillet 1901, peuvent servir à effectuer des travaux d'intérêt communal, et par là même à couvrir des dépenses incombant normalement au budget communal. Il lui demande également, dans le cas d'une réponse affirmative à cette question, quelle procédure doit être employée pour la réalisation d'opérations d'intérêt communal entreprises par un comité des fêtes, et dans le cas contraire, quelles dépenses un comité des fêtes peut effectuer avec les fonds lui appartenant.

Société civile professionnelle (nouveau type de).

17577. — 1^{er} septembre 1975. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la justice** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, tendant à la mise au point d'un projet instituant un nouveau type de société civile professionnelle applicable aux professions juridiques et comptables.

Protection sociale des Français de l'étranger.

17578. — 1^{er} septembre 1975. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation particulièrement précaire de certaines catégories de personnels français appelés à travailler à l'étranger pour assurer le développement de nos activités économiques exportatrices. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser la nature, les échéances et les perspectives du groupe de travail qui, depuis plusieurs mois, étudie, à son initiative, les moyens d'assurer une protection sociale en faveur de nos compatriotes à l'étranger et si un projet de loi est susceptible d'être soumis au Parlement lors de sa prochaine session.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.**

PREMIER MINISTRE

N^{os} 12522 Francis Palmero ; 12633 Michel Darras ; 15475 Henri Caillavet ; 16172 Jean-Marie Bouloux ; 16206 Pierre Schiélé ; 16502 René Tinant ; 16668 Bernard Lemarié ; 16757 Edgar Tailhades ; 17094 Robert Schwint, 17183 Auguste Chupin ; 17221 André Fosset.

Condition féminine.

N^{os} 15696 Gabrielle Scellier ; 16066 Jacques Maury ; 16156 Michel Kauffmann ; 16304 René Tinant ; 16730 Louis Jung ; 16934 Louis Jung.

Fonction publique.

N^o 16976 Michel Kauffmann.

Porte-parole du Gouvernement.

N^{os} 14530 Henri Caillavet ; 15088 Louis Jung ; 15149 Dominique Pado ; 15156 Catherine Lagatu ; 15252 André Méric ; 15398 Henri Caillavet ; 16109 André Aubry ; 16116 Louis Le Montagner ; 16177 André Fosset ; 16201 Jean Colin ; 16315 Maurice Coutrot ; 16369 Catherine Lagatu ; 16620 André Fosset.

AFFAIRES ETRANGERES

N^o 14498 Robert Schwint ; 16348 Jean Cluzel ; 17146 Francis Palmero.

AGRICULTURE

N^{os} 14862 Jean Cluzel ; 15120 Louis Brives ; 15358 Edouard Grangier ; 15415 Jacques Pelletier ; 15471 Henri Caillavet ; 15849 Paul Jargot ; 15969 Paul Jargot ; 16292 Abel Sempé ; 16394 René Chazelle ; 16485 Henri Caillavet ; 16544 Joseph Raybaud ; 16573 Louis Orvoen ; 16575 Louis Orvoen ; 16684 Charles Ferrant ; 16689 Maurice Prévoté ; 16691 Jean Gravier ; 16752 Paul Pillet ; 16825 André Fosset ; 16918 Henri Caillavet ; 16948 Edouard Grangier ; 17005 Emile Durieux ; 17009 Etienne Dailly ; 17038 Jules Roujon ; 17043 Josy Moinet ; 17148 Edouard Le Jeune, 17170 Michel Moreigne ; 17172 Michel Moreigne ; 17184 Auguste Chupin ; 17205 Jean Sauvage ; 17207 Charles Zwickert ; 17209 Auguste Chupin ; 17212 Rémi Herment ; 17232 Edouard Grangier.

ANCIENS COMBATTANTS

N^{os} 15781 Roger Boileau ; 15842 Jean Cauchon ; 16171 Roger Houdet ; 16196 Georges Cogniot ; 16391 Pierre Giraud ; 16474 Roger Quilliot ; 16475 André Aubry ; 16505 André Méric ; 16566 Fernand Lefort ; 16763 Robert Schwint ; 16786 Jean-Marie Bouloux ; 16980 Fernand Chatelain.

COMMERCE ET ARTISANAT

N^o 16933 Edouard Le Jeune ; 17177 Jean Sauvage.

COMMERCE EXTERIEUR

N^o 16776 René Jager.

COOPERATION

N^{os} 16479 Francis Palmero ; 17022 Maurice Prévoté.

CULTURE

N^{os} 11024 Michel Kauffmann ; 14404 Jacques Carat ; 15750 Jean Francou ; 16766 Charles Bosson.

DEFENSE

N^{os} 15110 Pierre Croze ; 15494 Léopold Heder ; 16376 Michel Kauffmann ; 16583 Charles Bosson.

ECONOMIE ET FINANCES

N^{os} 11011 Henri Caillavet ; 11074 Pierre-Christian Taittinger ; 11221 Léopold Heder ; 11902 André Mignot ; 12140 André Méric ; 12208 Michel Sordel ; 12844 Pierre Giraud ; 13682 Emile Durieux ; 14097 Jean Francou ; 14226 Joseph Yvon ; 14259 Jean Cluzel ; 14323 Henri Caillavet ; 14329 Jean Cluzel ; 14365 Jean Cauchon ; 14377 Jean Legaret ; 14655 Louis Courroy ; 14822 Claude Mont ; 14918 Louis Brives ; 14931 Michel Moreigne ; 14997 André Mignot ; 15096 Jacques Pelletier ; 15168 Francis Palmero ; 15185 Pierre Legaret ; 15189 Joseph Yvon ; 15266 Louis Orvoen ; 15271 Pierre Schiélé ; 15308 Jean Gravier ; 15412 Edouard Le Jeune ; 15438 Marcel Mathy ; 15448 Jean Collery ; 15526 René Tinant ; 15623 Roger Boileau ; 15695 Léon David ; 15720 Léopold Heder ; 15729 Jean Cluzel ; 15760 Jean Cluzel ; 15776 Maurice Prévoté ; 15791 Pierre Schiélé ; 15799 Francis Palmero ; 15864 Jean Collery ; 15866 André Rabineau ; 15891 Edouard Le Jeune ; 15949 Auguste Chupin ; 16000 Jean Sauvage ; 16011 Jean Gravier ; 16076 Jean Francou ; 16093 Charles Zwickert ; 16102 Léopold Heder ; 16249 Jules Roujon ; 16252 Jean Cauchon ; 16290 André Mignot ; 16291 Jean Varlet ; 16336 André Bohl ; 16417 Jean Francou ; 16451 René Tinant ; 16489 Roger Quilliot ; 16523 Kléber Malécot ; 16529 Jean de Bagneux ; 16535 Gilbert Belin ; 16536 André Barroux ; 16576 Louis Jung ; 16577 Jean Francou ; 16634 Maurice Schumann ; 16635 Henri Caillavet ; 16694 Marcel Souquet ; 16697 Roger Boileau ; 16699 Rémi Herment ; 16702 Pierre-Christian Taittinger ; 16709 Jean Francou ; 16713 Félix Ciccolini ; 16714 Félix Ciccolini ; 16715 Félix Ciccolini ; 16716 Félix Ciccolini ; 16735 Henri Fréville ; 16737 Jean Bac ; 16739 Jean-Pierre Blanc ; 16762 Lucien Grand ; 16797 René Jager ; 16833 Raoul Vadepiéd ; 16835 Jean Sauvage ; 16851 Jean-François Pintat ; 16867 André Bohl ; 16874 Michel Labèguerie ; 16876 Jacques Maury ; 16920 Henri Caillavet ; 16928 André Rabineau ; 16939 François Dubanche ; 16956 Jean Cauchon ; 16960 Eugène Bonnet ; 16975 René Jager ; 16978 Maurice Blin ; 17012 Jean Collery ; 17031 Pierre-Christian Taittinger ; 17036 Jules Roujon ; 17037 Jules Roujon ; 17049 Guy Schmaus ; 17054 Adolphe Chauvin ; 17063 Bernard Lemarié ; 17082 René Tinant ; 17119 Hubert Martin ; 17125 Edouard Le Jeune ; 17132 Hubert Martin ; 17150 Jean Gravier ; 17151 René Ballayer ; 17167 Philippe de Bourgoing ; 17202 Pierre Perrin.

EDUCATION

N^{os} 12401 Félix Ciccolini ; 12505 Georges Cogniot ; 12519 André Barroux ; 12666 Catherine Lagatu ; 12724 Georges Cogniot ; 13527 Robert Schwint ; 16509 Georges Cogniot ; 16778 Pierre Giraud ; 16853 Jean Bac ; 17097 Georges Cogniot ; 17118 Charles Alliès ; 17223 Max Monichon.

EQUIPEMENT

N^{os} 15998 Jean-Pierre Blanc ; 16969 Marcel Gargar ; 16970 Marcel Gargar ; 17002 Paul Caron ; 17020 René Ballayer ; 17067 Jacques Maury ; 17163 Francis Palmero.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N°s 14338 Louis Brives; 14346 Ladislav du Luart; 14388 Jean-François Pintat; 14792 Jean Sauvage; 15483 Louis Brives; 15672 Paul Caron; 15766 Jean Cauchon; 15951 Edouard Le Jeune; 16006 Serge Boucheny; 16110 Hector Viron; 16496 Charles Zwickert; 16773 Edouard Le Jeune; 16824 Etienne Dailly; 17047 Jean Cluzel; 17073 Maurice PrévotEAU; 17105 Fernand Lefort; 17165 Francis Palmero; 17188 Alfred Kieffer; 17222 Suzanne Crémieux.

INTERIEUR

N°s 11851 Pierre Giraud; 11899 André Mignot; 12123 Pierre Giraud; 12373 Henri Caillavet; 12860 Pierre Giraud; 13249 Marcel Souquet; 13633 Pierre Giraud; 13724 Dominique Pado; 14233 Jacques Carat; 14924 Baudouin de Hauteclocque; 14974 Jean Colin; 15742 Jean-Pierre Blanc; 16597 André Mignot; 16636 Henri Caillavet; 17006 René Tinant; 17065 Hubert d'Andigné; 17070 Francis Palmero; 17100 Jean Cluzel; 17156 Pierre Giraud; 17191 André Rabineau.

JUSTICE

N°s 16764 Robert Schwint; 16856 Jean Collery; 17028 Raoul Vadepied.

QUALITE DE LA VIE

N°s 15379 André Méric; 16456 Jean Sauvage.

Jeunesse et sports.

N°s 12449 Guy Schmaus; 14702 Pierre Giraud; 14788 René Jager; 15006 Pierre-Christian Taittinger; 15210 Lucien Gautier; 16501 Henri Fréville; 16870 René Monory; 16938 François Dubanchet; 16983 Edouard Bonnefous; 17025 Henri Terré; 17114 Maurice PrévotEAU.

Tourisme.

N°s 15819 Jean Francou; 16802 Roger Boileau; 17149 Jean Gravier; 17178 Jean Sauvage; 17181 Jean Collery; 17190 André Rabineau.

SANTE

N°s 15654 Léopold Heder; 15662 Jean Cauchon; 15827 François Dubanchet; 15832 Kléber Malecot; 15886 Roger Boileau; 16075 Joseph Yvon; 16214 André Méric; 16263 Roger Gaudon; 16555 André Rabineau; 16590 Pierre Prost; 16845 Marie-Thérèse Goutmann; 16999 Jean Cauchon; 17017 Jean Sauvage; 17035 Charles Ferrant; 17129 Michel Darras; 17157 André Fosset; 17179 Louis Orvoen; 17217 Brigitte Gros.

TRANSPORTS

N°s 16967 André Fosset; 16968 Marcel Gargar; 16986 André Aubry; 17106 Henri Caillavet.

TRAVAIL

N°s 12999 Pierre Schiélé; 13856 Catherine Lagatu; 15071 Hector Viron; 15176 Jules Roujon; 15186 Jean Legaret; 15392 Roger Boileau; 15533 Paul Caron; 15633 Paul Malassagne; 15817 Charles Zwickert; 15820 Jean Francou; 15982 André Fosset; 16104 Catherine Lagatu; 16112 Jean Cluzel; 16188 Jean-Marie Rausch; 16189 René Jager; 16238 André Méric; 16248 Jean Varlet; 16277 Jean Cauchon; 16298 Charles Zwickert; 16364 Maurice Blin; 16414 Paul Caron; 16415 Charles Bosson; 16442 Catherine Lagatu; 16443 Catherine Lagatu; 16444 Catherine Lagatu; 16454 Jean Gravier; 16537 Raoul Vadepied; 16598 André Fosset; 16607 Kléber Malecot; 16621 André Fosset; 16639 René Monory; 16712 Pierre Schiélé; 16732 Marcel

Fortier; 16738 Jean-Pierre Blanc; 16749 Louis Le Montagner; 16783 Henri Fréville; 16809 Pierre Sallenave; 16814 Jean Cluzel; 16857 Pierre Schiélé; 16866 André Bohl; 16879 Roger Boileau; 16880 André Bohl; 16881 Jean Collery; 16925 Charles Zwickert; 16952 Michel Labèguerie; 16955 Auguste Chupin; 17032 Raoul Vadepied; 17045 Jean Cluzel; 17060 Louis Jung; 17086 Guy Schmaus; 17128 Gérard Ehlers; 17143 Charles Ferrant; 17153 Jean-Pierre Blanc; 17155 Louis Brives; 17185 Roger Boileau; 17186 André Mignot; 17192 Jean de Bagneux; 17210 Auguste Chupin; 17215 André Fosset; 17218 Michel Moreigne; 17231 Marcel Souquet.

Travailleurs immigrés.

N°s 16288 Francis Palmero; 16418 Jean Francou; 16974 René Tinant; 17211 Auguste Chupin.

UNIVERSITES

N°s 16775 Jean-Marie Rausch; 17182 Jean Collery.

REPONSES DES MINISTRES**AUX QUESTIONS ECRITES****PREMIER MINISTRE**

M. le Premier ministre fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17308 posée le 11 juillet 1975 par **M. Charles Ferrant**.

M. le Premier ministre fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17445 posée le 4 août 1975 par **M. André Méric**.

M. le Premier ministre fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17446 posée le 4 août 1975 par **M. Guy Schmaus**.

Fonction publique.*Activités professionnelles des femmes.*

16932. — 29 mai 1975. — **M. Jacques Maury** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** sur les préoccupations suivantes, relatives aux activités professionnelles des femmes: 1° extension aux mères célibataires, aux divorcées, du bénéfice des reculs de limite d'âge prévus pour l'admission aux emplois dans le secteur public; 2° réglementation relative au travail à temps partiel; 3° extension aux jeunes filles de seize à vingt ans du bénéfice des stages rémunérés dans des conditions identiques à ceux des jeunes gens; 4° mise en place d'horaires aménagés tenant compte des contraintes familiales que subissent les mères de famille exerçant une profession. Il lui demande de lui indiquer la position de son ministère à l'égard de ces préoccupations, tant pour les réalisations effectuées que pour les perspectives susceptibles d'être définies.

Réponse. — Le Gouvernement s'attache à alléger autant que faire se peut dans la fonction publique les contraintes qui pèsent sur certaines catégories de personnes, femmes ou personnes âgées par exemple, en raison des sujétions sociales ou physiques qu'elles doivent assumer. C'est dans cet esprit que s'inscrivent les innovations apportées: dans les conditions d'admission aux emplois publics (modification de l'article 36 du code de la famille étendant à toute personne assumant ou ayant assumé dans certaines conditions la charge effective d'enfants ou de personnes handicapées) le recul des limites d'âge prévu en faveur des pères de famille; dans l'aménagement du rythme de travail permis par la législation sur le travail à mi-temps (loi n° 70-523 du 19 juin 1970) dont un premier bilan fait actuellement l'objet d'études et de discussions avec les diverses administrations et par l'introduction dans la fonction publique d'horaires variables selon les modalités décrites

par la circulaire du Premier ministre du 7 mars 1975. Ces récentes mesures ne doivent pas faire oublier que lors de l'examen de toute réforme relative aux fonctionnaires le Gouvernement s'efforce d'éliminer toute discrimination fondée sur le sexe.

*Inspecteurs des P. T. T. :
modifications du classement indiciaire.*

17395. — 25 juillet 1975. — **M. Maurice Prevoteau** ayant noté avec étonnement que dans une réponse à sa question écrite n° 16930, réponse publiée au *Journal officiel*, débats du Sénat du 10 juillet 1975, **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** précisait que des prévisions indiciaires échelonnées, à l'égard des inspecteurs des postes et télécommunications, avaient été soumises à l'avis du conseil supérieur de la fonction publique le 26 juin 1975, lui confirme sa précédente demande de précisions relatives aux modifications du classement indiciaire précité.

Réponse. — Les indices bruts extrêmes des inspecteurs et des inspecteurs élèves des postes et télécommunications vont, à la suite de la dernière séance du conseil supérieur de la fonction publique, être modifiés comme il suit : inspecteur : au 1^{er} décembre 1974 : 353-545 ; au 1^{er} juillet 1975 : 362-553 ; au 1^{er} juillet 1976 : 370-559 ; inspecteur élève : au 1^{er} décembre 1974 : 274-313 ; au 1^{er} juillet 1975 : 285-323 ; au 1^{er} juillet 1976 : 293-331.

*Personnels de l'administration scolaire et universitaire :
modifications statutaires.*

17398. — 25 juillet 1975. — **M. Alfred Kieffer**, ayant noté que dans une réponse parue au *Journal officiel*, Débats du Sénat du 10 juillet 1975 à sa question écrite n° 16995, **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** précisait que le conseil supérieur de la fonction publique avait été consulté au cours de sa session du 26 juin 1975 sur le classement indiciaire des nouveaux corps des conseillers, des attachés et des secrétaires d'administration scolaire et universitaire et sur les modalités d'avancement aux grades d'attaché principal et de secrétaire administratif en chef, lui demande de lui préciser, ainsi qu'il l'avait souhaité dans sa précédente question écrite, l'état actuel et les perspectives des modifications statutaires précitées.

Réponse. — Comme il avait été indiqué dans la réponse à la question n° 16995, les dispositions statutaires appelées à régir les nouveaux corps des conseillers, des attachés et des secrétaires d'administration scolaire et universitaire font l'objet des dernières mises au point, à la suite de la consultation du conseil supérieur de la fonction publique, avant d'être soumises à l'avis du Conseil d'Etat. Ces nouveaux corps se substitueront respectivement aux corps des conseillers administratifs des services universitaires, aux corps des attachés d'administration universitaire et des attachés d'intendance universitaire, aux corps des secrétaires d'administration universitaire et des secrétaires d'intendance. La carrière des conseillers d'administration scolaire et universitaire sera plus avantageuse que celle des conseillers administratifs des services scolaires ; ils pourront atteindre, en première classe, l'indice brut 855 au lieu de l'indice brut 835 ; des intendants pourront sous certaines conditions accéder à ce corps. Au sein du nouveau corps des attachés, les attachés principaux d'intendance universitaire pourront parvenir à l'indice brut 785, alors que leur grade culmine actuellement à l'indice brut 775. Comme les corps actuels de secrétaires, les secrétaires d'administration scolaire et universitaire seront dotés de la carrière type des corps de catégorie B.

Formation professionnelle.

*Droit des travailleurs en congé de formation à rémunération :
dépôt d'un projet de loi.*

16906. — 29 mai 1975. — **M. André Fosset** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions de l'article 6-2 de la loi n° 74-1171 du 31 décembre 1974 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives à la formation professionnelle continue. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer si « le Gouvernement déposera avant le 1^{er} juin 1975 un projet de loi précisant le droit des travailleurs en congé de formation à rémunération » conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi précitée. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [Formation professionnelle].*)

Réponse. — L'article 6-II de la loi n° 74-1171 du 31 décembre 1974 prévoit effectivement que le Gouvernement déposera avant le

1^{er} juin 1975 un projet de loi précisant le droit des travailleurs en congé de formation de rémunération. Un avant-projet de texte a d'ailleurs été préparé par les services du secrétariat général de la formation professionnelle. Mais les représentants du patronat et des syndicats ont manifesté l'intention d'ouvrir rapidement des négociations pour modifier l'accord du 9 juillet 1970 sur la formation et le perfectionnement professionnels et notamment pour fixer de nouvelles modalités de financement pour la rémunération des travailleurs en congé de formation volontaire. Dans ces conditions les pouvoirs publics ont estimé qu'il était préférable de laisser les partenaires sociaux définir eux-mêmes la portée, les modalités et les limites de cette amélioration du régime du congé de formation. Cette position est tout à fait conforme à l'esprit qui avait présidé à la mise au point de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle continue.

AFFAIRES ETRANGERES

Rapatriement de ressortissants français résidant au Viet-Nam.

17283. — 11 juillet 1975. — **M. Jean Colin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de nombreux ressortissants français actuellement bloqués au Viet-Nam et souhaitant rentrer en France. Bien que leur situation ne paraisse pas alarmante, ces ressortissants français éprouvent actuellement de nombreuses difficultés à obtenir un visa de sortie. Il lui demande les mesures qu'il envisage de définir afin d'assurer, dans les meilleurs délais et le maximum de sécurité, le rapatriement des ressortissants français qui souhaitent rentrer en France.

Réponse. — La situation de nos compatriotes actuellement au Sud-Viet-Nam a constitué une préoccupation constante du Gouvernement. Leur retour en France est certes subordonné à un visa de sortie mais aussi à l'existence de liaisons aériennes. Des négociations à cette fin ont été reprises depuis plusieurs semaines avec le comité militaire d'administration de Saigon. Elle se déroulent jusqu'à présent favorablement et il est permis d'espérer que plusieurs liaisons hebdomadaires permettront prochainement à nos compatriotes de rentrer en France. Des crédits spéciaux ont été ouverts à notre consul général pour venir en aide à ceux qui se trouvent en difficulté.

*Commerce des animaux et des plantes sauvages :
ratification d'une convention internationale.*

17330. — 11 juillet 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui préciser s'il est envisagé une prochaine ratification de la convention sur le commerce international des espèces menacées de la flore et de la faune sauvages, convention à propos de laquelle le ministre de la qualité de la vie lui précisait, en réponse à sa question écrite n° 15711 (*Journal officiel*, Débats du Sénat du 26 mars 1975), qu'il avait paru « opportun d'envisager une ratification simultanée par les pays de la Communauté économique européenne. Celle-ci devrait, en tout état de cause, intervenir très prochainement ».

Réponse. — En raison des intentions de certains Etats membres de la Communauté économique européenne, il semble peu probable qu'une ratification simultanée de la convention sur le commerce international des espèces de la flore et de la faune sauvages menacées d'extinction intervienne très prochainement. Du côté français, des consultations avec les ministères techniques intéressés s'avèrent nécessaires afin de déterminer la nature et l'étendue des réserves spéciales qui pourraient accompagner la ratification. Ces réserves paraissent devoir être faites en raison des difficultés d'application des annexes de la convention.

Etablissements d'enseignement français au Maroc.

17331. — 11 juillet 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** les difficultés rencontrées par les établissements d'enseignement français au Maroc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les effectifs et, partant, la qualité de l'enseignement, ainsi que les mesures envisagées pour réduire les frais de scolarité pour les parents d'élèves.

Réponse. — Il faut tout d'abord souligner que la qualité de l'enseignement dispensé dans les établissements français au Maroc ne peut être mise en question, si l'on se réfère aux résultats des examens de la session de juin 1975. En effet, le pourcentage d'élèves reçus au B. E. P. C. et à l'entrée en 6^e est de 90 p. 100, celui des candidats reçus au baccalauréat de 75,95 p. 100, ce qui

constitue un chiffre supérieur à la moyenne nationale. En ce qui concerne les effectifs, il apparaît qu'au cours de l'année scolaire 1974-1975, l'effectif moyen a été de 28,9 élèves par classe dans le cycle primaire et de 31,3 élèves au niveau secondaire, ces chiffres recouvrant bien évidemment des situations diverses : s'il est exact qu'un certain nombre de classes ont des effectifs quelque peu lourds, atteignant 33 élèves en primaire spécialement dans les grandes villes, en revanche, à la demande des associations locales de parents, un nombre important de sections sont maintenues dans les petites villes ou villages miniers avec un nombre très restreint d'élèves. Enfin, il y a lieu de rappeler que les droits de scolarité versés par les parents d'élèves sont extrêmement modiques, puisqu'ils s'élèveront à la rentrée 1975 à 80 dirhams (90 francs) par an pour les classes élémentaires et le premier cycle secondaire, et à 140 dirhams (156 francs) par an pour le deuxième cycle secondaire.

*Réfugiés Sud-vietnamiens en France :
nombre et mesures envisagées à leur égard.*

17369. — 18 juillet 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui préciser : 1° le nombre des réfugiés Sud-vietnamiens qui sont arrivés en France depuis les récents événements survenus au Sud-Vietnam ; 2° s'il envisage de créer une structure particulière ou de confier l'ensemble des problèmes des réfugiés sud-vietnamiens à un organisme susceptible de les apprécier et de les régler dans les meilleures conditions.

Réponse. — 1° Entre la fin du mois d'avril et le 22 juillet 1975, 1 738 réfugiés vietnamiens ont été accueillis en France, en provenance notamment de Bangkok, de Singapour, de Hong-Kong, de Kuala-Lumpur et de l'île de Guam, dans le même temps d'ailleurs et dans les mêmes conditions que 487 Cambodgiens et 104 Laotiens ; 2° le « Service social d'aide aux émigrants » (S.S.A.E.), 391, rue de Vaugirard à Paris, a été chargé en 1950, par le ministère des affaires étrangères, d'assurer l'assistance aux réfugiés lorsque l'Organisation internationale pour les réfugiés (O.I.R.) a cessé ses activités en France (décret n° 50-1445 du 24 novembre 1950). Les crédits destinés au fonds de secours pour les réfugiés sont depuis lors inscrits à ce titre au budget du ministère des affaires étrangères (chapitre 42-34). La réinsertion des personnes déracinées posant toutefois de multiples problèmes aux diverses administrations françaises intéressées — statut de réfugié, état-civil, admission au séjour, droit au travail, etc. — une « commission interministérielle pour l'assistance aux réfugiés » a été créée par arrêté du 21 septembre 1950, sous l'égide du ministère des affaires étrangères. Elle comprend notamment des représentants du ministère de l'intérieur, de la justice, de l'économie et des finances, du travail et de la santé. Cette commission est normalement chargée de présenter aux départements ministériels intéressés, toutes propositions utiles au sujet de l'assistance aux réfugiés confiés au S.S.A.E. et de provoquer, au niveau des services concernés, toute mesure d'harmonisation jugée utile. En raison de l'ampleur du mouvement qui a porté les réfugiés d'Indochine à solliciter l'asile en France, et dans ce cas particulier, Monsieur le Président de la République a, dès le début du mois de mai, chargé le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (action sociale) de la coordination de l'ensemble des opérations d'assistance aux réfugiés. Cette action de coordination a été menée en liaison étroite entre les pouvoirs publics et les grandes œuvres bénévoles françaises qui, traditionnellement prennent une large part dans le rétablissement en France et la réinsertion sociale des émigrants, « France terre d'asile », Secours catholique, Cimade, Cojasor. Enfin M. Jean Sainteny, membre du comité constitutionnel, ancien ministre, a fondé et préside un Comité national d'entraide franco-vietnamien, franco-cambodgien et franco-laotien qui s'est proposé une mission de concertation et d'harmonisation des efforts déjà entrepris en faveur des personnes déplacées de ces pays, par les pouvoirs publics et par les associations privées, en vue de faciliter l'insertion des réfugiés dans l'économie et la vie sociale.

AGRICULTURE

Politique foncière : récupération des terres incultes.

16150. — 17 mars 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt que présentent, aussi bien pour l'économie que pour l'écologie, la récupération et la mise en valeur des terres incultes. Il apparaît que l'institution d'une taxe sur les terres incultes récupérables, de même que la substitution de l'autorisation administrative à l'autorisation judiciaire pour la mise en culture des terres voisines laissées à l'abandon

depuis plus de cinq ans (chapitre V du titre I^{er} du livre I^{er} du code rural) permettraient d'améliorer sensiblement la situation actuelle. Il lui demande s'il est envisagé de prendre des mesures en ce sens.

Réponse. — La récupération et la mise en valeur des terres incultes ont fait l'objet d'un ensemble de dispositions dont les principales sont contenues dans le chapitre V du titre I^{er} du livre I^{er} du code rural (art. 39 à 46), introduit par la loi d'orientation agricole du 5 août 1960. D'autres mesures ont été prises en la matière dans le cadre de la loi complémentaire d'orientation agricole (art. 1^{er}, 2 et 3). Toutes ces dispositions ont été suivies de leurs textes d'application. Les suggestions présentées par l'honorable parlementaire tendant à améliorer la situation actuelle en ce domaine ont été examinées par mes services, à l'occasion d'une étude plus générale sur le problème des terres incultes. L'institution d'une taxe spéciale sur les fonds incultes a paru se heurter à certaines difficultés. Pour ne pas être injuste, une telle imposition ne pourrait être appliquée qu'aux terres dont l'inculture résulte de la responsabilité du propriétaire. En ce qui concerne la proposition visant à une substitution de l'autorisation administrative à l'autorisation du juge pour la mise en culture des terres voisines demeurées incultes depuis plus de cinq ans (art. 39 du code rural), il convient de souligner que les questions liées aux droits de propriété relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire. Quoi qu'il en soit, dans le cadre de l'étude générale visée plus haut, il est recherché une procédure moins complexe que celle qui est fixée par les textes actuels et permettant une appréhension moins difficile des terres abandonnées ou incultes dont la mise en valeur présente un intérêt général certain, notamment en zone de montagne.

*Insuffisance des textes garantissant les agriculteurs
contre les risques naturels.*

16599. — 22 avril 1975. — Devant les insuffisances de la loi sur les calamités agricoles, **M. Paul Jargot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas indispensable : 1° de procéder à une refonte complète de cette loi pour garantir réellement contre les risques et les aléas naturels dont sont victimes les agriculteurs ; 2° de publier obligatoirement dans le mois qui suit le sinistre, le décret concernant le caractère de calamité agricole.

Réponse. — Il ne m'a pas échappé que la législation sur les calamités agricoles appelle au moins une adaptation, sinon même une réforme profonde. Des études ont été entreprises à ce sujet, notamment dans le cadre d'un groupe de travail, auxquelles sont associées les organisations professionnelles agricoles. Au cours des réflexions menées par ce groupe, le problème est apparu dans toute son ampleur, ce qui explique la durée des travaux. En attendant, pour améliorer le dispositif en vigueur, diverses dispositions ont été prises : l'arrêté du 28 mars 1975, par exemple, permet l'attribution d'une indemnité dite de base à tous les agriculteurs sinistrés assurés qui disposent au moins d'une assurance, cette indemnité étant majorée dans le cas où les agriculteurs ont fait un effort supplémentaire d'assurance contre les risques qui menacent leurs exploitations. Enfin, un texte réplémentaire, en cours d'élaboration, tend à améliorer l'efficacité de cette législation en accélérant la procédure aboutissant à l'indemnisation. Néanmoins, il convient d'observer que le délai mis à indemniser les sinistrés doit logiquement s'apprécier non pas à compter de la survenance du phénomène naturel qui est à l'origine du sinistre, mais à compter du moment où les dégâts apparaissent effectivement ce qui, dans le cas de certaines productions fruitières et viticoles, peut représenter un décalage de quelques mois.

Brevet de technicien agricole (réorganisation).

16611. — 24 avril 1975. — **M. Marcel Mathy** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : s'il ne serait pas possible de revoir l'organisation de l'examen du B.T.A.O. pour lequel on demande à des jeunes de Bourgogne, Lorraine et Rhône-Alpes de se déplacer une première fois à Limoges ou à une même distance (400 km), puis une seconde fois à Bordeaux ou à une distance équivalente (600 km) ; si, en attendant cette réorganisation, il ne serait pas possible d'accorder une indemnisation à des élèves d'établissements du ministère de l'agriculture à qui l'on impose des dépenses importantes pour se présenter à l'examen qui sanctionne normalement leurs études ; s'il n'est pas exagéré d'exiger des familles les frais de dix semaines de stages, très rarement rémunérés, et de deux voyages et séjours pour obtenir un diplôme dont le moins que l'on puisse dire est qu'il n'est pas tellement prisé par le public ou le privé.

Réponse. — L'organisation du brevet de technicien agricole a été conçue de manière à limiter au maximum les déplacements des

candidats. Toutefois, les centres d'épreuves pratiques et orales retenus doivent, d'une part, disposer des installations, matériels, cultures et animaux indispensables au bon déroulement des épreuves et regrouper, d'autre part, un nombre de candidats suffisant pour permettre l'harmonisation nécessaire des épreuves. Or, il convient d'observer que les formations techniques dispensées dans les établissements sont, pour répondre aux besoins locaux exprimés par la profession, différenciées. Dès lors, elles peuvent comporter, dans certaines options, des effectifs relativement modestes et dispersés sur l'ensemble du territoire. Des regroupements de candidats sont donc nécessaires et entraînent des déplacements, variables selon les options considérées, mais qui ne sauraient atteindre l'importance de ceux indiqués par l'honorable parlementaire. En particulier, il n'a jamais été exigé, en session normale, que des candidats de la région Lorraine-Alsace se rendent à Bordeaux. Aucun chapitre budgétaire ne prévoyant une indemnisation des candidats, le remboursement des frais engagés par eux à l'occasion de leur déplacement dans les centres d'examen ne peut être présentement envisagé. Toutefois, certains établissements disposent de moyens de transport en commun qui sont mis à la disposition des élèves lors des examens, ce qui diminue d'autant la charge financière incombant aux familles. En ce qui concerne les stages prévus dans les programmes, ceux-ci sont établis en concertation avec la profession; ils répondent ainsi aux demandes mêmes des chefs d'entreprise et d'exploitation. Il ressort, au surplus, des enquêtes sur le devenir des élèves, que ces stages valorisent les titulaires du « brevet de technicien agricole à option » par rapport aux titulaires de diplômes sanctionnant un enseignement de caractère plus théorique et qu'ainsi se trouvent mieux garanties pour leur titulaire des possibilités d'emploi. En outre, les stagiaires étant, habituellement, placés au pair et percevant souvent un pécule, il ne paraît pas qu'il y ait en règle générale de charge insupportable pour les familles.

Donations ou baux à long terme.

17169. — 24 juin 1975. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la prime d'apport structurel (P. A. S.) ne peut être accordée en cas de donation mais seulement pour des cessions effectuées par bail à long terme — à défaut de cessionnaires prévus à l'article 4 du décret n° 74-132. Or il est patent que dans la pratique les donations assurent une meilleure continuité. Il lui demande s'il envisage de modifier les dispositions du décret dans le but d'éviter que soient conclus des baux à long terme à seule fin de prétendre à la prime d'apport structurel, alors qu'une donation est possible et souhaitable.

Réponse. — Dans le cas des destinations des terres prévues par l'article 4 et par l'article 5-1° et 3° du décret n° 74-132 du 20 février 1974 concernant l'attribution de la prime d'apport structurel, c'est l'objectif réglementairement ou statutairement poursuivi par le bénéficiaire de la cession qui procure l'essentiel des garanties de durée suffisante et d'efficacité. Quant au bail à long terme prévu par l'article 5-2° du décret précité, ce mode de cession constitue à lui seul une amélioration des structures du fait que le preneur dispose de dix-huit années pour mener à bien un accroissement de rentabilité. Au contraire si, comme le propose l'honorable parlementaire, la donation était une modalité de cession suffisante, comme le bail à long terme, pour ouvrir droit à la prime d'apport structurel, le donataire pourrait disposer de son fonds dans l'immédiat sans aucune considération de durée d'exploitation ni de destination des terres. Et comme la donation n'est que l'une des modalités de la cession en propriété, il faudrait également admettre que tout vendeur aurait droit à la P. A. S. quelles que soient la nature et la durée de l'utilisation du fonds par l'acquéreur. Il ne serait donc pas opportun d'aménager la réglementation de la P. A. S. de telle sorte que cette incitation à la cessation d'activité perde son efficacité en matière d'amélioration des structures des exploitations agricoles.

Indemnité viagère de départ (indexation).

17173. — 24 juin 1975. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le montant de l'indemnité viagère de départ se déprécie régulièrement et n'inspire plus confiance aux demandeurs dont le nombre a fléchi considérablement ces deux dernières années. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les agriculteurs qui ont accepté de libérer leurs terres puissent compter sur un revenu équivalent au fur et à mesure des années. En conséquence, il lui demande si l'indexation de l'indemnité viagère de départ ne lui paraît pas devoir être une mesure urgente.

Réponse. — L'indexation de l'indemnité viagère de départ souhaitée par l'honorable parlementaire pour pallier les inconvénients

résultant de l'érosion monétaire a été maintes fois évoquée. Lors de la dernière réforme de l'indemnité viagère de départ — décret n° 74-131 du 20 février 1974 — des évaluations très poussées ont été faites concernant les crédits que nécessiterait une telle mesure. Celle-ci n'a pu en définitive être retenue en raison de l'accroissement très important des dépenses qui en aurait résulté. Les crédits nécessaires pour assurer le paiement des indemnités déjà accordées et à prévoir étaient de l'ordre d'un milliard pour 1974. L'indemnité viagère de départ étant un avantage non contributif à la charge de la collectivité et ne constituant qu'une partie des ressources des anciens exploitants, le Gouvernement a jugé préférable de faire porter son effort sur l'amélioration de la situation générale des personnes âgées. Cette amélioration s'est concrétisée par la fixation, au 1^{er} avril 1975, du montant des allocations minimales aux personnes âgées de 7 300 francs (soit 3 500 francs de retraite de base et 3 800 francs d'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité) par an et par personne, soit 20 francs par jour, au lieu de 6 800 francs au 1^{er} janvier 1975. Le plafond des ressources prises en compte pour l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire a été porté dans le même temps à 8 200 francs pour une personne seule et 14 600 francs pour un ménage et cet effort sera poursuivi au cours du VIII^e Plan.

Production horticole sous serre (importations anormales).

17208. — 27 juin 1975. — **M. Auguste Chapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les propositions du comité des organisations professionnelles agricoles à l'égard de la proposition des règlements redéfinissant, dans le cadre de la Communauté économique européenne, certaines mesures en vue de l'assainissement de la production horticole sous serre. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à la demande tendant à ce que des mesures adéquates soient prises vis-à-vis des importations anormales en provenance des pays tiers dans le secteur des produits horticoles non comestibles.

Réponse. — Les mesures proposées dans le cadre de la commission des communautés économiques européennes en vue de l'assainissement de la production horticole sous serre n'ont donné lieu, à ce jour, à aucune intervention du comité des organisations professionnelles agricoles. Toutefois, la fédération nationale des producteurs de l'horticulture et des pépiniéristes, dans une lettre du 28 juillet 1975, a fait connaître aux services intéressés de mon département son désaccord quant à la proposition de règlement en cause, qui ne lui paraît pas justifiée par les impératifs de la production horticole française. Il semble prématuré, dans les circonstances actuelles, de se prononcer sur des mesures qui n'ont fait encore l'objet que de discussions préliminaires au niveau d'un groupe d'experts du conseil des communautés et ne seront évoquées qu'à la fin du mois de septembre au comité spécial agricole de Bruxelles. De toute façon, le Gouvernement français gardera le plus grand souci des intérêts des serristes horticoles dans l'examen de ce problème. D'autre part, concernant le problème des importations, il faut rappeler qu'actuellement la France conserve son régime de calendrier et de contingentement; la prohibition des importations en provenance des pays tiers est donc la règle et les dérogations résultant d'accords bilatéraux conclus avec six pays représentant des quantités négligeables. Toutefois, ce régime devra être aménagé pour tenir compte des dispositions de l'article 8 du règlement n° 234/68 du conseil du 27 février 1968 portant établissement d'une réglementation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture, qui prévoit une libéralisation des échanges entre les pays de la Communauté et les pays tiers. Mais les mesures de sauvegarde envisagées à l'article 9 de ce même règlement permettraient de s'opposer à toute importation présentant un caractère anormal susceptible de provoquer des perturbations graves sur le marché communautaire.

Qualité de diverses variétés de blé.

17346. — 12 juillet 1975. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le développement, dans le cadre de la protection céréalière européenne, de la culture de blés à haut rendement mais de qualité inapte à la consommation. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère à l'égard de l'identification de ces variétés à faible valeur boulangère, afin de permettre la mise au point d'une position du Gouvernement français susceptible d'être exposée dans le cadre de la Communauté économique européenne.

Réponse. — La culture des variétés de blé tendre à haut rendement mais non panifiable est de nature à améliorer le revenu des producteurs et présente l'avantage de mettre à la disposition

de l'élevage des blés accusant des teneurs intéressantes en protéines et en acides aminés. Un tel apport ne peut être négligé, alors que la Communauté économique européenne demeure fortement déficitaire en maïs et en céréales fourragères. Toutefois, le développement des variétés de blés difficilement panifiables ne peut se poursuivre au détriment de la culture des blés de meunerie, dont le potentiel de production — au regard des besoins de la Communauté européenne et des ventes de blé et de farine à nos acheteurs traditionnels des pays tiers — doit être sauvegardé.

Le conseil des ministres de la Communauté économique européenne a invité les intéressés à tenir compte du fait qu'à partir de la prochaine fixation des prix, ces derniers seront fixés dans le cadre de l'organisation commune des marchés de façon telle que les producteurs de blé non panifiable ne puissent s'attendre à une valorisation supérieure à l'équivalent de la valeur fourragère. En outre, aux termes d'une résolution adoptée sur le même sujet, ledit conseil a invité la commission à lui présenter, au plus tard en même temps que ses propositions en matière de prix de la campagne 1976-1977, les mesures appropriées pour faire face à l'ensemble des problèmes posés par le développement des variétés de blé non panifiable en tenant dûment compte de la gestion et des contrôles sur le plan pratique. Sur ce dernier point, le Gouvernement français a été amené à adresser à la commission un certain nombre de propositions à caractère technique.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17399 posée le 25 juillet 1975 par **M. Jean Collery**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à la question écrite n° 17401 posée le 25 juillet 1975 par **M. Michel Moreigne**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17430 posée le 31 juillet 1975 par **M. Henri Caillavet**.

COMMERCE ET ARTISANAT

Revendeurs et réparateurs : organisation.

17180. — 25 juin 1975. — **M. André Messager** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'avis adopté par le conseil économique et social au cours de sa séance du 14 mai 1975 sur la garantie des produits durables et le service après-vente. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à cet avis, notamment à l'égard des responsabilités des revendeurs et réparateurs à propos desquels le conseil économique et social suggère différentes actions tendant à l'accroissement de leur mission d'information et de conseil, au développement de leur organisation dans le cadre des travaux d'après-vente.

Réponse. — Le ministre du commerce et de l'artisanat assistait à la séance du conseil économique et social du 14 mai 1975 et a fait part alors à cette assemblée de tout l'intérêt qu'il portait à l'avis donné sur la garantie des produits durables et le service après-vente. Certains travaux préparatoires à cet avis ont été menés en collaboration avec le ministre du commerce et de l'artisanat qui avait été précisément chargé d'étudier comment la durabilité des biens pouvait être accrue, notamment en favorisant leur maintenance et en mettant par conséquent l'accent sur le service après-vente et le rôle des professionnels de l'entretien et de la réparation. Le groupe de travail interministériel réuni par le ministre et les sous-groupes spécialisés qui ont été constitués ont établi un rapport d'analyse complété par des propositions d'action qui font actuellement l'objet d'un examen approfondi. Un certain nombre de mesures à prendre seront étudiées lors d'un conseil des ministres en octobre. Il est toutefois possible d'indiquer à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne le domaine qui le préoccupe plus particulièrement, à savoir la mission des revendeurs et réparateurs, des propositions précises sont formulées : organisation de stages de formation ou d'adaptation pour le personnel de maintenance, avec des mesures particulières en ce qui concerne les chefs d'entreprises individuelles ; incitations à l'installation d'artisans réparateurs dans les zones industrielles et les villes nouvelles mais aussi à leur maintien dans le

centre des villes ; action sur les constructeurs pour que les modifications, tant en ce qui concerne les matériels que les pièces qui les composent, ne fassent l'objet que d'innovations justifiées par un meilleur service rendu au consommateur, de façon à réduire le stock des pièces que doit posséder le réparateur ; action sur les constructeurs pour que les matériels vendus soient accompagnés de notices d'utilisation et d'entretien destinées tant à l'utilisateur qu'au réparateur et pour que les matériels soient conçus en tenant compte de la facilité à les réparer (fabrication modulaire, accessibilité) ; aide aux constructeurs pour concevoir des types de matériels dont ils garantiront la durabilité : participation de l'Etat aux études de marché et à la conception du produit, prise en considération du nouveau rapport qualité-prix dans la fixation des prix, allongement de la durée du crédit à la consommation. Ces propositions paraissent d'autant plus rejoindre les préoccupations exprimées par le conseil économique et social que certaines ont été établies en tenant le plus grand compte de son avis et que le rapporteur de cet avis avait lui-même participé aux travaux du groupe de travail interministériel.

Taxe pour frais des chambres de métiers : conditions de paiement.

17305. — 11 juillet 1975. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser l'état actuel et les perspectives des études entreprises à l'égard d'une réforme du paiement de la taxe pour frais des chambres de métiers.

Réponse. — La loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle a modifié en son article 13 le régime de la taxe pour frais de chambre de métiers tel qu'il était établi par l'article 1603 du code général des impôts. A compter de 1976, la nouvelle taxe comprend : un droit fixe par ressortissant dont le maximum fixé à 130 francs pourra être révisé annuellement lors du vote de la loi de finances ; un droit additionnel à la taxe professionnelle dont le produit est arrêté par les chambres de métiers sans pouvoir excéder 33 p. 100 de celui du droit fixe et, à compter de 1977, 50 p. 100. Aucun changement n'est apporté au régime de la taxe pour frais de chambre de métiers en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Protection des entreprises de sous-traitance.

17309. — 11 juillet 1975. — **M. Charles Ferrant** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation de nombreuses entreprises effectuant des travaux de sous-traitance et subissant les conséquences des défaillances des donneurs d'ordres. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la nature, les perspectives et les échéances du groupe de travail interministériel qui devait notamment étudier la mise en place d'un dispositif de protection des entreprises de sous-traitance, qui pourrait notamment comprendre des garanties professionnelles (organisation d'un fonds de caution mutuelle), des garanties juridiques (paiement ou action directe) et l'élaboration de contrats types de sous-traitance au niveau des branches professionnelles, ainsi qu'il l'indiquait en réponse à sa question écrite n° 15111 du 24 octobre 1974.

Réponse. — Le groupe interministériel, réuni par le ministre du commerce et de l'artisanat en vue d'étudier les moyens de protéger efficacement les sous-traitants victimes de la défaillance de leurs donneurs d'ordre, a pratiquement achevé ses travaux. Lors de la discussion à l'Assemblée nationale d'une proposition de loi relative à la protection des sous-traitants, le Gouvernement s'est engagé à déposer un projet de loi lors de la prochaine session parlementaire.

Formation permanente des femmes d'artisans.

17359. — 17 juillet 1975. — **M. René Monory** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère afin de permettre aux femmes d'artisans de bénéficier de la formation permanente dans le domaine de la gestion et de la comptabilité et tendant à créer des commissions dans les chambres de métiers chargées d'étudier, avec la participation des femmes d'artisans, les questions qui les concernent plus particulièrement.

Réponse. — Ainsi qu'il a été répondu à une question posée par **M. Jean-Claude Simon**, député de la Haute-Loire, sur ce même sujet (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 50, du 12 juin 1975, p. 3972), des mesures ont déjà été prises tendant à ce que se généralise la formation permanente des femmes d'artisans et appelant les chambres de métiers à ouvrir largement à ces dernières les cours d'initiation et de perfectionnement en matière de comptabilité et de gestion. Cette formule fonctionne déjà dans quelques

chambres de métiers ; notamment, un programme de formation destiné principalement aux femmes d'artisans, organisé par une chambre de métiers, a fait l'objet de l'attribution d'une subvention de l'Etat. Par ailleurs, depuis un certain temps déjà, diverses structures d'accueil à l'intention des femmes d'artisans collaborant à la gestion de l'entreprise familiale ont été mises en place par des chambres de métiers. Au surplus, ces compagnies seront engagées à créer des commissions avec la participation des intéressées pour l'étude des questions qui les concernent plus particulièrement, commissions qui très rapidement auront à faire des propositions concrètes. Ces mesures apporteront sans aucun doute une contribution importante aussi bien à l'amélioration de la gestion des entreprises qu'à la promotion des femmes d'artisans.

Promotion des métiers d'art et de création.

17375. — 18 juillet 1975. — **M. Jacques Maury** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser l'état actuel et les perspectives des travaux de la mission confiée au directeur des monnaies et médailles à l'égard de la sauvegarde et de la promotion des métiers d'art et de création.

Réponse. — Le directeur des monnaies et médailles réunit les éléments d'information et de réflexion devant lui permettre d'établir le rapport que lui a demandé le Président de la République et qui sera remis dans le courant de l'automne. Le Gouvernement arrêtera ensuite, au cours d'un conseil des ministres qui se situera vraisemblablement en décembre, les suites qu'il entendra donner à ce document.

Calamités agricoles dans les départements d'outre-mer : publication de l'arrêté fixant les risques normalement assurables.

17377. — 18 juillet 1975. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il ne lui paraît pas opportun d'entreprendre des études tendant à la mise au point de nouveaux critères définissant l'artisan dans le double souci d'une harmonisation européenne et de la définition, à partir de règles objectives, d'un secteur économique cohérent.

Réponse. — La définition de l'entreprise artisanale basée sur des critères purement objectifs a fait l'objet du décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 relatif au répertoire des métiers et aux titres d'artisan et de maître artisan. Ces critères sont de deux sortes et concernent à la fois la nature de l'activité exercée et la dimension de l'entreprise. La nature de l'activité se réfère à la production de biens, leur transformation, leur réparation et les prestations de services. Les entreprises agricoles ou de pêche, de commission d'agence, de bureaux d'affaires au sens de l'article 632 du code du commerce, celles qui se limitent à la vente ou à la location de choses achetées en l'état ou dont les prestations ont un caractère spécifiquement intellectuel sont exclues de la définition des entreprises artisanales. La dimension de ces entreprises, dont l'effectif de salariés est limité en principe à cinq, non compris les membres de la famille et les associés (au maximum trois), tient compte des problèmes particuliers qui les distinguent des entreprises de plus grande importance. Cette règle est assouplie en faveur des métiers artisanaux de l'alimentation (bouchers, charcutiers, boulangers), des services personnels (coiffeurs, blanchisseurs...) et des bénéficiaires des titres de qualification d'artisan et de maître artisan institués par le décret susvisé. En outre, afin de ne pas créer de rupture brutale en cas d'expansion d'une entreprise « artisanale », celle-ci peut demeurer immatriculée au répertoire des métiers pendant une période de trois ans à la condition que le nombre de salariés supplémentaires n'excède pas cinq. L'application conjointe de ces deux critères permet de déterminer les entreprises artisanales et d'accorder à ce secteur homogène certains avantages dans les domaines de la fiscalité et du crédit. Du point de vue de l'harmonisation des législations prévues par le traité de Rome, des études se poursuivent au sein de la commission de Bruxelles, compte tenu des dispositions législatives, réglementaires et administratives spécifiques aux petites et moyennes entreprises et propres à chacun des Etats de la Communauté économique européenne. Il ne semble pas que des mesures unilatérales puissent être actuellement envisagées à cet égard étant donné la complexité des problèmes économiques, sociaux et juridiques posés.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17412 posée le 28 juillet 1975 par **M. Joseph Raybaud**.

Culture.

M. le secrétaire d'Etat à la culture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17427 posée le 31 juillet 1975 par **M. Francis Palmero**.

M. le secrétaire d'Etat à la culture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17432 posée le 31 juillet 1975 par **Mme Hélène Edeline**.

DEFENSE

Personnel civil des armées (statut).

17216. — 27 juin 1975. — **M. Eugène Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les nombreux problèmes dont les différentes catégories de personnels civils des armées attendent actuellement la solution et qui concernent tant leurs conditions de travail que leurs rémunérations et l'application ou la révision de leurs statuts. Il lui demande s'il espère être en mesure de satisfaire dans des délais raisonnables les aspirations essentielles des agents dont il s'agit.

Réponse. — Les personnels civils en fonctions au ministère de la défense appartiennent soit à des corps communs à tous les ministères, soit à des corps qui lui sont propres ou qui n'ont pas d'équivalents partout. Ces corps sont au nombre de plusieurs dizaines dont la liste est publiée par la direction générale de l'administration et de la fonction publique. Il faut y ajouter quelques catégories d'auxiliaires et les dix-sept catégories d'agents sur contrat. Les aspirations et les problèmes de ces catégories de personnels civils sont divers et parfois difficiles à harmoniser. L'établissement des statuts, le déroulement des carrières, la détermination des conditions de travail et la fixation des indices de rémunération ne relèvent pas de la seule compétence du ministre de la défense. Celui-ci s'attache, au moyen de très nombreux entretiens et réunions avec chacun des groupements syndicaux représentatifs, à connaître les demandes de ses personnels et à obtenir des autres ministres concernés la satisfaction de celles qui lui paraissent fondées. Le ministre de la défense est à la disposition de l'honorable parlementaire pour lui apporter toute information plus précise sur les points qui le préoccuperaient plus particulièrement.

Gendarmerie : renforcement des effectifs.

17258. — 3 juillet 1975. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de la défense** s'il n'envisage pas d'inscrire dans le budget de l'Etat, pour l'exercice 1976, les crédits nécessaires aux renforcements des effectifs de gendarmerie, qui paraissent indispensables pour lutter contre l'insécurité de plus en plus grande, qui s'installe dans les régions rurales.

Réponse. — Des créations d'emploi sont effectivement envisagées pour le projet de budget de 1976 du ministère de la défense (section Gendarmerie). Cet accroissement sera principalement destiné à des unités nouvelles et au renforcement des unités territoriales les plus chargées, notamment dans les zones rurales où la délinquance et l'insécurité sont les plus caractérisées.

Techniciens d'études et de fabrication de la marine : pensions de retraite.

17290. — 11 juillet 1975. — **M. Clément Balestra** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le préjudice causé à certains techniciens d'études et de fabrication de la marine, lors de l'établissement de leur titre de pension, lorsqu'ils optent au moment de leur retraite, en application de la loi n° 59-1479 du 28 décembre 1959, pour une pension ouvrière au titre de la loi du 2 août 1949. Ce préjudice est une conséquence de la non-application par la marine du décret n° 62-1389 du 23 novembre 1962. Ce décret, qui est complémentaire à la loi d'option de 1959, n'a été appliqué dans la marine qu'aux chefs d'équipe ouvriers et non aux techniciens, alors qu'il ne contient aucune restriction justifiant une telle discrimination ; il en résulte que seuls les ex-techniciens à statut ouvrier n'ont pas leur pension basée sur le salaire maximum de leur profession. Reprenant l'exemple du chef de travaux principal cité dans la question écrite n° 14608 du 20 juin 1974, ce dernier a eu son titre de pension basé sur la catégorie T 5 bis au

lieu de la catégorie T6 bis en vertu de l'article IV de la circulaire d'application n° 24818 de la loi d'option, en raison de la non-application à son profit des dispositions du décret du 23 novembre 1962. Cet agent ayant été classé T. E. F. hors pair en 1956, il n'est pas douteux qu'il aurait terminé sa carrière à la catégorie T6 bis et obtenu son titre de pension sur cette base s'il était resté technicien. D'ailleurs, la direction des personnels civils des armées reconnaît dans une lettre du 24 novembre 1972 (n° 46885 DN/DPC/CRG) ; or, pour des raisons d'opportunité, les services de la marine ont été amenés à limiter le montant de l'indemnité différentielle qui, dans certains cas, n'atteint pas le salaire maximum de la profession. Mais il n'en demeure pas moins que la loi doit s'appliquer dans son intégralité. Les situations ainsi signalées faisant apparaître que la loi d'option de 1959 n'est appliquée ni dans son esprit ni dans sa lettre, il lui demande à nouveau de bien vouloir reconsidérer le cas d'espèce.

Réponse. — Le ministre de la défense confirme les termes de la réponse faite à la précédente question posée par l'honorable parlementaire sur le même sujet et qui a été publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 20 août 1974, page 1071.

*Uniformisation et prolongation jusqu'à vingt-cinq ans
du sursis pour les étudiants.*

17388. — 12 juillet 1975. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des étudiants autres que les étudiants en médecine ou pharmacie, qui ne peuvent bénéficier d'un sursis au-delà de vingt-deux ans ou, dans certains cas, de vingt-trois ans. Il semble en effet anormal que ces jeunes gens soient défavorisés par rapport à certains de leurs camarades et qu'ils soient obligés d'interrompre leurs études pendant un an pour effectuer leur service militaire. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas d'étudier une mesure uniforme pour tous les étudiants, quelle que soit l'orientation de leurs études, et qui pourrait être, par exemple, la prolongation du sursis jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

Réponse. — Les articles L. 5 et L. 5 bis de la loi portant code du service national disposent que les jeunes gens peuvent bénéficier de plein droit d'un report d'incorporation jusqu'à l'âge de vingt-deux ans et éventuellement d'un report supplémentaire dans la limite d'une année scolaire sous réserve de justifier qu'ils sont en mesure d'achever au cours de cette période un cycle d'enseignement ou de formation professionnelle. Ces dispositions, établies à partir des statistiques relatives à l'âge moyen d'obtention du baccalauréat qui se situe aux environs de la dix-neuvième année, permettent à 76 p. 100 des jeunes gens de terminer des études supérieures du niveau de la licence ou du diplôme d'ingénieur. Par ailleurs l'article L. 9 dispose que certains jeunes gens peuvent être appelés au-delà de cette limite pour occuper durant un service actif de seize mois des postes dans des organismes scientifiques dépendant du ministère de la défense ou des emplois au titre de la coopération ou de l'aide technique. La plupart des jeunes gens qui terminent leurs études secondaires à un âge normal peuvent ainsi suivre un cycle d'enseignement supérieur avant leur incorporation. Modifier ces dispositions dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire aboutirait à relever l'âge moyen du contingent et entraînerait des inconvénients sérieux au plan familial et social pour les appelés. Une semblable mesure ne semble donc pas souhaitable.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Allocation de logement dans les D. O. M. : décret d'application.

17435. — 1^{er} août 1975. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** si le Gouvernement compte prochainement publier le décret prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 75-623 du 11 juillet 1975 portant extension de l'allocation de logement aux départements d'outre-mer, décret déterminant les adaptations nécessaires en ce qui concerne la durée minimum de travail exigible des bénéficiaires de l'allocation de logement.

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé que les textes nécessaires à l'application dans les départements d'outre-mer de la loi du 11 juillet 1975 ayant étendu l'allocation de logement aux D. O. M. sont actuellement préparés par les services interministériels concernés. Dès que les textes auront été mis au point, ils seront communiqués aux conseils généraux des départements d'outre-mer appelés à donner leur avis. Après la consultation des assemblées

départementales, le projet sera réexaminé en fonction des remarques formulées, soumis pour avis au Conseil d'Etat et arrêté par le Gouvernement. Inévitablement, cette procédure demandera encore quelques délais, mais elle sera poursuivie avec le maximum de célérité.

ECONOMIE ET FINANCES

Associations à but non lucratif : fiscalité.

16060. — 7 mars 1975. — **M. René Ballayer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la rédaction de l'article 240 du code général des impôts obligeant les associations régies par la loi de 1901 à déclarer au fisc toutes les rétributions ou avantages en nature accordés à des personnes non salariées et dépassant un minimum de 50 francs pour une même année. Il apparaît en effet, compte tenu du jeu de la déduction minimum forfaitaire, que les intéressés susceptibles de percevoir plus de 100 francs par mois au titre de ces remboursements de frais professionnels seraient tenus de faire figurer ces sommes sur la déclaration de revenus. Alors que le bénévolat est prôné y compris par les instances ministérielles, il lui demande de lui indiquer si de telles dispositions ne sont pas de nature à freiner les activités de dirigeants et d'amateurs de nombreux groupements et associations à but non lucratif. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun d'adapter la réglementation actuellement en vigueur.

Réponse. — Il a été décidé que les associations à but non lucratif et notamment sportives sont dispensées d'avoir à déclarer les remboursements de frais, servis à leurs collaborateurs bénévoles à l'occasion par exemple de déplacements, dès lors que leur montant correspond à des dépenses dont l'administration pourra vérifier le caractère normal auprès desdites associations. S'agissant des honoraires ou autres rémunérations, ainsi que des allocations forfaitaires et remboursements pour frais versés à leurs autres collaborateurs et dont la déclaration reste obligatoire, les associations pourront, d'autre part, profiter du relèvement du montant des versements dispensés de déclaration que le Gouvernement proposera au Parlement dans la loi de finances pour 1976. Bien entendu, les bénéficiaires des sommes déclarées auront la faculté de demander l'application de la mesure adoptée en faveur des contribuables qui, en dehors d'une activité professionnelle, perçoivent des revenus non commerciaux accessoires intégralement déclarés dans la partie versante et dont le montant brut annuel, y compris les remboursements de frais, n'excède pas 9 000 francs. Ils sont alors dispensés, dans la mesure où ils remplissent ces conditions, de produire une déclaration spéciale et peuvent porter directement le montant de leur bénéfice imposable sur la déclaration d'ensemble de leurs revenus ; le montant net à déclarer est dans ce cas réputé égal au montant de leurs recettes, diminué de 25 p. 100, avec un minimum de déduction de 1 200 francs. Ces diverses mesures paraissent de nature à apaiser les craintes exprimées à cet égard par l'honorable parlementaire.

Collectivités locales : assujettissement à la T. V. A.

16153. — 17 mars 1975. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 14 de la loi de finances pour 1975, les collectivités locales pourront être, sur leur demande, assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, au titre des opérations relatives à la fourniture de l'eau, à l'assainissement aux abattoirs publics, aux marchés d'intérêt national, à l'enlèvement et au traitement des ordures. Un décret en Conseil d'Etat doit fixer les conditions et la durée de l'option à prendre par les collectivités intéressées. Il demande quelles sont les grandes lignes de ce décret et à quelle date il pourra être publié.

Réponse. — Le décret en Conseil d'Etat n° 75-611 pris le 9 juillet 1975 en application de l'article 14 de la loi de finances pour 1975 a été publié au *Journal officiel* du 11 juillet 1975, page 7134. Il fixe les conditions et la durée de l'option pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des recettes réalisées par les services énumérés à cet article, ainsi que les conditions d'exercice du droit à déduction de la taxe afférente aux biens et services acquis pour les besoins de leur exploitation. Ce texte a exigé une mise au point attentive, en liaison avec les services du ministère de l'intérieur, compte tenu de la spécificité des activités en cause au regard des règles de la taxe sur la valeur ajoutée. Ceci explique le délai qui a séparé la publication de ce décret de la promulgation de la loi de finances pour 1975.

*Abaissement de l'âge de la majorité :
répercussions en matière fiscale.*

16412. — 10 avril 1975. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser l'état actuel des études entreprises à propos des aménagements rendus éventuellement nécessaires en matière fiscale, après le vote par le Parlement de la loi du 5 juillet 1974 relative à l'établissement à dix-huit ans de l'âge de la majorité.

Réponse. — Les aménagements rendus nécessaires, en matière fiscale, par l'abaissement à dix-huit ans de l'âge de la majorité civile ont été réalisés par l'article 3 de la loi de finances pour 1975 du 30 décembre 1974.

Collectivité locale (procédure pour acquisition de biens).

16469. — 10 avril 1975. — **M. Pierre Perrin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le fait que la consultation du service des domaines est obligatoire pour toute acquisition de biens (meubles ou immeubles) lorsque le montant dépasse 60 000 francs. Or, depuis la fixation de ce plafond, l'indice des prix a plus que doublé. Considérant que nul ne conteste la surcharge de travail du service des domaines, ni l'évolution actuelle des prix, il lui demande de proposer au Gouvernement de fixer au moins à 100 000 francs le plafond au-dessus duquel une commune devra consulter le service compétent avant toute acquisition de biens. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

Réponse. — La nécessité de procéder à un relèvement de la limite minimale de consultation du domaine, fixée à 60 000 francs par un arrêté ministériel du 25 août 1961, s'agissant des acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers et de fonds de commerce poursuivies par l'Etat et les collectivités publiques, n'a pas échappé au Gouvernement. Aussi, un relèvement à 100 000 francs du seuil de compétence à retenir en la matière est-il actuellement envisagé. L'adoption de cette mesure, qui pourra s'accompagner, en outre, d'une harmonisation des limites de compétence des commissions des opérations immobilières, répondrait, en définitive, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Lozère : situation de l'industrie des emballages en bois.

16516. — 16 avril 1975. — **M. Jules Roujon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des éléments d'emballages en bois en Lozère. Cette industrie, qui est une des plus importantes du département, se trouve actuellement menacée à la suite des conditions climatiques défavorables à la production des fruits et légumes et par suite du resserrement du crédit. Ces entreprises commencent l'année 1975 avec des stocks supérieurs de 30 à 40 p. 100 et assistent, impuissantes, à des importations « sauvages » d'éléments d'emballages provenant de pays non membres de la C. E. E. qui se substituent à leur production. Elles subissent également les conséquences de l'emploi frauduleux des emballages déjà utilisés, au mépris des règles de l'hygiène, de la concurrence et des droits du fisc ; le réemploi atteint actuellement 20 p. 100 du marché. Il lui demande s'il serait possible d'envisager l'arrêt immédiat des importations d'éléments d'emballages en provenance de pays non membres de la C. E. E., ainsi que la réglementation et le contrôle de la récupération des emballages perdus.

Réponse. — Les statistiques du commerce extérieur de la France font effectivement apparaître un développement récent des importations d'éléments d'emballages en bois en provenance de pays tiers à la C. E. E. Ce courant d'échanges qui ne représentait qu'un quart des importations totales des produits de l'espèce en 1973, s'est accru en 1974 pour atteindre un tiers des importations de l'année. Il faut noter toutefois que cette proportion est restée stable au cours du premier trimestre 1975 et que les pays de la C. E. E. restent nos principaux fournisseurs. Au surplus, la progression des importations globales au cours des derniers mois ne peut être jugée anormalement élevée, d'autant que nos échanges extérieurs des produits de l'espèce continuent à présenter un solde positif important. Notamment, au cours du premier trimestre 1975, les exportations vers les pays non membres de la C. E. E. ont été près de deux fois supérieures aux importations en provenance de ces pays. Le régime de libération sur tous pays dont bénéficient actuellement les éléments d'emballages en bois à l'importation résulte d'une décision des communautés européennes prise en application des dispositions du traité de Rome relatives à la politique commerciale commune. Le retour au contingentement ne saurait dès lors

être envisagé, dans les conditions et selon la procédure prévues par la réglementation communautaire, qu'en cas de préjudice grave porté aux producteurs de la C. E. E. de produits similaires ou concurrents ou de menace d'un tel préjudice. Il ne semble pas que la situation actuelle dans le secteur considéré soit de nature à motiver le recours à une telle mesure.

Aéro-clubs (T. V. A.).

16541. — 17 avril 1975. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un nombre important d'aéro-clubs viennent d'être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée pour certaines de leurs activités (baptêmes de l'air, prêts d'avion de club à club). Il lui demande s'il ne serait pas possible de définir avec précision les activités exercées par les aéro-clubs pour lesquelles ils sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée.

Réponse. — Les aéro-clubs constitués sous la forme d'associations régies par la loi de 1901 peuvent échapper au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, au titre de leurs activités d'enseignement et d'entraînement au pilotage, dans la mesure où leurs dirigeants prennent une part active et constante à ces opérations, soit en donnant eux-mêmes des leçons de pilotage ou de perfectionnement, soit en contrôlant ou coordonnant les cours et séances d'entraînement assurés par les moniteurs. D'autre part, l'organisation de meetings aéronautiques n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, puisqu'elle est soumise à l'impôt sur les spectacles (1^{re} partie, catégorie B du tableau d'imposition). Elle peut, éventuellement, bénéficier des divers dégrèvements (exonération ou demi-tarif) prévus par les articles 1561-3^o et 1562-4^o du code général des impôts, en faveur des associations agissant sans but lucratif ou agréées par les ministères de la défense ou des transports. En revanche, les autres activités des aéro-clubs sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, dans les conditions de droit commun, à moins qu'elles ne remplissent les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue par l'article 261-7 (1^{er}) du code général des impôts, en faveur des opérations réalisées par les œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique. Certes, les aéro-clubs ne peuvent, en aucun cas, se prévaloir de l'exonération prévue au paragraphe a de cet article qui est réservée aux œuvres dont le caractère charitable est la marque distinctive. Mais, comme toutes les associations qui poursuivent essentiellement un but social, se traduisant par une animation sportive, récréative ou éducative, les aéro-clubs peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de l'exonération prévue au paragraphe b du même article. Ces conditions sont relatives à l'agrément ou au niveau des prix pratiqués, à l'absence de concurrence avec le secteur commercial traditionnel, au caractère désintéressé de la gestion au sens de l'article 202 de l'annexe II au code général des impôts, ou à la nature des opérations réalisées. En tout état de cause, les opérations « détachables » qui ne relèvent pas directement de la mission générale de caractère désintéressé poursuivie par les organismes sans but lucratif et, en particulier, celles qui ont pour objet de leur procurer des ressources dans des conditions d'exploitation comparables à celles d'une entreprise commerciale normalement soumise à l'impôt sont exclues du bénéfice de l'exonération. Tel est le cas pour les baptêmes de l'air, les locations d'appareils pour voyages d'agrément ou d'affaires, les ventes de carburant ou d'accessoires, les ventes de boissons, les locations d'emplacements publicitaires, etc. L'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de certaines opérations réalisées par les aéro-clubs ouvre droit, à leur profit et, sous réserve des exclusions ou restrictions légales, à la déduction de la taxe afférente aux acquisitions de biens et de services nécessaires à leur activité taxable. En outre, dans la mesure où ces organismes ne sont pas soumis par ailleurs à l'impôt sur les sociétés, ils peuvent se placer sous le régime du forfait en matière de taxe sur la valeur ajoutée, à condition bien entendu que leur chiffre d'affaires n'excède pas les limites fixées par l'article 302 ter-1 du code général des impôts. Cette faculté leur permet de bénéficier soit de la franchise totale de la taxe sur la valeur ajoutée, soit d'une réduction sous forme de décade lorsque le montant annuel de l'impôt normalement dû, avant déduction éventuelle de la taxe afférente aux investissements, n'excède pas respectivement 1 350 francs ou 5 400 francs.

Fiscalité (charge pour le contribuable).

16838. — 20 mai 1975. — **M. Louis Le Montagner** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 23 avril 1975 sur le rapport établi par le conseil des impôts sur l'application de l'article 5 de la loi d'orientation du commerce

et de l'artisanat. Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à cet avis indiquant notamment « le relèvement du seuil d'imposition à l'impôt sur le revenu au niveau du S. M. I. C. permettrait d'atténuer la charge fiscale des contribuables les plus modestes de toutes les catégories professionnelles ».

Réponse. — La limite d'exonération applicable aux contribuables non salariés, qui était de 5 600 francs pour l'imposition des revenus de 1972, a été portée successivement à 8 000 francs pour les revenus de 1973 et à 10 000 francs pour ceux de 1974, soit une augmentation de près de 80 p. 100 en deux ans. Au demeurant, cette limite est exprimée en revenu net de frais, à la différence du montant du S. M. I. C. qui correspond à un revenu brut. Il n'est donc pas possible de comparer directement le montant du S. M. I. C. à la limite d'exonération applicable aux non-salariés. Quoi qu'il en soit, le relèvement éventuel de cette limite fera l'objet d'un nouvel examen particulier dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1976.

Militaires invalides ou retraités (pensions).

16888. — 29 mai 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les militaires de carrière et les anciens combattants qui bénéficient d'un abattement d'une part et demie de l'impôt sur leur retraite, à partir du moment où ils ont une invalidité de 40 p. 100, estiment anormal que le nombre de parts ne soit pas fonction du pourcentage de l'invalidité par palier, par exemple, de 60 à 80 p. 100. Dans ce dernier cas, ils considèrent que trois parts devraient être un minimum. Par ailleurs, les militaires de carrière pensionnés avant 1962 perçoivent leurs pensions au taux de soldat, ceux pensionnés après 1962 et les fonctionnaires civils pensionnés militaires sont au taux du grade. Ce sont donc les plus anciens et non les moins méritants qui sont touchés (1914-1918, 1939-1945, Indochine). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces situations.

Réponse. — Le principe de non-rétroactivité des lois en matière de pension a été appliqué aussi bien lors des réformes partielles introduites dans le code à différentes dates que lors de la réforme complète du code en 1964 et sanctionnée par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat. Il s'agit là, au reste, d'un principe général du droit des pensions. Il serait aussi inéquitable qu'inopportun de déroger à ce principe en faveur des seuls militaires de carrière rayés des cadres antérieurement au 2 août 1962 pour permettre à ceux-ci de bénéficier des dispositions de la loi du 31 juillet 1962 qui autorise le cumul de la pension d'ancienneté avec une pension d'invalidité au taux du grade. Dans ces conditions, il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de prendre une initiative en la matière. En outre, le principe du quotient familial conduit à accorder une part aux personnes seules et deux parts aux contribuables mariés. Les dispositions accordant une demi-part supplémentaire aux personnes seules titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 40 p. 100 dérogent à cette règle et présentent donc un caractère exceptionnel. Elles doivent, en conséquence, conserver une portée limitée. Il convient toutefois de souligner que les titulaires de pensions militaires d'invalidité bénéficient d'un autre avantage fiscal adapté à leur situation particulière. Ils ont droit, en effet, à l'exonération de ces pensions, dont le montant varie précisément en fonction du degré d'invalidité.

Rentiers viagers (fiscalité).

16898. — 29 mai 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, afin d'améliorer la situation des rentiers viagers, s'il ne peut être envisagé dans le prochain projet de loi de finances pour 1976 de remplacer les trois premiers alinéas de l'article 158-6 du code général des impôts par les dispositions suivantes : « les rentes viagères constituées à titre onéreux ne sont considérées comme un revenu pour l'application de l'impôt sur le revenu dû par le crédientier que pour une fraction de leur montant et seulement dans la mesure où leur montant brut annuel excède 10 000 francs par bénéficiaire. La fraction imposable est déterminée, après application de l'abattement prévu à l'alinéa précédent, d'après l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance de la rente ; elle est fixée : à 70 p. 100 si l'intéressé est âgé de moins de cinquante ans ; à 50 p. 100 si l'intéressé est âgé de cinquante à cinquante-neuf ans inclus ; à 40 p. 100 si l'intéressé est âgé de soixante à soixante-neuf ans inclus ; à 30 p. 100 si l'intéressé est âgé de plus de soixante-neuf ans. Toutefois, cette fraction est portée à 75 p. 100, quel que soit l'âge du crédientier, pour la partie du montant brut annuel de rente viagère perçue par un même bénéficiaire qui excède 50 000 francs.

Réponse. — Le régime fiscal prévu en faveur des rentes viagères constituées à titre onéreux par l'article 158-6 du code général des impôts repose sur deux principes : atténuer, sur le plan fiscal, la rigueur du droit civil en ce domaine, compte tenu de la nature spécifique de ces rentes, et réserver l'essentiel de cet avantage aux contribuables qui ont choisi cette formule, non comme un véritable placement, mais pour s'assurer les ressources indispensables pour leurs vieux jours. Ces objectifs sont effectivement atteints. En effet, eu égard aux diverses mesures prises à l'égard des personnes âgées au cours des dernières années et encore accentuées par la loi de finances pour 1975, un ménage de crédientiers âgés de soixante-cinq ans au moment de l'entrée en jouissance et n'ayant pas d'autres ressources se trouve exonéré d'impôt en 1975, si les arrérages perçus en 1974 ne dépassent pas 27 500 francs, soit un montant mensuel de rente de 2 290 francs. En revanche, les modalités d'imposition des rentes viagères préconisées par l'honorable parlementaire n'apporteraient pas d'amélioration à la situation des petits rentiers déjà exonérés d'impôts et étendraient le régime fiscal de faveur aux rentes d'un montant élevé. Elles iraient donc directement à l'encontre des mesures actuelles et seraient malaisément compatibles avec la politique actuelle qui tend à réserver en priorité les allègements fiscaux aux contribuables les plus défavorisés.

Pensionnés civils et militaires (revalorisation des retraites).

16904. — 29 mai 1975. — **M. Pierre Giraud** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, au moment où se prépare le budget de 1976, sur les nombreuses revendications non satisfaites depuis de longues années des retraités civils et militaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les satisfaire, en particulier en matière de répercussion sur les retraites des mesures prises en faveur des actifs, de l'amélioration du taux des pensions de réversion et de l'égalité fiscale.

Réponse. — Les retraites étant calculées en pourcentage du traitement afférent à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenu par le fonctionnaire ou militaire lors de son admission à la retraite, il est évident que les mesures prises en faveur des agents en activité se répercutent automatiquement sur les retraités. Ceux-ci, par ailleurs, bénéficient des modifications apportées à la situation des agents en activité en cas de réforme statutaire conformément aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il convient enfin de souligner que l'intégration depuis 1968 de sept points d'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension a procuré aux seuls retraités une amélioration complémentaire de 7 p. 100 de leur retraite. En ce qui concerne le taux des pensions de réversion, celui-ci est fixé à 50 p. 100 de la pension du mari, non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, mais aussi dans les autres régimes spéciaux et dans le régime général vieillesse de la sécurité sociale. Outre la charge très lourde qu'entraînerait une revalorisation de ce taux pour le budget de l'Etat, son extension inévitable à tous les autres régimes compromettrait l'équilibre financier de ces derniers. Il ne saurait donc être envisagé de procéder à un relèvement de ce taux. Pour ce qui est de l'impôt sur le revenu, l'octroi d'une déduction forfaitaire de 10 p. 100 analogue à celle prévue en faveur des salariés calculée en pourcentage de la retraite avantagerait essentiellement les personnes âgées qui bénéficient des retraites les plus élevées. En outre, une telle mesure créerait une disparité entre les pensionnés et les salariés puisque ces derniers supportent des frais professionnels. Pour ces motifs, le Gouvernement et le Parlement ont préféré instituer un régime qui avantage en priorité les contribuables âgés de condition modeste. Dans cet esprit, la loi de finances pour 1975 accorde aux contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans dont le revenu, après tous les abattements, n'excède pas 14 000 francs une déduction de 2 300 francs de la base de leur impôt sur le revenu. En outre, une déduction de 1 150 francs est prévue en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont le revenu imposable est compris entre 14 000 francs et 23 000 francs. Ces déductions sont doublées si le conjoint est également âgé de plus de soixante-cinq ans. Compte tenu du barème applicable en 1975, ces dispositions ont pour conséquence d'exonérer d'impôt les ménages de retraités de plus de soixante-cinq ans, dont les ressources annuelles sont inférieures à 17 500 francs. D'ailleurs, l'allègement résultant de l'application de l'abattement mentionné ci-dessus est, dans bien des cas, plus important que l'avantage que procurerait une déduction de 10 p. 100. Il en est ainsi, en particulier, pour tous les retraités mariés qui disposent d'une pension annuelle inférieure à 28 750 francs, soit environ 2 400 francs par mois.

Ports autonomes : assujettissement à la taxe professionnelle.

16959. — 3 juin 1975. — **M. Jean-François Pintat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation financière des ports autonomes et l'incidence sur celle-ci du projet prêté au Gouvernement de les assujettir à la taxe professionnelle. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle mesure, qui aurait pour effet une augmentation des droits de port de l'ordre de 50 p. 100, serait de nature à provoquer immédiatement un détournement de trafic important vers les ports étrangers.

Réponse. — Après un large débat, le Parlement a décidé de ne pas soumettre à la taxe professionnelle les ports autonomes ainsi d'ailleurs que les ports gérés par des collectivités locales, des établissements publics ou des sociétés d'économie mixte. En définitive, seuls les ports de plaisance seront passibles de la nouvelle taxe. Cette décision répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Services municipaux (enquêtes pour le Trésor).

16964. — 3 juin 1975. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le grand nombre d'enquêtes qui, chaque année, sont demandées aux services municipaux par les services du Trésor public pour le recouvrement de créances auprès de personnes qui ne résident plus à l'adresse indiquée. Ces enquêtes exigent, de la part des services municipaux, un travail important pour lequel ils n'ont aucune compétence particulière. En effet, un agent du Trésor pourrait aussi bien consulter les listes électorales puisque ces documents sont publics ou encore effectuer des enquêtes sur les lieux au même titre qu'un agent municipal. En rappelant que sur le montant du produit des impôts l'administration des finances prescrit une redevance au titre des frais de perception, n'est-il pas contraire à l'équité que la collectivité locale doive, en plus, fournir un travail de recherche. Il convient de souligner d'ailleurs que, sur les imprimés de demandes de renseignements référencés P. 262, le destinataire peut être soit le maire, soit le commissaire de police, soit l'inspecteur des impôts (contributions directes). Ne serait-il pas juste et opportun que, dans les villes qui abritent un inspecteur des impôts, ces demandes d'enquête soient effectuées par ce fonctionnaire et non par le maire. On peut comprendre, en effet, que de telles enquêtes soient effectuées par ce dernier dans les petites communes où l'administration des finances n'est pas représentée. Il en va autrement dans les villes plus importantes. Il lui demande donc, si cet argument est retenu, de bien vouloir donner les instructions nécessaires à ses services.

Réponse. — Les comptables du Trésor sont chargés du recouvrement de produits de natures fort diverses. Il faut noter que si ces créances sont souvent de nature fiscale, elles sont tout aussi fréquemment de nature purement locale : redevances, loyers et droits divers établis par les collectivités locales. Une saine gestion financière implique que tous les moyens soient mis en œuvre pour que le recouvrement de ces produits soit obtenu. La recherche de renseignements, préalablement à toute poursuite, est un gage d'efficacité. L'imprimé utilisé en la circonstance permet effectivement de s'adresser soit à l'inspecteur des impôts, soit au commissaire de police, soit encore au maire. Il va de soi qu'en matière fiscale, les demandes sont adressées en premier lieu aux services des impôts. Ce n'est qu'à défaut de renseignements, ou pour les produits autres que fiscaux, que les demandes sont adressées aux commissaires de police ou aux mairies. Il va de soi également que les fonctionnaires du Trésor ne négligent aucun des moyens qui leur sont propres pour obtenir les informations nécessaires. La complémentarité de ces diverses sources de renseignements contribue, semble-t-il, à l'amélioration du service assuré par les comptables du Trésor aux collectivités locales.

*Modernisation des postes et télécommunications :
retraite anticipée des personnels.*

17042. — 10 juin 1975. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser l'état actuel de mise au point du projet de loi permettant aux personnels touchés par la modernisation des postes et télécommunications d'obtenir une retraite anticipée à cinquante-cinq ans ou l'octroi d'un congé spécial à cinquante-six ans, texte mis au point par le secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications et soumis à l'examen de ses services, avant de l'être au vote du Parlement.

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire est une de celles qui ont été posées en novembre 1974 au moment des discussions avec les organisations syndicales des postes et télé-

communications. Depuis ce stade des discussions, le Gouvernement a retenu un certain nombre de mesures en faveur des personnels notamment pour améliorer les conditions de travail et d'emploi ; en revanche, les mesures visées dans la présente question exigent encore une étude approfondie en raison de la complexité et de l'ampleur des problèmes qu'elles posent. En effet, elles constitueraient des dérogations importantes au statut général et au régime des retraites des fonctionnaires, auxquels les agents des services intéressés sont d'ailleurs attachés.

Salariés : fiscalité touchant la prime d'éloignement.

17099. — 16 juin 1975. — **M. Hector Viron** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les entreprises françaises servent à leurs salariés en déplacement prolongé à l'étranger une prime d'éloignement ; que cette prime, qui s'ajoute aux frais de déplacement, est offerte pour inciter les salariés à accepter de s'expatrier des mois, voire des années. Il lui demande si cette prime d'éloignement doit être imposable à l'impôt sur le revenu et, en cas de réponse affirmative, s'il n'envisage pas de modifier cette interprétation des textes législatifs et réglementaires en vigueur, afin de permettre aux entreprises de trouver le personnel français nécessaire pour mener à bien les chantiers ouverts à l'étranger.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 82 du code général des impôts, le revenu brut à considérer pour l'assiette de l'impôt sur le revenu établi au titre des traitements et salaires comprend, outre la rémunération proprement dite, tous les avantages accessoires en argent ou en nature accordés aux intéressés. Le revenu ainsi défini englobe les primes ou indemnités versées aux salariés pour compenser les conditions particulières d'emploi, telles que les primes d'éloignement servies aux salariés en déplacement prolongé à l'étranger. Celles-ci doivent donc être soumises à l'impôt sur le revenu, au nom des bénéficiaires, dans les conditions de droit commun. La règle posée par l'article 82 constitue un des principes fondamentaux régissant l'impôt sur le revenu et ne souffre aucune dérogation.

Communes de montagne :

exemption de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

17162. — 24 juin 1975. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les charges fiscales qui frappent les communes de montagne au titre du foncier non bâti. Ces communes, généralement de vaste superficie et de très faible population, sont propriétaires de la majeure partie de leur territoire composé de terrains souvent improductifs : pâtures et friches inexploitées car d'accès difficile ; bois très étendus, diversément constitués et en partie inexploités du fait de leur situation géographique difficile et des très grosses difficultés, voire l'impossibilité, de tracer des pistes de vidange. Il lui demande donc que les communes de montagne, dont les ressources financières sont déjà faibles, soient exemptées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Réponse. — L'article 1394 du code général des impôts exonère de la taxe foncière sur les propriétés non bâties les propriétés des communes affectées à un service public ou d'utilité générale et non productives de revenus. Selon une jurisprudence récente du Conseil d'Etat, cette exonération est applicable à des bois appartenant à une collectivité publique lorsqu'ils sont plantés en vue de lutter contre l'érosion des sols, sur un terrain rocheux et pentu, de telle sorte qu'ils ne peuvent faire l'objet d'une exploitation rentable. L'imposition se rapportant aux autres propriétés qui répondent à la description donnée par l'honorable parlementaire ne peut, en règle générale, avoir des conséquences rigoureuses pour le budget local. Le revenu cadastral de ces parcelles, compte tenu de leurs caractéristiques est, en effet, très faible. En outre, la majeure partie des cotisations est levée au profit de la commune elle-même.

Testaments : droits d'enregistrement.

17168. — 24 juin 1975. — **M. Michel Kauffmann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réponse à la question écrite n° 12132 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 10 octobre 1974) contient une grave inexactitude car, d'après cette réponse, un droit proportionnel serait exigible pour l'enregistrement de tous les partages, qu'ils résultent ou non d'un testament. En réalité, de très nombreux partages résultant d'un testament sont enregistrés au droit fixe de 60 francs. Ce sont notamment tous ceux par lesquels le testateur a divisé ses biens entre des bénéficiaires

qui ne sont pas ses descendants. Le droit proportionnel n'est pas non plus perçu si, parmi les bénéficiaires du testament, il n'y a qu'un seul descendant du testateur. Si cette interprétation se vérifie conforme, il lui demande de rectifier l'erreur de la réponse susvisée.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite par le Premier ministre aux questions posées par MM. Vitter et Lafay, députés (*Journal officiel* du 12 juin 1975, débats Assemblée nationale, p. 4030 et 4031).

Bureaux d'aide sociale et caisses des écoles : taxe sur les salaires.

17193. — 25 juin 1975. — **M. Jean de Bagneux** prie **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire connaître s'il est exact que des établissements publics communaux tels les bureaux d'aide sociale et les caisses des écoles sont assujettis à la taxe sur les salaires. Il lui demande s'il ne serait pas possible à cet égard de faire bénéficier ces organismes du même régime que les communes, dont ils sont des émanations directes et qui leur permettent de fonctionner par le versement de subventions.

Réponse. — La situation, au regard de la taxe sur les salaires, des bureaux d'aide sociale et des caisses des écoles est réglée selon la distinction suivante : lorsque ces organismes sont gérés directement par une collectivité locale, les rémunérations qu'ils versent à leur personnel sont exonérées de la taxe sur les salaires par application de l'article 1^{er}-II-a de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968. Lorsqu'au contraire, ces organismes revêtent la forme d'établissements publics ou sont gérés par de tels établissements, la taxe est due dans la mesure où ces établissements ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Cette distinction tient au fait que la loi du 29 novembre 1968 a prévu qu'en contrepartie de l'exonération de la taxe sur les salaires consentie aux collectivités locales, le versement représentatif de la taxe sur les salaires, qui leur est attribué, est diminué d'un montant correspondant à cette exonération. Une exonération de taxe au profit des établissements visés par la question devrait nécessairement s'accompagner d'une diminution corrélative du versement représentatif. Une telle solution, qui compliquerait les règles de liquidation dudit versement, serait sans bénéfice véritable pour les collectivités locales. Au surplus, une dérogation en faveur des bureaux d'aide sociale et des caisses des écoles ne pourrait être limitée à ces seuls établissements et, de proche en proche, aboutirait à une remise en cause du régime actuel de la taxe sur les salaires. Dans ces conditions, il n'est pas possible de réserver une suite favorable à la suggestion formulée par l'honorable parlementaire.

Frais de déplacement : déduction de l'impôt sur le revenu.

17195. — 25 juin 1975. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreuses personnes employées à l'usine Citroën implantée à Chartres-de-Bretagne ne peuvent trouver de logement dans cette localité de 3 000 habitants et continuent de ce fait à résider dans les communes dont elles sont originaires, parfois situées à plusieurs dizaines de kilomètres de leur lieu de travail, où elles se rendent chaque jour par leurs propres moyens. Les intéressés sont donc ainsi amenés à exposer quotidiennement des frais de déplacement parfois onéreux dont ils demandent la réduction au titre des frais professionnels réels, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu à leur charge. Or, les services locaux des impôts n'admettent pas ce point de vue, au motif que, selon la doctrine administrative, le contribuable est tenu de résider au lieu de son travail. Indépendamment de la circonstance qu'une telle attitude n'est pas de nature à freiner l'exode rural, unanimement regretté, il lui demande si, au cas particulier, et compte tenu de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de se loger sur place, il ne serait pas possible d'autoriser à pratiquer les déductions qu'ils sollicitent.

Réponse. — Les frais de transport du domicile au lieu de travail constituent, en principe, des dépenses professionnelles et sont admis, à ce titre, parmi les frais déductibles pour la détermination du revenu imposable. Il est précisé, toutefois, en ce qui concerne les salariés que, pour la grande majorité d'entre eux, ces frais sont amplement couverts par la déduction forfaitaire normale de 10 p. 100. Ce n'est que dans le cas où ce forfait est inférieur à l'ensemble des dépenses exposées dans l'exercice de la profession que les frais considérés sont susceptibles d'être pris en compte pour leur montant réel. Mais, quelle que soit l'activité exercée, la déduction des frais de transport ne peut être admise que s'il est justifié de leur réalité et de leur montant et s'ils n'ont pas été engagés pour des raisons de pure convenance personnelle. Il n'est pas possible, à ce dernier point de vue, de dégager une ligne de conduite rigide, le point de savoir si les conditions de la déduction sont remplies

ou non étant essentiellement fonction des circonstances propres à chaque affaire. Il est précisé, cependant, que, conformément à la jurisprudence récente du Conseil d'Etat, le caractère professionnel de la dépense est, en principe, admis lorsque la distance séparant le domicile du lieu de travail n'est pas anormale, compte tenu, notamment, de l'étendue et de la configuration de l'agglomération concernée. Il en est de même lorsque l'éloignement du lieu de travail s'impose par les conditions de vie concrètes du contribuable et de sa famille, eu égard aux ressources du foyer et à ses obligations. Ces principes ont été rappelés au service des impôts dans une instruction du 16 juin 1975 publiée au *Bulletin officiel* de la Direction générale des impôts, sous la référence 5 F-16-75. Les indications données dans ce document paraissent de nature à aplanir les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire.

Quotient familial : invalides.

17272. — 5 juillet 1975. — **M. Pierre-Christian Taftinger** remercie **M. le ministre de l'économie et des finances** de sa réponse en date du 5 juin 1975, faisant suite à sa question n° 16557 parue le 22 avril 1975 au *Journal officiel*, mais tient à lui faire savoir qu'à la suite de cette publication certaines personnes intéressées ont interrogé l'inspection centrale des contributions directes de leur secteur afin de pouvoir bénéficier des mesures dont faisait état le texte en question. Il leur a été répondu qu'en réalité la majoration du quotient familial, accordée aux ménages d'invalides, en particulier la demi-part supplémentaire, ne s'appliquait qu'à un nombre très réduit d'handicapés, notamment ceux qui se trouvent dans les situations suivantes : titulaire d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 p. 100 au moins ; titulaire d'une pension militaire pour invalidité de 40 p. 100 au moins ou d'une pension de veuve de guerre ; titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas que la compréhension généreuse qu'il a témoignée est interprétée trop restrictivement dans l'application qu'en font ses services.

Réponse. — Les mesures prises au cours des dernières années en faveur des contribuables invalides ont essentiellement pour objet d'améliorer la situation fiscale des grands infirmes et notamment de ceux qui sont de condition modeste. Pour éviter à cet égard des appréciations subjectives de l'état d'infirmité, le législateur a été conduit à se référer à des définitions qui reposent sur des critères juridiques précis qui ne peuvent prêter à contestation. Sont ainsi considérés comme contribuables invalides pour l'application des dispositions fiscales, outre les invalides de guerre ou du travail titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 40 p. 100, les personnes dont l'invalidité justifie l'attribution de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Les dispositions prévues en faveur des invalides doivent, comme toutes les dispositions d'exception, être interprétées strictement et il n'est pas dans les pouvoirs de l'administration d'y déroger. Dans la mesure où les contribuables visés par l'honorable parlementaire dans sa question n° 16557 posée le 22 avril 1975 sont effectivement totalement invalides, ils doivent pouvoir prétendre à l'attribution de la carte d'invalidité et, par voie de conséquence, bénéficier des avantages fiscaux qui y sont attachés. Si tel n'est pas le cas, ils peuvent adresser aux services fiscaux une demande de remise ou de modération de leur cotisation. De telles demandes sont toujours examinées avec beaucoup d'attention et de bienveillance.

Bail rural à long terme : suppression de l'exonération des droits de mutation en cas de résiliation anticipée du bail.

17354. — 17 juillet 1975. — **M. Etienne Dailly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la réponse qu'il vient de faire à une question écrite de **M. Bisson** (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 16 avril 1975, p. 1703) et dont il semble résulter que le bailleur d'un bail rural à long terme ayant bénéficié des avantages fiscaux prévus à l'article 793-2 (3°) du code général des impôts est rétroactivement déchu de ces avantages en cas de résiliation anticipée du bail intervenant postérieurement à la mutation y ayant donné lieu. Il lui fait observer que si cette thèse pourrait paraître admissible en cas de résiliation amiable, dans la mesure où serait prouvée de la part des intéressés une volonté de fraude, il ne saurait en être de même si la résiliation résulte soit d'un jugement, soit de l'exercice unilatéral par le preneur de la faculté de résilier son bail qui lui est reconnue par la législation en vigueur, en particulier en cas d'incapacité de travail grave et permanente : dans ces deux cas, en effet, il paraît bien évident non seulement qu'aucune fraude n'est à

redouter de la part du bailleur mais encore que ce dernier risquerait, au contraire, de faire l'objet, de la part de son cocontractant, d'une sorte de chantage à la résiliation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si telle est bien l'interprétation qu'il convient de donner à sa réponse précitée.

Réponse. — Ainsi que le rappelle la réponse à M. Bisson, député, visée par l'honorable parlementaire, l'exonération des droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 793-2 (3°) du code général des impôts s'applique aux biens donnés à bail à long terme dans les conditions fixées par l'article 1^{er} de la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970 modifiée. Or, la caractéristique essentielle du bail à long terme est sa longue durée. L'administration est donc fondée à établir, sous le contrôle des tribunaux, qu'un bail à long terme, conclu peu de temps avant la transmission à titre gratuit des biens qui en font l'objet — surtout lorsqu'il s'agit d'une donation — et résilié ultérieurement dans un délai relativement bref, n'a été passé que pour bénéficier de l'exonération fiscale. Cela dit, il ne peut être posé de règle générale, l'appréciation de chaque situation étant fonction des circonstances particulières.

*Vente d'un terrain à bâtir :
modalités d'imposition du complément de prix.*

17367. — 17 juillet 1975. — **M. Jean Auburtin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une personne physique a vendu un terrain à bâtir à un prix susceptible d'être augmenté dans le cas où le permis de construire permettrait l'édification d'un nombre de logements supérieur à celui prévu; le prix fixé lors de la vente, considéré comme un minimum, a donné lieu à une plus-value comprise, conformément à l'article 150 *ter* du code général des impôts, pour la partie imposable, dans la déclaration des revenus de l'intéressé au titre de l'année de réalisation de la vente. Il lui demande si, pour l'imposition du complément de prix résultant de l'application de la clause prévue au contrat de vente, il y a lieu à révision de l'imposition faite au titre de l'année de la vente, alors même que cette année se trouverait prescrite, ou si par analogie avec l'imposition des indemnités d'expropriation établie au titre de l'année de leur fixation définitive, le complément de prix doit être rattaché pour son imposition à l'année au cours de laquelle il aura été fixé. Il lui demande également si, dans le second cas, l'étalement prévu par l'article 163 du code général des impôts doit ou peut s'effectuer sur l'année de la fixation du complément de prix et les années courues postérieurement à l'année de la vente.

Réponse. — Le sort fiscal des sommes perçues par le contribuable visé dans la question dépend essentiellement des circonstances dans lesquelles le contrat de vente du terrain a été conclu. Il ne pourrait, par conséquent, être répondu utilement à la question posée que si, par l'indication des nom et adresse de l'intéressé, l'administration était mise à même de procéder à une étude du cas particulier.

E D U C A T I O N

Tests psychologiques d'orientation : information des familles.

17090. — 13 juin 1975. — **M. Adolphe Chauvin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait suivant lequel les résultats des tests psychologiques, pour l'orientation d'élèves du primaire vers des classes de sixième adaptées à leur cas particulier, ne donnent lieu qu'à un simple entretien entre les parents et la psychologue scolaire, à l'exclusion de toute communication écrite, en forme de synthèse. Il semblerait, pourtant, que les familles soient légitimement fondées à obtenir, sur cette procédure d'une importance capitale, des garanties de rigueur comparables à celles déjà pratiquées, en temps normal, pour la communication des notations. Des requêtes, formulées en ce sens par certaines familles, auraient essuyé du refus, en l'absence de tout motif sur le fond et de références réglementaires, quant à la forme. Cette situation ne peut être que préjudiciable à un climat de confiance et de coopération souhaitable, entre parents et enseignants. Il le prie, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre, pour faire lever un secret que rien, sauf cas exceptionnel, ne paraît justifier.

Réponse. — L'application de tests psychologiques aux élèves de l'enseignement élémentaire au moment où ils vont entrer dans l'enseignement du second degré n'est pas systématique. Elle est seulement utilisée par les centres d'information et d'orientation qui ont la possibilité de pratiquer une observation continue des

élèves, et les renseignements ainsi obtenus ne constituent qu'un élément de connaissance des élèves. A eux seuls, ils ne permettent pas de prononcer un diagnostic ni de proposer une orientation. Le compte rendu écrit qui pourrait en être fait ne saurait avoir qu'une forme technique inutilisable par les familles, l'étalonnage des tests se faisant selon des techniques propres à ce type d'épreuves et sans rapport avec la notation des résultats scolaires. C'est pour cette raison que le conseiller d'orientation procède à un entretien avec la famille au cours duquel il peut faire en tant que spécialiste de la psychologie, une synthèse des résultats aux tests, des informations que lui apporte la famille et de celles dont il peut avoir connaissance par ailleurs, notamment de la part de l'école. Cette méthode permet à la famille d'être mieux éclairée sur les possibilités d'orientation de son enfant; elle doit être préférée à la remise d'un document écrit faisant état de résultats qui ne traduisent qu'un aspect de l'observation par le moyen de techniques pour spécialistes. L'entretien met ces informations à la portée de la famille, et crée précisément le climat de confiance et de coopération que ne permet pas la remise d'un document hermétique. Le climat est affaire de concertation et non d'actes administratifs, étant entendu que tous les efforts doivent tendre à associer la famille à la connaissance de l'enfant.

Etablissements du second degré : gardiennage pendant les vacances.

17118. — 18 juin 1975. — **M. Charles Allières** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le service de vacances du personnel de direction, d'éducation et des services économiques dans les établissements d'enseignement du second degré. Le gardiennage et la sécurité des locaux doivent être assurés sans interruption et notamment la nuit pendant toute la durée des congés scolaires (petites et grandes vacances). Pour l'organisation du gardiennage de nuit, il est indiqué aux chefs d'établissement qu'ils ont la possibilité, en fonction de la répartition des locaux scolaires et administratifs, de faire assurer le gardiennage, soit : 1° par le personnel de direction, d'éducation ou d'intendance de permanence, lorsque celui-ci est logé; 2° par l'agent de service logé dans l'établissement; 3° lorsque le personnel de permanence n'est pas logé ou en l'absence de logement de fonction dans l'établissement par un agent de service (à l'exclusion du personnel féminin). Ces chefs d'établissement protestent contre l'esprit et les termes de ces circulaires qui assimilent le personnel de direction, d'éducation et d'intendance à un corps de suppléants des agents de service. Ils jugent intolérable qu'on puisse inférer une telle conséquence de la notion de chef responsable et marquer si peu d'égard pour leur dignité professionnelle ainsi que pour leur droit le plus élémentaire à des congés décents. Les honoraires des agents de service et leurs droits statutaires rendent cette circulaire inapplicable, sauf dans des cas exceptionnels, puisqu'un gardiennage permanent ne peut se faire qu'au détriment de l'entretien général des établissements. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire, qui fait par ailleurs l'objet de nombreuses questions de la part des chefs d'établissement, n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'éducation. D'année en année, on observe en effet des difficultés de plus en plus nombreuses à faire assurer le gardiennage des locaux scolaires la nuit et pendant la durée des vacances scolaires. Devant cet état de fait, la réglementation s'avère peu adaptée. Aussi une refonte des instructions dans ce domaine a-t-elle été mise à l'étude. Dans l'attente de nouveaux textes particulièrement délicats à établir et qui appellent de nombreuses consultations, les dispositions antérieures ont été reconduites. Sans préjuger des mesures qui seront arrêtées, on peut toutefois souligner la nécessité de distinguer très nettement deux notions dont la confusion crée une ambiguïté très préjudiciable. La première notion est celle de permanence administrative qui a pour but d'assurer la continuité du service public et de maintenir notamment la liaison permanente des établissements avec les autorités hiérarchiques, les collectivités locales, les membres du personnel, les parents d'élèves et les élèves. La seconde notion est le gardiennage qui vise à assurer la préservation du patrimoine mobilier et immobilier ainsi que la sécurité des lieux et des personnes. La distinction entre ces deux notions conduira à une vue plus claire des responsabilités de chacun. S'agissant du gardiennage de nuit, il est certain qu'il doit être assuré dans toute la mesure du possible par un veilleur de nuit dont les fonctions sont confiées à un agent non spécialiste ou à un agent spécialiste aux termes des instructions n° VI 70-111 du 2 mars 1970. Mais ces dernières instructions ne sont pas incompatibles, contrairement à ce qui est affirmé, avec une organisation du service de gardiennage et d'entretien à partir des agents spécialistes et non spécialistes existants.

Enseignement préscolaire.*Yvelines : situation des maternelles.*

17159. — 23 juin 1975. — **Mme Brigitte Gros** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation (Enseignement préscolaire)** que le département des Yvelines est celui qui connaît, avec l'Essonne, une des plus fortes expansions démographiques de la région parisienne. La rentrée scolaire 1974-1975 a posé de graves problèmes, en particulier au niveau des postes d'enseignants de maternelles. Deux cent quarante enfants n'ont pas pu être accueillis dans les écoles maternelles des Yvelines à la dernière rentrée. Pourtant, l'on sait que les jeux sont faits avant même l'âge de la scolarité. L'âge d'or de l'intelligence se situe entre deux et six ans. L'enseignement initial est le lieu stratégique du point de vue de l'accomplissement humain et de l'avenir social de l'individu. Ce département a un besoin urgent de créations de postes d'enseignants de maternelles pour répondre au nombre d'enfants scolarisables en septembre prochain. C'est la raison pour laquelle elle lui demande s'il est possible de créer, avant le 1^{er} juillet, soixante postes d'enseignants de maternelles afin que les municipalités et les parents d'élèves sachent que la rentrée scolaire se passera dans les meilleures conditions possibles.

Réponse. — L'évolution de la population scolaire du département des Yvelines fait l'objet de toute l'attention des services intéressés du ministère. Les créations de postes interviennent en fonction de l'évolution des effectifs d'élèves c'est-à-dire des besoins du service public de l'enseignement. C'est ainsi que pour la rentrée de septembre 1975 ce département s'est vu attribuer lors d'une première répartition, trente-sept postes pour l'accueil des nouveaux élèves et le desserrement des classes surchargées. Par la suite sont venus s'ajouter à cette première dotation quarante-deux postes supplémentaires pris sur le collectif budgétaire. C'est donc un total de soixante-dix-neuf postes nouveaux qui sont attribués au département des Yvelines pour les classes maternelles et enfantines, qui devraient permettre d'assurer la prochaine rentrée scolaire dans de bonnes conditions.

EQUIPEMENT*Routes : tracé et date de réalisation de l'autoroute reliant Bourges à Clermont-Ferrand.*

14597. — 20 juin 1974. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'en réponse à deux questions écrites (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 9 mars 1974, p. 1093), il avait été indiqué que « les résultats de l'étude préliminaire du tracé de la future autoroute Bourges—Clermont-Ferrand seraient connus vers la fin du premier trimestre ». Ce tracé présente un intérêt capital pour les principales villes de l'Allier, à savoir Montluçon, Moulins et Vichy qu'il conviendra de raccorder à l'autoroute, celle-ci devant en outre permettre de désenclaver l'agglomération clermontoise vers le Nord. C'est pourquoi il lui demande : 1° où en est l'étude du ou des tracés qui pourraient être retenus pour ladite autoroute dans la traversée de l'Allier ; 2° à quelle date pourront commencer les premiers travaux qui devraient, de préférence, être conduits en partant simultanément de Bourges et de Clermont-Ferrand.

Autoroute Bourges—Clermont-Ferrand.

17101. — 16 juin 1975. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'équipement** que sa question n° 14597 du 20 juin 1974 relative à la construction de l'autoroute Bourges—Clermont-Ferrand est à ce jour restée sans réponse. Cette autoroute présente un intérêt capital pour la desserte de Montluçon, Moulins et Vichy. C'est pourquoi, répétant les termes de sa question, il demande : 1° où en est l'étude du ou des tracés dans le département de l'Allier ; 2° à quelle date pourront commencer les travaux qui devraient partir simultanément de Bourges et de Clermont-Ferrand.

Réponse. — Les études approfondies, engagées pour déterminer le tracé de la future autoroute Bourges—Clermont-Ferrand, ne sont pas complètement achevées. Les premiers résultats de ces études ont donné l'avantage à un passage de l'autoroute à proximité de Moulins, compte tenu d'une utilisation locale élevée. L'intérêt d'une bonne desserte de Montluçon a conduit à envisager un complément d'études. Plusieurs variantes sont envisagées qui prévoient d'infléchir le tracé vers la région du Haut-Cher et d'améliorer la liaison entre Montluçon et l'autoroute. L'analyse des conclusions de cette étude fournira des éléments indispensables pour permettre un choix éclairé. En ce qui concerne la programmation de l'autoroute

Bourges—Clermont-Ferrand, il n'est pas possible de fixer, dès à présent, une date pour l'engagement des travaux. Au demeurant, les études qui sont actuellement conduites par le Gouvernement pour assurer la poursuite du programme autoroutier ne sont pas encore menées à leur terme.

Code de la route : circulation des piétons.

16377. — 8 avril 1975. — **M. Michel Kauffmann** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser l'état actuel de publication du décret introduisant dans le code de la route les décisions prises au cours du dernier comité interministériel sur la sécurité routière, notamment à l'égard de la circulation des piétons.

Réponse. — Afin de mettre en application les mesures adoptées par le comité interministériel pour la sécurité routière du 28 novembre 1974, un projet de décret modifiant le code de la route a été élaboré. Ce texte modifie notamment l'article R. 218 du code de la route ; il précise qu'en dehors des agglomérations les piétons doivent se tenir près du bord gauche de la chaussée, dans le sens de leur marche, sauf circonstances particulières et compte tenu de leur sécurité. Ce projet de texte, qui a déjà reçu l'accord des ministres intéressés et qui a été approuvé par le conseil d'Etat, est actuellement soumis à la signature des ministres concernés.

Autoroute A 4 : péage urbain.

16653. — 29 avril 1975. — **M. Pierre Giraud** met en garde **M. le ministre de l'équipement** contre l'instauration annoncée d'un péage urbain sur l'autoroute A 4. Une pareille décision, contraire à toutes les promesses et déclarations gouvernementales antérieures, remettrait en cause la priorité accordée aux villes nouvelles et le pré-tendu rééquilibrage vers l'Est de la région parisienne.

Réponse. — Lors de la concession de l'autoroute de l'Est (A 4) en 1972, il avait été envisagé de ne pas concéder la section urbaine Paris—Noisy-le-Grand et de laisser libre de péage pour le trafic interne à la ville nouvelle la circulation jusqu'à Bailly-Romainvilliers, mais le coût très élevé des autoroutes en milieu urbain rend aujourd'hui nécessaire une extension du régime de la concession aux radiales qui seront mises en service dans l'avenir. Ainisi, l'autoroute de l'Est représente un investissement de 1 400 millions de francs entre Paris et Bailly-Romainvilliers. A titre de comparaison, cette somme permettrait actuellement d'assurer la construction de l'autoroute A 71 entre Orléans et Clermont-Ferrand. La mise à péage de l'autoroute A 4 à proximité du pont de Charenton autorisera le remboursement des fonds engagés par les collectivités publiques, et en priorité de ceux fournis par le district de la région parisienne. Il sera possible grâce à cette décision de reporter l'effort financier sur d'autres investissements routiers où de toute évidence aucun péage n'est possible comme les voies périphériques qui sont les infrastructures privilégiées de transport pour les déplacements de banlieue à banlieue. Par ailleurs, il n'est pas vraisemblable que cette décision nuise à l'aménagement de l'Est parisien et au développement de Marne-la-Vallée. D'abord, un effort d'ensemble considérable en matière de transport en commun est en cours : électrification des lignes S. N. C. F. de Paris-Est, prolongement jusqu'à Maisons-Alfort puis Créteil de la ligne de métro Balard-Charenton, mise en service du R. E. R. branche de Boissy-Saint-Léger, construction du R. E. R. branche Est, desservant la ville nouvelle de Marne-la-Vallée et dont la mise en service de la première station est prévue pour la fin de 1977. De plus, responsable des villes nouvelles, le ministre de l'équipement est attentif à leur développement et particulièrement soucieux de ne pas gêner leur croissance. Le péage restera très modéré et le choix de l'emplacement de la barrière est tel que pour les trajets de banlieue à banlieue et pour le trafic interne à la ville nouvelle aucun péage ne sera perçu.

Examens du permis de conduire : statut des inspecteurs.

16671. — 29 avril 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser la position de son ministère à l'égard de la situation des inspecteurs et cadres administratifs du service national des examens du permis de conduire, notamment dans le cadre de la définition de leurs futurs statuts.

Réponse. — Le décret n° 75-199 du 21 mars 1975 a fixé le régime applicable aux personnels administratif et technique contractuels du Service national des examens du permis de conduire (S. N. E. P. C.). Il est indéniable que le nouveau régime apporte aux agents du

S. N. E. P. C. et notamment aux inspecteurs du service, des avantages importants tels que la mensualisation, la stabilité de l'emploi, la diminution de la durée du travail. Toutefois, ce texte a entraîné des réactions de la part du personnel à l'égard, notamment, du futur régime des retraites complémentaires et des conditions de rémunérations. Sur le premier point, il convient de rappeler que le régime normal des retraites complémentaires des agents contractuels de l'Etat, auxquels sont assimilés les personnels du S. N. E. P. C., est celui de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Ircantec). Compte tenu des avantages acquis par les agents en activité ou retraités, il a toutefois été décidé de leur laisser le bénéfice des régimes de retraites complémentaires privés, sous certaines conditions, mais les négociations menées avec les caisses de retraites rencontrent quelques difficultés. Les discussions se poursuivent parallèlement avec le ministère de l'économie et des finances et ces caisses, afin d'aboutir à une solution qui soit acceptable pour le personnel. En ce qui concerne le problème des rémunérations, le ministre de l'équipement a saisi le ministre de l'économie et des finances des revendications du personnel.

Inspecteurs du permis de conduire : revendications.

16854. — 21 mai 1975. — **M. Robert Laucournet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la grève qui vient de concerner le corps des inspecteurs du permis de conduire. Il lui demande de lui préciser quel est le statut actuel de ces inspecteurs dont les revendications visent à l'amélioration de leurs rémunérations et retraites qui semblent effectivement devoir être revues, eu égard aux tâches qui sont les leurs. La prolongation de cette crise, si une solution n'est pas rapidement apportée à ce problème, ne va pas manquer de retarder encore le mécanisme de délivrance des permis de conduire au moment où les listes de candidats s'accumulent dans tous les départements, créant pour les particuliers des inconvénients pratiques incontestables. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour débloquer cette situation.

Réponse. — Le décret n° 75-199 du 21 mars 1975 a fixé le régime applicable aux personnels administratif et technique contractuels du Service national des examens du permis de conduire (S. N. E. P. C.). Il est indéniable que le nouveau régime apporte aux agents du S. N. E. P. C., et notamment aux inspecteurs du service, des avantages importants tels que la mensualisation, la stabilité de l'emploi, la diminution de la durée du travail. Toutefois, ce texte a entraîné des réactions de la part du personnel à l'égard, notamment, du futur régime des retraites complémentaires et des conditions de rémunérations. Sur le premier point, il convient de rappeler que le régime normal des retraites complémentaires des agents contractuels de l'Etat, auxquels sont assimilés les personnels du S. N. E. P. C., est celui de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I. R. C. A. N. T. E. C.). Compte tenu des avantages acquis par les agents en activité ou retraités, il a toutefois été décidé de leur laisser le bénéfice des régimes de retraites complémentaires privés, sous certaines conditions, mais les négociations menées avec les caisses de retraites rencontrent quelques difficultés. Les discussions se poursuivent parallèlement avec le ministère de l'économie et des finances et ces caisses, afin d'aboutir à une solution qui soit acceptable pour le personnel. En ce qui concerne le problème des rémunérations, le ministre de l'équipement a saisi le ministre de l'économie et des finances des revendications du personnel.

Permis de conduire : contrôle de l'acuité visuelle.

17147. — 20 juin 1975. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère à l'égard d'une modification des conditions de délivrance du permis de conduire, tendant à instaurer un contrôle obligatoire de l'acuité visuelle pour tous les candidats, ainsi que le précisait Mme le ministre de la santé en réponse, en date du 6 mai 1975, à sa question écrite n° 15917 du 20 février 1975.

Réponse. — Actuellement, les candidats au permis de conduire subissent lors de l'examen technique un contrôle de l'acuité visuelle dit « test de la plaque d'immatriculation », et qui consiste à lire sous la surveillance de l'inspecteur du Service national des examens du permis de conduire les chiffres et les lettres d'une plaque d'immatriculation placée à environ 20 mètres. Ce test permet aux inspecteurs de dépister les anomalies de la vision les plus flagrantes et d'inviter ainsi ces candidats à se présenter devant les commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique

des candidats au permis de conduire et des conducteurs. Mais il est bien certain que cette méthode de dépistage ne présente pas sur le plan médical toutes les garanties souhaitables, étant donné que les résultats d'un tel test dépendent par trop des conditions climatiques (éclairage plus ou moins intense). Seul, l'examen systématique de la vue de tous les candidats au permis de conduire par un praticien serait réellement significatif. L'intérêt que présente une telle mesure sur le plan de la sécurité routière est incontestable et c'est la raison pour laquelle une étude a été entreprise en ce sens par les services de l'équipement, en collaboration avec le ministère de la santé. Toutefois, le nombre des candidats aux permis de conduire s'élevant à environ deux millions chaque année, la mise en œuvre d'une telle mesure ne manquera pas de poser de sérieux problèmes d'ordre matériel car il est permis de se demander si les structures médicales actuellement existantes sont suffisantes. Dans cette affaire, le souci majeur de l'administration est que l'obligation de cet examen de la vue n'entraîne pas pour les candidats, d'une part, un allongement des délais de présentation à l'examen du permis de conduire et, d'autre part, une dépense trop élevée qui ne manquerait pas de soulever de nombreuses récriminations. En l'état des études, il n'est pas encore possible de déterminer avec précision la date de mise en œuvre d'une telle mesure.

Agents de l'Etat :

majoration du taux des subventions et allocations.

17225. — 30 juin 1975. — **M. Marcel Gargar** expose à **M. le ministre de l'équipement** que, par circulaire n° 7571 du 2 mai 1975, le Gouvernement a majoré les taux de subventions et allocations accordées aux agents de l'Etat dans le domaine social. En effet des subventions sont allouées pour les repas servis dans les cantines et restaurants des administrations de l'Etat, pour les séjours d'enfants dans divers centres de vacances, y compris colonies maternelles, etc. Par ailleurs, le bénéfice de l'allocation pour garde d'enfants est étendu aux agents en fonction dans les départements d'outre-mer, etc. Il lui demande en application de ce texte de lui faire connaître : 1° le bilan de l'action sociale dans le service départemental de l'équipement de la Guadeloupe pour les trois dernières années ; 2° si cette direction départementale envisage la création d'une cantine comme le réclament depuis de nombreuses années les organisations syndicales.

Réponse. — Le crédit alloué à la direction départementale de l'équipement permettra d'aménager quatre cantines en 1975 : il doit en effet être procédé à l'agrandissement et à la modernisation de la cantine des phares et balises à Pointe-à-Pitre, la construction d'un nouveau centre social avec cuisine et réfectoire au parc de Jarry, la transformation d'un garage en cuisine et réfectoire avec les services d'un traiteur au parc de Basse-Terre, enfin à la création au siège de la nouvelle direction de l'équipement d'une cafétéria où un traiteur servira les repas. Pour ce qui est de l'allocation de garde d'enfants servie aux femmes fonctionnaires ou agents de l'Etat, il a été effectué une étude révélant qu'actuellement une seule mère de famille est en mesure d'en bénéficier. L'assistante sociale en fonction s'efforce néanmoins de sensibiliser les agents féminins aux avantages de cette subvention et à la nécessité de faire agréer les nourrices qui gardent leurs enfants. En matière de loisirs, colonies de vacances et centres de vacances, il convient de noter que les enfants peuvent bénéficier soit des colonies de vacances du ministère de l'équipement, surtout à l'occasion des congés administratifs pris par les familles en métropole, soit d'autres colonies ou centres aérés. Une information diligente des parents est assurée à ce sujet par l'assistante sociale qui s'efforce en outre de promouvoir des formes originales de vacances. Les indications données ci-dessus font ressortir l'existence depuis janvier 1973 d'un véritable service social où une assistante sociale a été nommée et un délégué social désigné. Cette organisation a permis en outre de développer une action individuelle importante dont bénéficient non seulement les personnels actifs mais également les veuves et les retraités. Parallèlement l'action médico-sociale se développera en même temps que les problèmes d'hygiène et de sécurité de travail seront abordés et progressivement résolus.

Marchés publics : amélioration du paiement des commandes publiques.

17228. — 30 juin 1975. — **M. André Fosset** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** qu'en réponse à sa question écrite du 31 juillet 1974 (n° 14836) il annonçait la prochaine mise au point de mesures devant apporter une nouvelle amélioration à l'égard du règlement des commandes publiques et qu'il confirmait en

réponse à sa question écrite n° 15441 du 23 décembre 1974 que « ces dispositions sont actuellement à l'étude : une procédure a été engagée en vue de modifier en ce sens les articles du code des marchés publics et d'adapter en conséquence les stipulations des différents cahiers des clauses administratives qui ont trait aux délais de règlement ». Il lui demande donc de lui préciser l'état actuel de mise au point des dispositions précitées.

Réponse. — La publication des dispositions réglementaires arrêtées par le Gouvernement pour l'accélération du règlement des commandes publiques était subordonnée à l'adoption du nouveau cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux. Ce document venant de recevoir un avis favorable du Conseil d'Etat, la publication des textes devrait intervenir dans un délai qui ne saurait être long. Les dispositions adoptées suppriment le délai de constatation, fixent le point de départ du délai de mandatement et précisent que ce dernier délai ne peut être supérieur à trois mois en ce qui concerne les acomptes. Dans le cadre ainsi tracé, le nouveau cahier des clauses administratives générales stipule que le mandatement des acomptes doit intervenir dans un délai de quarante-cinq jours au plus tard après la date à laquelle le projet de décompte est remis par l'entrepreneur, le mandatement du solde devant être fait dans un délai de deux mois, à compter de la notification du décompte général. Les autres cahiers des clauses administratives générales — fournitures courantes, marchés industriels — actuellement en cours de révision, adopteront des dispositions analogues. En attendant leur publication, les marchés de l'espèce devront comporter des dispositions conformes à la nouvelle réglementation. En outre, en cas de désaccord sur le montant de l'acompte ou du solde, le mandatement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par l'administration contractante. Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au titulaire, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence.

Amélioration de l'habitat : octroi des subventions.

17247. — 1^{er} juillet 1975. — **M. René Ballayer** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** sur les modifications intervenues à l'égard de l'octroi des subventions, par l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, en faveur des travaux d'amélioration des immeubles à usage locatif. Il apparaît, en effet, que la réglementation précédemment appliquée permettait, après aide technique des P. A. C. T. C. I. A. L., de subventionner des travaux d'amélioration d'habitat sur simple engagement d'affecter les immeubles à un usage locatif. La nouvelle réglementation exigeant d'avoir payé la taxe additionnelle au droit de bail pour l'immeuble subventionné pendant deux années apparaît susceptible de léser les personnes qui ont acheté un immeuble depuis moins de deux ans, dans la perspective de l'améliorer et de bénéficier des subventions précitées, et qui se trouvent, par un changement de la réglementation, dans l'impossibilité de bénéficier de ces subventions. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir des dispositions transitoires susceptibles de s'appliquer à l'égard des acquéreurs ayant un dossier de subvention en cours d'étude lors du changement de réglementation, afin qu'ils puissent bénéficier des subventions antérieures.

Réponse. — La réglementation précédente de l'A. N. A. H. permettait en effet de subventionner les travaux d'amélioration de l'habitat sur simple engagement du propriétaire d'affecter les locaux à un usage locatif, tandis que la nouvelle réglementation exige que la taxe additionnelle au droit de bail ait été payée pendant deux années au moins. En outre, aucune mutation à titre onéreux ne doit avoir été constatée pendant cette période, à moins qu'elle ne réponde aux conditions suivantes qui permettront éventuellement aux commissions locales d'accorder des dérogations : 1° le local, occupé à titre de résidence principale, vient de changer de propriétaire à la suite d'une mutation à titre onéreux, mais le nouveau propriétaire a gardé les anciens occupants et s'engage à ne pas les évincer, sinon pour la durée des travaux ; 2° l'engagement du propriétaire est confirmé soit par le fait que les occupants bénéficient des dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948, soit par la conclusion d'un bail d'une durée de six ans au moins. Conformément aux vœux exprimés par l'honorable parlementaire, des dispositions transitoires sont cependant susceptibles d'être appliquées aux acquéreurs ayant déposé un dossier de subvention dans une délégation locale de l'A. N. A. H. avant le 1^{er} juillet 1975. L'une de ces dispositions concerne les demandeurs dont le dossier contient justification du paiement de la taxe au titre de la dernière année seulement ; les conditions nouvelles seront dans ce cas présumées remplies, sauf éléments contraaires certains et la commission pourra statuer sans que d'autres justifications soient réclamées. Une autre disposition

concerne les demandeurs qui n'auront pas été en mesure de justifier ou de certifier du paiement de la taxe ; la commission locale appréciera dans ce cas si le dossier doit être rejeté ou si au contraire des raisons exceptionnelles justifient qu'il soit soumis au comité restreint de l'agence nationale qui statuera sur sa recevabilité.

Chargement de liquides polluants.

17323. — 11 juillet 1975. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser : 1° l'état actuel des propositions faites aux autres départements ministériels intéressés et tendant à l'extension, à tous les postes de chargement de liquides polluants, de l'obligation de recevoir les eaux de ballast des navires-citernes venant de charger des produits polluants liquides, par extension des dispositions de l'arrêté du 9 novembre 1972 ; 2° l'état actuel de mise au point des modifications correspondantes à apporter au règlement général de police et susceptible « d'intervenir rapidement » ainsi qu'il l'indiquait en réponse à sa question écrite n° 16448 du 10 avril 1975.

Réponse. — Les propositions faites par le ministre de l'équipement relatives à l'extension à tous les bateaux-citernes transportant des liquides polluants, des règles relatives aux eaux de ballastage des bateaux-citernes transporteurs d'hydrocarbures, concernant le ministère de l'industrie et le ministère de la qualité de la vie ; elle ont été adressées à ces départements ministériels le 4 juillet 1975. Dès qu'un accord de principe sera intervenu avec ces départements ministériels, le ministre de l'équipement pourra modifier le règlement général de police, en vue d'introduire des règles nouvelles au sujet des déballastages.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17355 posée le 17 juillet 1975 par **M. Pierre Perrin**.

Entretien des canaux du Loing, de Briare et du canal latéral (Loiret).

17357. — 17 juillet 1975. — **M. Louis Boyer** expose à **M. le ministre de l'équipement** que la partie Est du département du Loiret est traversée par un canal dont les sections portent successivement le nom de canal du Loing, canal de Briare, puis canal latéral. Or, les crédits nécessaires à l'entretien de cette voie d'eau, attribués au cours des dernières années, s'ils ont permis d'effectuer certains travaux, se sont cependant révélés insuffisants pour éviter un envasement progressif du canal tel que les bateliers acceptent de plus en plus difficilement de l'emprunter pour venir charger les grains stockés dans les silos implantés tout au long. Aussi bien, si des travaux importants n'étaient pas effectués d'urgence le transport de ces grains devrait être effectué par camion, ce qui serait regrettable à plus d'un titre : encombrement de routes déjà surchargées, consommation de carburant et coût plus élevés. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler que l'envasement constaté sur certains canaux à petit gabarit provient de l'érosion des berges qui n'avaient pas été conçues à l'origine pour le trafic moderne asusé par des automoteurs. Ce problème ne saurait donc être limité à une question d'entretien et de simples campagnes de dragage ne permettraient pas de rétablir les profondeurs théoriques d'une façon satisfaisante, aussi bien au plan technique qu'au plan économique. C'est d'ailleurs en raison de l'importance de cette question que les voies à petit gabarit (réseau Freycinet) font l'objet d'une attention toute particulière de la part des pouvoirs publics. Il faut noter en premier lieu que le groupe de travail du réseau Freycinet, créé le 6 juillet 1973 par décision du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, a servi de cadre à une concertation étroite entre l'administration et la batellerie, pour la détermination des modalités et de l'échéancier d'une restauration sélective de ce réseau. Ce groupe de travail avait pour mission de procéder à l'inventaire de la totalité des travaux à effectuer, de chiffrer le montant des crédits nécessaires à leur réalisation, d'établir un programme pluriannuel, compte tenu de l'ordre d'urgence des diverses opérations et de leur intérêt pour l'économie nationale. Les critères de choix des opérations à réaliser en priorité étaient les suivants : la densité du trafic qui intègre, cas par cas, les corrections résultant de facteurs particuliers ; le nombre et la durée des incidents de navigation qui conditionnent directement la capacité de transport annuelle de la voie d'eau, ainsi que la confiance que peuvent lui accorder

le chargeur et le transporteur; les distances de transports, qui jouent un rôle important sur les voies où le trafic de transit est réduit par rapport aux expéditions et aux arrivages; l'effet des travaux sur l'augmentation du trafic, sachant que la remise en état des infrastructures n'est pas toujours un élément suffisant. Dans ce cadre, le groupe de travail s'est particulièrement intéressé à l'axe formé par les trois canaux, et notamment au canal du Loing, du fait de sa forte densité de trafic et de son importance pour l'expédition des céréales. En 1974, les crédits de restauration pour ces trois canaux ont été en augmentation de 59 p. 100 par rapport à 1973 et une nouvelle augmentation de 59 p. 100 est enregistrée pour 1975. Cette progression laisse à penser que le programme établi pour la période 1974-1977 pourra être respecté. En outre, un nouvel examen des problèmes posés par ces trois canaux sera effectué dans le cadre de la préparation du VII^e Plan, de façon à couvrir la période 1976-1980.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17368 posée le 18 juillet 1975 par **M. Marcel Gargar**.

Procédure de reconnaissance des voies d'un lotissement : obligations du lotisseur.

17379. — 18 juillet 1975. — **M. Jean Colin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** si, en vue de la reconnaissance des voies d'un lotissement, réalisé en 1968, le lotisseur est tenu de fournir à la collectivité concernée, au moment de l'ouverture de l'enquête, les plans complets de voirie et d'assainissement, avec cotes de niveau, tels qu'ils sont définis par l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 et l'arrêté du 28 juin 1960 du ministre de l'intérieur, modifié et complété par l'arrêté du 7 mars 1964, et si, en cas de refus, la collectivité dispose de moyens de contrainte pour obliger le lotisseur à remplir ces engagements.

Réponse. — L'intervention d'une autorisation de lotissement implique la présentation préalable d'un dossier comprenant notamment les plans de voirie et d'assainissement. Un exemplaire de ce dossier est déposé à la mairie. La collectivité concernée détient donc les documents que le lotisseur était tenu de fournir au titre des dispositions du code de l'urbanisme. Si, pour le classement dans la voirie et la viabilité communale des voies et viabilité du lotissement, le lotisseur doit être appelé à présenter d'autres documents, ce serait au titre des dispositions concernant la voirie communale et les questions susceptibles de se poser à ce sujet relèvent, au plus haut niveau, de la compétence du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17384 posée le 19 juillet 1975, par **M. Auguste Chupin**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17389 posée le 21 juillet 1975 par **M. Roger Gaudon**.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Société française d'appareils d'éclairage : situation.

16725. — 6 mai 1975. — **M. Paul Caron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les préoccupations de plusieurs sociétés françaises d'appareils d'éclairage qui estiment avoir été privées, en raison d'une politique de dumping de certains de leurs concurrents étrangers, de plusieurs commandes importantes de la société E. D. F., dans le cadre de l'équipement de certains de ses immeubles. Compte tenu que, dans le même temps, les horaires de travail de certaines usines françaises fabriquant des appareils et des tubes fluorescents ont été réduits à 30 heures par semaine, il lui demande de lui indiquer : 1° si les conditions dans lesquelles se sont effectuées les soumissions ont été appréciées avec rigueur notamment à l'égard des pratiques éventuelles de dumping de la part de concurrents étrangers; 2° s'il ne lui

paraît pas opportun de rappeler aux entreprises nationalisées qu'au-delà de la recherche systématique du prix d'achat le plus bas doit être appréciée l'activité économique procurée aux entreprises françaises par les commandes susceptibles de leur être faites.

Réponse. — Electricité de France réalise chaque année un certain nombre d'immeubles dont la construction intervient à la suite d'appels d'offres lancés auprès des différents corps d'Etat. En ce qui concerne plus spécialement les appareils d'éclairage, les responsables s'adressent le plus souvent à un seul adjudicataire pour la fourniture des appareils et des lampes, ainsi que pour leur installation. Ceci permet, en particulier, de supprimer les sujétions de stockage. Si Electricité de France est libre de choisir des entrepreneurs qu'il consulte, il ne peut par contre imposer à ceux-ci l'utilisation de matériel français pour autant que les fournitures répondent aux règles du cahier des prescriptions techniques joint à l'appel d'offres, ainsi qu'aux normes en vigueur. Par ailleurs, plusieurs constructeurs de luminaires, tel Philips, sont de dimension multinationale et il n'est pas toujours possible de connaître le lieu de fabrication du matériel fourni. Toutefois, une enquête effectuée auprès des services d'Electricité de France a permis de constater que, pour les opérations lancées depuis un an environ, le matériel d'éclairage installé était d'origine française dans la majorité des cas. Aucune commande importante d'appareils d'éclairage ne semble avoir été passée récemment par Electricité de France à un constructeur étranger.

Approvisionnement en papier : situation.

16949. — 3 juin 1975. — **M. Roger Quilliot** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** ce qu'il en est de la situation actuelle de l'approvisionnement en papier du pays et s'il pense que les difficultés que l'on a connues dans ce domaine, il y a quelques mois, sont aujourd'hui résorbées. Il lui demande en outre, s'il pense que la récupération des vieux papiers présente toujours un intérêt pour notre industrie. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.*)

Réponse. — Les difficultés d'approvisionnement en papiers et cartons ont disparu du fait de la réduction très sensible de la demande de la clientèle depuis le deuxième semestre 1974. Les pouvoirs publics en développant le recyclage des produits industriels et, en particulier celui des vieux papiers, s'efforcent de réduire le déficit considérable de notre balance commerciale dans ce domaine par la valorisation d'une ressource nationale. Si la réduction actuelle de l'activité du secteur a entraîné une forte diminution de l'utilisation des vieux papiers et la baisse de leurs cours, il n'en demeure pas moins que des actions se poursuivent en liaison avec les professions intéressées pour accroître l'utilisation des fibres de récupération. La politique mise en œuvre par le ministère de l'industrie et de la recherche tend à porter le taux actuel de récupération des vieux papiers de 27 p. 100 à 36 p. 100 en 1980 et le taux d'utilisation à 43 p. 100. Elle exigera des investissements importants, notamment pour la création d'unités de désencrage, en vue de permettre l'incorporation des pâtes ainsi produites dans la fabrication de papiers et cartons de qualités qui n'en comportent pas actuellement. Cependant le ralentissement d'activité de l'industrie papetière due à la conjoncture économique freine momentanément la réalisation de cette politique. C'est seulement à long terme que les efforts entrepris pour la valorisation des vieux papiers porteront leurs fruits et contribueront à diminuer nos importations de pâtes à papier.

Répartition des crédits : réexamen.

17056. — 12 juin 1975. — **M. Paul Caron** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser l'état actuel du réexamen du contenu de l'enveloppe recherche instaurée à son ministère afin « d'accroître le caractère fonctionnel de la répartition des crédits publics » et de la révision de la nomenclature budgétaire susceptible d'assurer une plus grande souplesse dans l'utilisation des crédits, réexamen et révision qui avaient été annoncés dans la lettre d'information du ministère de l'industrie et de la recherche (n° 6, 4 mars 1975).

Réponse. — Il est en effet envisagé, comme le rappelle l'honorable parlementaire, d'accroître le caractère fonctionnel de la répartition des crédits publics ainsi que de réviser la nomenclature budgétaire. Toutefois, compte tenu de l'étude qui est menée actuellement dans ce sens et de l'état actuel de la préparation des documents budgétaires, il est prématuré d'apporter les précisions souhaitées, qui devraient être connues lors de la présentation du projet de loi des finances pour 1976.

Economies d'énergie : textes d'application.

17239. — 1^{er} juillet 1975. — **M. René Tinant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie. Il lui demande de lui indiquer l'état actuel de publication du décret prévu à l'article 3, précisant les conditions d'application de la loi précitée et susceptible d'imposer des clauses types relatives à la gestion des immeubles et de rendre obligatoires, dans les contrats privés, certaines clauses des cahiers des prescriptions communes d'exploitation de chauffage relatives aux marchés de l'Etat, publication qui devait intervenir « très prochainement » (*Journal officiel*, Débats du Sénat, séance du 10 juin 1975, p. 1436).

Réponse. — Le décret prévu à l'article 3 de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie (contrats d'exploitation de chauffage ou se référant à cette exploitation) a été signé le 4 août 1975 et est paru au *Journal officiel* du 6 août 1975 sous le numéro 75700.

INTERIEUR*Incinération des ordures ménagères : récupération de chaleur.*

17057. — 12 juin 1975. — **M. Adolphe Chauvin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la circulaire n° 75-5 du 7 janvier 1975 relative à la récupération de chaleur dans les usines d'incinération d'ordures ménagères. Il lui demande de lui indiquer la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises par ses services, notamment à l'égard des conditions susceptibles de permettre de subventionner des installations de récupération de chaleur.

Réponse. — Le Gouvernement a décidé d'aider les actions destinées à permettre la production d'énergie ne recourant pas à des produits pétroliers importés. A ce titre, le ministère de l'intérieur envisage de subventionner les installations de récupération de chaleur liées aux usines de destruction des ordures ménagères. Les réponses à la circulaire n° 75-5 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire ont permis de faire le point des demandes existantes. D'ores et déjà certains projets particuliers d'installations de récupération de chaleur pourront bénéficier, dès cette année, de subventions de l'Etat. Les conditions dans lesquelles ces installations pourraient être subventionnées dans le cadre d'un régime général feront l'objet d'une prochaine circulaire.

Auxiliaires féminins de la police : statut.

17229. — 30 juin 1975. — **M. André Fosset** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation des employées contractuelles rémunérées par l'Etat sur des crédits qui figurent au budget de la police nationale, préposées notamment à diverses tâches de surveillance. Il lui demande de lui indiquer l'état actuel des travaux et les perspectives de la commission qui, procédant du comité technique paritaire de la police nationale, a reçu mission d'étudier la situation de ces 1 100 auxiliaires féminines afin de déterminer notamment la mise au point d'un projet de statut après consultation des départements ministériels concernés, ainsi qu'il l'indiquait en réponse à la question écrite n° 15618.

Réponse. — Soucieux de porter remède à la précarité de la situation de ces employées contractuelles, le ministre de l'intérieur a en effet demandé au comité technique paritaire central de la police nationale d'étudier ce problème. Cet organisme vient de terminer la première phase de ses travaux et de remettre ses conclusions qui ont notamment été évoquées au cours d'un récent entretien avec les organisations syndicales intéressées. Ainsi qu'il a été précédemment indiqué à l'occasion d'une semblable démarche, une décision interviendra après consultation des départements ministériels concernés également par cette affaire : ministères de l'économie et des finances et de la fonction publique. De plus, le ministre de l'intérieur communiquera aux représentants des personnels les textes réglementaires relatifs à la solution qu'il aura retenue.

Horaires variables dans les services centraux et préfectoraux.

17320. — 11 juillet 1975. — **Mlle Gabrielle Scellier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser si un nouveau bilan relatif à l'introduction progressive des horaires variables dans les préfetures et les services centraux ne pourrait

être réalisé au cours du mois de juillet, afin de favoriser l'état actuel des expériences entreprises depuis octobre 1974, et à propos desquelles il indiquait, en réponse à sa question écrite n° 15455 du 31 décembre 1974, qu'un « nouveau bilan sera effectué prochainement ».

Réponse. — En ce qui concerne les préfetures, l'horaire variable a été adopté et mis en œuvre dans huit départements, ce nombre étant susceptible d'être porté prochainement à dix ; il est en service à titre partiel et expérimental dans une autre préfeture. Un dixième d'entre elles sont donc dès maintenant concernées par cette réforme appliquée par ailleurs dans une sous-préfeture importante. Pour ce qui est de l'administration centrale, où les données du problème sont plus complexes, il n'existe pas actuellement d'expériences, mais des études sont en cours. Là où cette formule d'aménagement du temps a été implantée, elle a donné largement satisfaction, et les résultats positifs mentionnés dans la question écrite n° 15455 se sont pleinement confirmés, tant en ce qui concerne l'amélioration de la qualité de la vie des personnels que pour la bonne exécution du service. En conclusion, s'il est difficile d'envisager la généralisation systématique d'une réforme dont la mise en œuvre doit s'accorder dans chaque cas avec les circonstances locales particulières, son extension progressive est activement recherchée, notamment grâce aux études actuellement en cours dans un nombre important de préfetures.

Protection des employés maniant des fonds importants.

17351. — 15 juillet 1975. — **M. Fernand Chatelain** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, le terrible hold up de Magny-en-Vexin, qui a coûté la vie à un agent des P. T. T. Il constate que l'utilisation des forces de police contre les travailleurs luttant pour leurs revendications a pour corollaire un abandon des missions premières de la police. Il lui demande quelles mesures concrètes il entend prendre, en liaison avec **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications**, pour assurer une protection permanente et efficace du personnel des P. T. T. ainsi d'ailleurs que du personnel bancaire et, d'une manière générale, de tous les employés que la manipulation de fonds importants expose à un danger certain dans le cadre actuel.

Réponse. — L'enquête sur le hold up de Magny-en-Vexin a fait apparaître que le meurtrier était un collègue de la victime. L'honorable parlementaire conviendra qu'il ne saurait être question de faire peser une suspicion sur l'ensemble du personnel des postes et de le faire surveiller par la police, à supposer que les effectifs le permettent. Ceci dit sur un plan général, assurer la sécurité des personnes et des biens constitue et demeure une des missions premières que le ministre d'Etat a assignées à la police. Dans le cadre de cette mission, la protection du personnel des établissements tels que les banques et les bureaux de poste, où se fait une manipulation de fonds importants, a retenu toute l'attention. C'est ainsi que depuis 1972, en accord avec le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, une série de mesures concrètes ont été prises pour rendre plus efficace la protection statique des bureaux de poste et de leur personnel contre les agressions éventuelles. Tous les bureaux centralisateurs et la plupart des bureaux à très fort trafic financier ont été équipés d'une cellule de sécurité, caisse isolée dans le bureau, réservée aux seuls utilisateurs et protégée par des systèmes électroniques et électromécaniques éprouvés, complétée par une chambre des valeurs, c'est-à-dire une chambre forte, des guichets pourvus de glaces anti-agression, des liaisons d'alarme établies avec les commissariats et les brigades de gendarmerie ; enfin des caméras photos ont été mises à l'essai dans les bureaux les plus importants. L'ensemble des équipements ainsi réalisés pendant ces trois dernières années représente une dépense de 90 millions. La mise au point de nouveaux moyens de prévention rendue nécessaire par l'évolution de la technique des agressions se poursuit en étroite liaison avec le ministère concerné. Il est néanmoins certain que la parade absolue aux agressions peut difficilement être trouvée.

Paiement par timbre-amende des contraventions de stationnement.

17370. — 18 juillet 1975. — **M. Roger Quilliot** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'en l'état actuel de la réglementation (art. R. 250 et R. 250-1 du code de la route) les agents de police municipaux ne peuvent utiliser la procédure du paiement par timbre-amende que pour les infractions visées à l'article 26-15 du code pénal. Pour les autres infractions, ils doivent utiliser le traditionnel, mais lourd, procès-verbal : si bien que le décret du 7 mars 1975 a pour effet de compliquer et d'accroître la tâche des agents de police municipaux. Il lui demande donc s'il

envisage, et dans quel délai, de proposer la modification de l'article 250-1 du code de la route, pour permettre aux agents de police municipaux de constater et d'utiliser la procédure du timbre-amende pour les contraventions des quatre premières classes, en ce qu'elles concernent l'arrêt et le stationnement des véhicules.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a fait l'objet de nombreux échanges de vues entre la chancellerie et le ministère de l'intérieur à la suite de la position prise sur ce problème par certains parquets. S'il est exact que les agents de police municipale ne sont pas autorisés à constater par procès-verbaux les infractions au stationnement les moins graves, comme le sont par contre les auxiliaires contractuels, ils possèdent cependant des attributions plus étendues, puisqu'ils peuvent, en application de l'article 21 du code de procédure pénale, relever toutes les infractions dont ils ont connaissance, y compris les infractions au code de la route, mais par de simples rapports; en outre, ils sont compétents, conformément à l'article R. 250 du code de la route, pour dresser des procès-verbaux dans des cas où les auxiliaires contractuels n'ont strictement aucun pouvoir de constatation. Il y a cependant un certain paradoxe à ce que, à l'intérieur d'une même police municipale, les agents titulaires, ayant une compétence de droit commun pour verbaliser, ne puissent relever que par de simples rapports des infractions mineures pour la constatation desquelles sont habilités des auxiliaires contractuels. Dès lors, une harmonisation des textes s'est avérée indispensable. A cet effet, un projet de décret modifiant et complétant l'article R. 250-1 du code de la route est actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

JUSTICE

Syndics au règlement judiciaire : statut.

17206. — 27 juin 1975. — **M. Maurice Prévot** demande à **M. le ministre de la justice** de lui indiquer l'état actuel de préparation et de publication du nouveau statut des syndics au règlement judiciaire et à la liquidation de biens et de la nouvelle réglementation concernant les administrateurs judiciaires, ainsi qu'il l'indiquait en réponse à la question écrite 15902 (*Journal officiel*, Débats du Sénat, 3 avril 1975).

Réponse. — La chancellerie étudie actuellement une refonte d'ensemble du statut des syndics au règlement judiciaire et à la liquidation des biens et de la réglementation des administrateurs judiciaires. Les différents projets de loi et de décrets élaborés viennent d'être communiqués pour avis aux représentants de la profession et aux différents ministères intéressés. Au vu des observations formulées, ces textes seront définitivement mis au point et il est permis d'espérer que les projets de loi seront soumis à l'examen du Parlement dans des délais raisonnables.

Crimes contre des policiers : peines prononcées.

17292. — 11 juillet 1975. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de la justice** que quatorze policiers ont été victimes du devoir depuis 1973, soit Battie (Georges), le 5 janvier 1973; Cruchet (Jean), le 17 mars 1973; Cambray (Francis), le 6 avril 1973; Lecanne, le 17 août 1973; deux policiers de Rochefort-sur-Mer, le 30 septembre 1973; Labrière (Jean-Pierre), le 5 octobre 1973; Bourdel (Guy), le 21 janvier 1974; Yagues (Jean), le 26 janvier 1974; Soubra, le 3 juillet 1974; Palmizano, le 3 septembre 1974; Peyre (Gilbert), le 16 mai 1975, et lui demande de vouloir bien, pour chaque cas, lui faire connaître la peine prononcée par les tribunaux à l'égard des criminels.

Réponse. — Les auteurs des meurtres des gendarmes Labrière (Jean-Pierre) et Cambray (Francis) (en réalité Cambey) ont été condamnés respectivement à la réclusion criminelle à perpétuité et vingt ans d'emprisonnement (maximum légal, s'agissant d'un mineur pénal). L'auteur des coups mortels dont a été victime l'inspecteur de police Cruchet (Jean) s'est vu infligé six ans de réclusion criminelle. L'information ouverte à la suite du décès du brigadier Yagues (Jean) n'a pas permis d'établir le caractère volontaire des agissements du mineur pénal en cause qui a été condamné pour homicide involontaire et délit de fuite à trois ans d'emprisonnement (maximum légal quatre ans). Les deux agresseurs du gardien de la paix Palmizano (Palmisano) ont été abattus par d'autres policiers en état de légitime défense. Les auteurs des attentats contre l'inspecteur principal Battie et le gardien de la paix Lecanne (Lecanne) se sont suicidés immédiatement après les faits; à également mis fin à ses jours, lors de son arrestation, l'auteur du meurtre du sous-brigadier Soubra (Subra). Les policiers Benoit

(Jean) et Guiches (Pierre) ont été tués à Rochefort-sur-Mer lors de l'explosion qui s'est produite alors qu'ils tentaient tous deux de maîtriser un forcené bardé d'explosifs qui est également décédé. L'information ouverte au parquet de Bordeaux à la suite du meurtre du sous-brigadier Peyre (Jean), dont l'auteur vient d'être arrêté à Londres, se poursuit activement. Une procédure d'extradition est en cours. En dépit des recherches entreprises auprès des services intéressés, il n'a pas été trouvé trace de l'affaire Bourdel sur les suites judiciaires de laquelle aucune précision ne peut en conséquence être donnée.

Conséquences du jugement de condamnation pécuniaire du père d'un enfant naturel.

17405. — 26 juillet 1975. — **M. Jean Varlet** expose à **M. le ministre de la justice** les faits suivants: un célibataire majeur met en ceinte une jeune fille célibataire de dix-huit ans; le mariage est refusé par le père de l'enfant à naître; une instance en justice est introduite par la jeune fille et elle aboutit à la condamnation du père au versement d'un important capital pour subvenir aux besoins de l'enfant et au dédommagement de la mère. Il lui demande en conséquence: 1° quelle est la qualité de l'auteur des jours de l'enfant d'après la loi de 1972 sur la légitimation; 2° si le jugement condamnant l'auteur des jours de cet enfant à lui verser dès sa naissance un capital pour ses besoins peut le faire considérer comme son père légitime avec toutes les conséquences légales; 3° si cet enfant peut prétendre aux successions de ses père et mère mariés chacun de leur côté.

Réponse. — Selon les principes dégagés par la loi du 3 janvier 1972 l'enfant naturel, dont la filiation est légalement établie à l'égard de ses père et mère, bénéficie notamment en matière successorale des mêmes droits qu'un enfant légitime, dès lors que ses auteurs n'étaient pas engagés au temps de la conception dans les liens du mariage avec une autre personne. Le fait que les parents se marient chacun de leur côté après la naissance de leur enfant ne modifie en rien la situation juridique de ce dernier à leur égard. Quant à l'établissement du lieu de filiation naturelle générateur de ces droits, il peut résulter soit d'une reconnaissance volontaire, soit d'une déclaration judiciaire à la suite d'une action en recherche de paternité ou de maternité (art. 334-8 du code civil). C'est donc en fonction de ces principes généraux que doit être résolu le cas particulier signalé par la question posée. Pour déterminer, dans la pratique, quels sont les droits de l'enfant naturel concerné dans ses rapports avec ses père et mère, il convient de rechercher si le lien de filiation a été légalement établi à l'égard de chacun d'eux, et en ce qui concerne plus particulièrement le père, si, à défaut de reconnaissance volontaire de sa part, sa paternité a été expressément déclarée par le jugement qui l'a condamné au versement d'un capital pour subvenir aux besoins de l'enfant et au dédommagement de la mère. Seule une lecture attentive de cette décision doit permettre d'obtenir des éclaircissements sur ce point essentiel.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications : réévaluation de l'indemnité spéciale d'installation des jeunes agents titulaires.

17362. — 17 juillet 1975. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de lui préciser l'état actuel des consultations et de la mise au point des textes tendant à permettre aux jeunes agents titulaires, lors de leur installation dans la région parisienne, de bénéficier d'une réévaluation de l'indemnité spéciale d'installation prévue parmi les mesures proposées le 5 novembre 1974 aux organisations syndicales des P. T. T. et à propos de laquelle **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre (Fonction publique) indiquait, en réponse à sa question écrite n° 16271 du 27 mars 1975, qu'il s'agissait « d'un problème général à propos duquel les consultations sont en cours entre les ministères intéressés ».

Réponse. — La prime spéciale d'installation instituée par le décret du 14 décembre 1967 concerne l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat. Toute modification de son taux ou de ses conditions d'attribution dépend à la fois du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique). Pour l'application de la proposition relative à cette prime, contenue dans le relevé du 5 novembre 1974, le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications a donc saisi les deux ministères concernés. Ceux-ci lui ont fait connaître leur accord sur la mesure évoquée et un crédit de 5 millions de francs a été

inscrit à ce titre dans le projet de budget annexe de 1976. Le financement de l'indemnité devant être confirmé par le vote de l'Assemblée nationale et du Sénat, la décision d'application pourra intervenir dans les semaines qui suivront la discussion du budget annexe devant le Parlement.

*Receveurs-distributeurs des postes et télécommunications :
application de l'intégration dans le corps des receveurs.*

17363. — 17 juillet 1975. — **M. Alfred Kieffer** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de lui préciser l'état actuel d'application de la modification statutaire tendant à l'intégration des receveurs-distributeurs dans le corps des receveurs, modification statutaire qui était « en cours » ainsi qu'il l'indiquait en réponse à sa question écrite n° 16300 du 1^{er} avril 1975.

Réponse. — La modification statutaire en cours n'a pas, ainsi qu'il était indiqué dans la réponse à la question n° 16300 du 1^{er} avril 1975, pour objet d'intégrer les receveurs-distributeurs dans le corps des receveurs. Elle constitue un des éléments de l'effort entrepris pour traduire dans les faits l'intérêt que l'administration des P. T. T. porte aux responsables d'établissements ruraux et s'inscrit dans le cadre de la politique générale poursuivie par le Gouvernement pour maintenir une vie administrative satisfaisante dans les communes rurales. Elle s'accompagnera d'un reclassement des bureaux de poste en zone rurale, dont la première tranche est inscrite dans le projet de budget de 1976, et doit, de ce fait, améliorer les possibilités d'accès des receveurs-distributeurs au corps des receveurs en offrant aux intéressés la qualité de comptable et un classement indiciaire de la catégorie B. Liée à une réforme des corps des services de la distribution et de l'acheminement, la modification statutaire considérée devrait intervenir dans le courant de l'automne prochain.

QUALITE DE LA VIE

Jeunesse et sports.

Application du tiers temps pédagogique.

16804. — 15 mai 1975. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur de récentes déclarations soulignant l'importance de l'éducation physique à l'école primaire et le rôle capital de l'instituteur. Or, dans le bulletin du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports du 17 avril 1975, les statistiques officielles font apparaître les données suivantes : 715 conseillers pédagogiques de circonscription en 1973-1974, soit un pour 270 instituteurs, ont effectué 248 visites dans l'année. Ils n'ont pu visiter que 42 p. 100 du total des classes. Par ailleurs, 18 799 instituteurs ont participé à un stage d'une durée moyenne de cinq jours, soit moins de 10 p. 100 de l'effectif total des instituteurs. Enfin, le secrétariat d'Etat ne s'estime pas en mesure de publier une statistique sur la moyenne horaire d'éducation physique et sportive dans les écoles primaires. Sachant que le tiers temps pédagogique est institué depuis 1969, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le tiers temps pédagogique devienne progressivement une réalité. Ne conviendrait-il pas notamment de doubler, dans l'immédiat, le nombre de conseillers pédagogiques de circonscription et d'augmenter d'une manière substantielle le nombre et la durée des stages réservés aux instituteurs. Il lui demande, en outre, en quelle année il sera possible d'affirmer que le tiers temps pédagogique est totalement appliqué.

Réponse. — A l'école élémentaire, l'éducation physique, totalement intégrée dans l'enseignement général, est assurée dans chaque classe par l'instituteur sous l'autorité hiérarchique et le contrôle de l'inspecteur départemental et de l'inspecteur d'académie. L'intervention du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports dans l'enseignement élémentaire se situe et se caractérise par des actions de formation et de soutien au bénéfice des maîtres et maîtresses. Les conseillers pédagogiques de circonscription, instituteurs spécialement formés et mis en place sur des postes ouverts au budget du ministère de l'éducation, assistent les inspecteurs départementaux de l'éducation afin d'inciter et soutenir l'action des maîtres dans leurs classes, par des visites régulières ou dans le cadre de regroupements des instituteurs au plan local ou cantonal. L'essor de l'éducation physique et des activités sportives à l'école élémentaire est étroitement lié à l'intervention persuasive et compétente des conseillers pédagogiques de circonscription. Il a été retenu comme première phase indispensable et prioritaire, la mise en place

d'un conseiller pédagogique de circonscription par circonscription d'inspection de l'éducation nationale, soit 1 075. 785 postes de conseillers pédagogiques de circonscription existeront et seront pourvus à la rentrée de 1975. L'apport du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports est concrétisée par : l'intervention des professeurs d'éducation physique : 210 professeurs d'éducation physique et sportive des écoles normales ; 185 conseillers pédagogiques départementaux, dans les actions suivantes d'orientation et formation pédagogique et technique des instituteurs et institutrices : formation initiale dans les écoles normales ; formation continuée et actualisation dans les stages départementaux ou au niveau des circonscriptions ; information et réflexion pédagogique ; natation et gymnastique ; plein air, nautisme, orientation et écologie ; une aide financière : prise en charge des frais de déplacement des conseillers pédagogiques de circonscription ; indemnités de stages ; attribution de matériel ; subvention aux expériences pédagogiques.

Associations de jeunesse : âge d'éligibilité.

16996. — 4 juin 1975. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur l'application de la loi du 5 juillet 1974 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi relatif aux conditions d'électorat et d'éligibilité dans les associations de jeunesse, d'éducation populaire, de sport ou de plein air.

Réponse. — La loi du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité ouvre de plein droit aux jeunes majeurs de dix-huit ans la possibilité d'être électeurs et éligibles aux conseils d'administrations ou comités directeurs des associations. Une étude est actuellement en cours sur les conditions d'électorat et d'éligibilité dans les associations de jeunesse, d'éducation populaire, de sport ou de plein air.

Professeurs d'éducation physique et de sport : recrutement.

17135. — 20 juin 1975. — **M. Georges Dardel** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** qu'il a déclaré, lors de la discussion du projet de loi relatif au développement du sport, que cent postes supplémentaires seraient créés pour les professeurs d'éducation physique et sportive au cours de l'année 1975, ce qui est, il l'a reconnu lui-même, bien insuffisant pour assurer les prestations de cet enseignement dans les limites fixées par la loi. Or il n'ignore pas que 2 500 candidats se présentent au C. A. P. E. S. en 1975 pour 575 places à pourvoir, ce qui veut dire que 1 925 de ces jeunes seront recalés et viendront, pour la plupart, grossir le nombre toujours plus important des chômeurs. A la veille du débat sur la jeunesse et les sports, **M. le Premier ministre** a annoncé à l'Assemblée nationale qu'un effort très sérieux allait être fait pour le recrutement par anticipation dans la fonction publique. Il lui demande si le moment ne serait pas bien choisi pour assurer un enseignement complet aux enfants et pour, en plus de ces cent postes qui, sûrement, devaient être prévus bien avant que se pose ce recrutement supplémentaire, accorder au contingent de professeurs d'éducation physique et de sport la possibilité, pour la plupart de ces 2 000 jeunes, de trouver un emploi, puisque le Premier ministre entend diminuer le nombre de chômeurs par recrutement anticipé ; on ne peut mieux choisir que dans cette catégorie d'emploi qui serait particulièrement bénéfique pour notre jeunesse. La liste complémentaire dressée par le jury du C. A. P. E. S. rend toujours possible un tel recrutement, même après les résultats du concours prochain au mois de juillet. Nos établissements scolaires ont tellement besoin de professeurs qualifiés d'éducation physique et de sport qu'il serait possible, en même temps, de conjuguer la lutte contre le chômage et la nécessaire éducation physique de nos enfants.

Réponse. — Le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) rappelle à l'honorable parlementaire que le C. A. P. E. S. d'éducation physique, ainsi que celui des autres disciplines, est un concours (et non pas un examen où le jury se prononcerait sur l'aptitude des candidats d'après l'obtention de la moyenne). Le nombre de postes mis au concours est fonction, d'une part, des mouvements affectant les fonctionnaires du corps (mises à la retraite, détachements, réintégrations), d'autre part des créations de postes autorisées par le Parlement. En 1975, 575 postes de professeurs ont été mis au concours, alors que le nombre de postes nouveaux ouverts au budget de 1975 n'était que de 330. L'administration s'est donc efforcée d'offrir aux étudiants en éducation phy-

sique et sportive le maximum de postes compatibles avec les autorisations budgétaires. Par ailleurs, la création d'un diplôme universitaire d'études générales en éducation physique et sportive, par arrêté du 11 avril 1975, ouvrira à ces étudiants des débouchés nouveaux, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Tourisme.

Région d'Allevard (Isère) : aide à l'hôtellerie rurale.

16601. — 22 avril 1975. — A l'issue de l'assemblée générale du comité régional de tourisme Rhône-Loire, qui s'est tenue à Lyon en décembre 1974, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme) a annoncé que des mesures avaient été prises au comité interministériel sur l'aménagement du territoire en faveur des régions rurales. En conséquence, M. Paul Jargot lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la région d'Allevard (Isère) puisse bénéficier de l'aide à l'hôtellerie rurale, c'est-à-dire de la politique directe de subventions et de prêts destinés à moderniser les équipements existants et à soutenir la création de nouveaux établissements telle qu'elle a été exposée il y a quelques mois.

Réponse. — La promotion touristique de la France rurale, devenue l'une des orientations fondamentales du ministère de la qualité de la vie rend nécessaire le développement des activités de services touristiques en milieu rural. C'est dans cet esprit qu'une série de mesures a été prise en faveur de la petite hôtellerie, et notamment de l'hôtellerie rurale. Dans le domaine du classement l'arrêté du 16 septembre 1974 facilite le passage des hôtels de préfecture à la catégorie tourisme; pour accéder au classement en hôtels de tourisme, le nombre de chambres a été abaissé à sept et la superficie du hall réduite à 9 mètres carrés. En ce qui concerne le financement, la nouvelle politique du secrétariat d'Etat au tourisme favorise la petite hôtellerie: en matière de créations, les prêts sur les crédits du fonds de développement économique et social sont surtout accordés aux établissements hôteliers classés une et deux étoiles; pour les modernisations et les extensions, le montant du prêt par rapport à l'investissement est passé de 30 à 50 p. 100; cette dernière mesure concerne aussi bien les hôtels de tourisme que les hôtels de préfecture effectuant des travaux en vue d'un classement en catégorie tourisme. Les hôtels peuvent également bénéficier de la prime spéciale d'équipement hôtelier instituée par le décret n° 68-538 du 30 mai 1968. On constate que cette prime est accordée dans une proportion de 90 p. 100 à des établissements hôteliers situés dans une zone rurale. Divers projets sont à l'étude, tendant à faciliter encore l'accès aux prêts du fonds de développement économique et social et à la prime, par abaissement des seuils fixés pour le nombre des chambres et la nature de l'investissement.

Vacances : aide à la pierre et aide à la personne.

17141. — 20 juin 1975. — M. Raoul Vadepied appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme) sur les travaux du conseil supérieur du tourisme qui devait, à son initiative, lui soumettre à la fin du printemps, les esquisses de solution à l'égard de l'aide à la personne, que l'évolution du tourisme conduit à envisager de conjuguer avec l'aide à la pierre, notamment par l'invention d'un système d'épargne vacances et la coordination des aides existantes. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel des travaux relatifs à ces problèmes et les propositions concrètes susceptibles d'avoir été déterminées par le conseil supérieur du tourisme.

Réponse. — Lors de sa séance plénière du 13 novembre 1974, le conseil supérieur du tourisme a été chargé d'étudier le développement et la coordination des formules existantes en matière d'aide à la personne et de rechercher de nouvelles solutions susceptibles de favoriser l'accès aux vacances de ceux qui en sont encore privés pour des raisons économiques. Une commission spécialisée a été désignée à cet effet en son sein. A la faveur de nombreuses réunions de travail, cette commission s'est efforcée de dégager des éléments de réponse au sujet qui lui était imparti. Ainsi lui a-t-il été possible d'établir un rapport descriptif et statistique portant sur la situation des Français face aux vacances et sur les aides financières existant actuellement dans notre pays. Après avoir posé en principe le droit aux vacances pour tous, la commission — considérant d'une part les insuffisances d'une aide à la pierre dont elle ne met d'ailleurs en aucune façon le principe en cause et, d'autre part, l'augmentation constante du coût des prestations de l'espèce — affirme la nécessité d'une aide à la personne. Pour une meilleure efficacité des aides existantes à ce titre, elle

souhaite la création d'aides nouvelles en direction des exclus, totaux ou partiels, des aides actuelles. Ces aides nouvelles, exonérées fiscalement, devraient s'adresser, en priorité, à toutes les personnes ayant des ressources insuffisantes par rapport à des critères déterminés. Non liées à des formes particulières de séjours, elle pourraient s'accompagner d'un effort financier individuel. En ce qui concerne leurs modalités pratiques, la commission n'a pas disposé d'un temps suffisant pour apporter des éléments de réponse concrets. Elle a donc demandé un délai supplémentaire avant le dépôt de propositions complètes et définitives. En raison même de l'intérêt humain qui s'attache à un règlement satisfaisant de ce problème délicat fort complexe, ce délai lui a été accordé lors de la récente assemblée plénière du conseil, le 11 juin dernier.

SANTÉ

Situation du thermalisme en France.

16602. — 22 avril 1975. — M. Paul Jargot appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation du thermalisme en France. Alors qu'en Allemagne et en Italie on constate, depuis la fin de la dernière guerre, une expansion très rapide du thermalisme, notre pays, pourtant privilégié par le nombre de ses sources et leur diversité, comptant près d'une centaine de stations classées, ayant eu un passé thermal florissant jusqu'à la veille de la première guerre mondiale, connaît désormais une relative stagnation. La majorité de nos stations ne disposant pas de moyens nécessaires leur permettant de se développer sont écartées du progrès et placées en très fâcheuse position vis-à-vis de la concurrence étrangère. Aussi, compte tenu des effets bénéfiques de la crénothérapie sur les affections chroniques ou récidivantes, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de proposer des mesures parmi lesquelles : 1° le développement de la recherche clinique, biologique, biochimique, de façon à valoriser la thérapeutique thermale ; 2° une place plus grande accordée à l'enseignement de la crénothérapie dans le programme des unités d'enseignement et de recherche en médecine ; 3° la prise en considération du thermalisme comme une activité économique nationale justifiant des investissements et des facilités de crédit ; 4° l'aide à la petite hôtellerie, afin qu'elle bénéficie du taux réduit de la T. V. A. à 7 p. 100, ainsi que cela avait été promis par les différents secrétaires d'Etat au tourisme ; 5° l'assimilation de l'hôtellerie des stations thermales à des établissements de soins au titre de la santé publique. (Question transmise à Mme le ministre de la santé.)

Réponse. — La situation du thermalisme en France et, plus particulièrement, la relative stagnation de cette activité, par rapport à l'expansion qu'elle présente dans certains pays voisins, n'a pas manqué de préoccuper les pouvoirs publics et spécialement le ministère de la santé. Cependant, on constate depuis quelques années une tendance plus favorable de l'évolution économique de l'industrie thermale. En effet, la fréquentation des diverses stations hydrominérales françaises est, depuis 1970, en progression régulière, de 4 p. 100 en moyenne chaque année. Le nombre total des curistes, qui s'est élevé en 1974 à 470 719, représente, par rapport à celui de l'année 1973, une augmentation de 18 542. La situation des stations se révèle donc, dans l'ensemble, meilleure qu'au cours des années précédentes. Néanmoins, il est bien certain que, compte tenu de la valeur du patrimoine thermal français, un effort de développement des activités thermales est souhaitable : 1° en ce qui concerne tout d'abord le développement de la recherche clinique, biologique, biochimique, de façon à valoriser la thérapeutique thermale, des travaux ont été et sont réalisés par : l'institut d'hydrologie et de climatologie ; des enseignants d'hydrologie médicale, qui ont organisé dans plusieurs stations des laboratoires de recherche fonctionnant en liaison avec le centre hospitalier et universitaire de la région ; les médecins conseils d'assurance maladie et les responsables des centres de triage thermal de la sécurité sociale qui ont publié les résultats cliniques, basés sur des éléments statistiques, de la cure thermale dans le traitement de diverses affections ; les médecins de certaines stations hydrominérales qui, depuis 1974, ont entrepris à l'aide de méthodes d'informatique des recherches montrant l'efficacité des cures ; 2° au sujet de l'enseignement de la crénothérapie dans les unités d'enseignement et de recherche il y a lieu de préciser que, dès février 1974, à la demande du ministre chargé de la santé publique, le ministre de l'éducation nationale a incité les directeurs des unités d'enseignement et de recherche médicales à développer l'enseignement de l'hydrologie médicale ; par ailleurs, l'enseignement en vue d'une attestation d'études d'hydrologie et de climatologie médicales est assuré depuis 1966. Le nombre des inscrits est en progression ; 3° la prise en considération du thermalisme comme une activité économique nationale justifiant des investissements et des facilités de crédits s'est également traduite par diverses

mesures. Pour favoriser les travaux de rénovation les exploitants peuvent en effet : s'il s'agit d'établissements thermaux publics, solliciter l'attribution de subventions de l'Etat ; s'il s'agit d'établissements publics ou privés, demander des prêts au titre du fonds de développement économique et sociale. Ceux-ci se sont élevés à 1 835 000 francs en 1973, 7 450 000 francs en 1974 et 5 940 000 francs en 1975 ; 4° en ce qui concerne l'aide à la petite hôtellerie le secrétariat d'Etat au tourisme applique, à titre d'incitation, le taux réduit de la T. V. A. à 7 p. 100 pour l'hôtellerie de tourisme au lieu du taux normal de 17,60 p. 100 ; 5° l'assimilation de l'hôtellerie des stations thermales à des établissements de soins est impossible ; en effet des conditions médicales et techniques très strictes sont imposées aux établissements de soins que sont les établissements et les hôpitaux thermaux. Ces conditions sont inapplicables à l'hôtellerie.

Réforme hospitalière : application de la loi.

16987. — 4 juin 1975. — **M. Jacques Henriot**, considérant que les décrets d'application, tardivement parus, de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière permettent une coordination entre les services hospitaliers publics et privés, demande à **Mme le ministre de la santé** quels sont aujourd'hui les résultats acquis de l'application de la loi. Il lui demande d'abord combien de projets de contrats de concession ou d'association ont été proposés, et combien ont été réalisés. Il lui semble que ces contrats présentent des avantages à sens unique, en faveur du service public, qui freinent l'application de la loi et que, dans ces conditions, de nouvelles modalités doivent être étudiées et présentées par l'administration. Il lui demande, par ailleurs, si les commissions administratives hospitalières et les commissions médicales consultatives ont été suffisamment informées par l'autorité de tutelle des objectifs judiciaires de la loi de décembre 1970 et si ces objectifs sont susceptibles de faire accepter par ces commissions une certaine contrainte, lorsque les besoins sanitaires d'une région et les possibilités de contrat le justifient. En d'autres termes, il demande si une administration hospitalière est autorisée à refuser des possibilités de contrat dont l'apport bénéfique paraît cependant évident. Il lui demande enfin si, en cas de contrat de concession ou d'association dûment signé, les prix de journées des établissements privés signataires seront reconsidérés et fixés alors en tenant compte des impôts, des charges sociales, de la rémunération du capital engagé et de l'augmentation du coût de la vie. Ces trois questions qui justifieraient, chacune, une réponse précise ont pour but de faire mieux connaître les possibilités de coordination et de complémentarité offertes aux secteurs public et privé d'hospitalisation et d'encourager les éventuels participants au service public hospitalier créé par la loi.

Réponse. — Le ministre de la santé tient tout d'abord à préciser que la possibilité offerte aux établissements privés à but lucratif de passer une convention de service public hospitalier ou de s'associer à ce service n'est effective que depuis la publication de la circulaire n° 206/DH du 17 janvier 1975 qui a précisé les conditions d'application du décret n° 74-401 du 9 mai 1974 relatif à la concession du service public hospitalier et à l'association d'établissements privés au fonctionnement de ce service. Il est donc permis de penser qu'on ne dispose pas actuellement d'un recul suffisant pour apprécier les résultats auxquels la loi hospitalière est susceptible d'aboutir dans ce domaine. Compte tenu de cette situation, l'enquête à laquelle il a été procédé a fait apparaître que pour les départements métropolitains, et, à l'exception de douze d'entre eux, treize demandes de concession et huit propositions de contrats d'association avaient été enregistrées au 1^{er} juillet 1975. A la même date deux conventions d'association avaient été signées et un contrat de concession paraissait susceptible d'aboutir à brève échéance. Il convient de rappeler qu'en ce qui concerne la concession, le déroulement de la procédure réglementaire exige d'assez longs délais puisque le contrat signé par le préfet au nom de l'Etat doit faire l'objet d'une approbation dans les conditions fixées par l'article 34 de la loi. En ce qui concerne le contenu des concessions, il importe de rappeler que les règles applicables obéissent à celles de tout contrat de concession, en vertu duquel le concessionnaire se trouve soumis aux contraintes inhérentes au service public. En l'espèce, il s'agit du service public hospitalier et les règles posées tant dans le décret n° 74-401 du 9 mai 1974 que dans le cahier des charges type qui lui est annexé se trouvaient dans une très large mesure imposées par la loi elle-même. En ce qui concerne l'attitude des administrations hospitalières publiques en présence des possibilités nouvelles apportées par les accords d'association, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les informations nécessaires ont été largement diffusées par les voies officielles, mais que les établissements publics demeurent seuls juges, sous réserve de l'approbation par les autorités de

tutelle des initiatives qu'il convient de prendre dans ce domaine. Enfin, en ce qui concerne le régime financier applicable aux établissements concessionnaires, le ministre de la santé rappelle qu'en vertu de la loi n° 73-3 du 2 janvier 1973, les établissements concessionnaires demeurent soumis, conformément aux vœux exprimés par leurs représentants, au régime de la tarification privée, fixé par le décret n° 73-183 du 22 février 1973 et que c'est dans le cadre de cette réglementation que doivent être fixés les tarifs qui leur sont applicables, par convention avec les organismes d'assurance maladie.

Hébergement des personnes âgées : réglementation.

16989. — 4 juin 1975. — **M. Raoul Vadepiéd** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la charge incombant aux communes rurales sur le territoire desquelles s'installent des établissements destinés à l'hébergement des personnes âgées. Il lui demande, à cet effet, de lui indiquer la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère, tendant à une modification de la réglementation du domicile de secours. Il aimerait qu'elle lui précise, par ailleurs, si des représentants des collectivités locales seront effectivement associés à ces études et à la détermination des perspectives relatives à une modification de l'article 193 du code de la famille et de l'aide sociale.

Réponse. — Les études qui seront entreprises, comme il a été précisé dans les réponses aux questions écrites n° 16664 et 17205, au sujet de la notion de domicile de secours applicable dans la législation de l'aide sociale, seront menées sur les plans juridique et économique. Les représentants des collectivités locales et des organismes gestionnaires d'établissements y seront associés. D'ores et déjà, leurs suggestions seront accueillies avec le plus grand intérêt. Il serait actuellement prématuré de préciser quelles pourraient être les perspectives relatives à une modification de l'article 193 du code de la famille et de l'aide sociale.

Jeunes gens âgés de dix-huit à vingt et un ans : aide sociale.

17066. — 12 juin 1975. — **M. Jacques Maury** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'application de la loi n° 74-635 du 5 juillet 1974 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel de publication du décret susceptible de permettre l'intervention de l'aide sociale au bénéfice des jeunes gens de dix-huit à vingt et un ans, décret ayant pour objet de confirmer, avec les adaptations nécessaires, la situation créée par les dispositions transitoires de l'article 27 de la loi du 5 juillet 1975.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret pour l'application de mesures sociales au bénéfice des jeunes de dix-huit à vingt et un ans est actuellement soumis à la signature des ministères intéressés. Il devrait être publié très prochainement.

Tarification hospitalière : réforme.

17075. — 12 juin 1975. — **M. Jean Sauvage** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser la nature et les perspectives des études entreprises tendant, dans le cadre de la préparation de la réforme de la tarification hospitalière, à la création éventuelle d'un système susceptible d'associer les médecins à la gestion de leurs services en leur permettant de disposer, dans certaines conditions, de crédits affectés à l'équipement de ces services.

Réponse. — L'étude de la réforme de la tarification hospitalière se poursuit activement en liaison avec les autres ministères intéressés. La position définitive du Gouvernement en la matière n'est pas encore arrêtée, et il serait prématuré de dévoiler, d'ores et déjà, les détails de la réforme envisagée. Sur le point particulier qui est l'objet des préoccupations de l'honorable parlementaire, le ministre de la santé peut toutefois préciser qu'une des finalités des études entreprises consiste à dégager, dans chaque établissement hospitalier, des ressources d'équipement nouvelles dont une part serait attribuée aux chefs de services médicaux en fonction de l'activité et des coûts de chacun des services intéressés. Quoiqu'il en soit, le ministre de la santé entreprendra, dès que les orientations du Gouvernement auront été arrêtées, une procédure de concertation élargie, associant les principaux organismes intéressés à la mise en œuvre de la réforme de la tarification hospitalière.

Personnel de direction des hôpitaux : débouchés.

17108. — 18 juin 1975. — **M. Jean Colin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'insuffisance des débouchés auxquels peut prétendre à l'heure actuelle le personnel de direction

des hôpitaux publics, cette situation ne pouvant que s'aggraver à terme, en raison de la nomination au tour extérieur, dans des postes de directeurs, de nombreux postulants recrutés en application des dispositions de l'article 7 du décret n° 69-662 du 13 juin 1969. Il lui demande de lui faire savoir : 1° si à son avis, il n'a pas été fait un usage excessif des dispositions précédentes et s'il n'eût pas été préférable de réserver un certain nombre de postes pour maintenir les débouchés en faveur du personnel de direction appartenant déjà à ses services et possédant, grâce à une formation approfondie, une qualification à un degré très élevé ; 2° si, la situation et les perspectives d'avancement de ce dernier personnel étant pour le moment sérieusement compromises, il n'est pas envisagé de créer à son intention de nouveaux débouchés, et le cas échéant de quelle manière ; 3° que devient l'intérêt de la formation dispensée par l'école nationale de la santé publique de Rennes, dès l'instant où, par suite de nominations systématiques au tour extérieur, les fonctionnaires, formés par cet établissement, demeurent cantonnés, pour de nombreuses années, dans des tâches subalternes où le découragement les gagne et où leur qualification ne trouve pas suffisamment à s'employer.

Réponse. — 1° Il est précisé à l'honorable parlementaire que les proportions suivant lesquelles peuvent être effectuées les nominations au tour extérieur dans les emplois du personnel de direction des établissements d'hospitalisation publics s'imposent au ministre de la santé qui ne peut dès lors faire un usage excessif des dispositions de l'article 7 du décret n° 69-662 du 13 juin 1969. L'attention de M. Colin est toutefois attirée sur les dispositions de l'article 5, dernier alinéa, du décret précité qui permettent lorsqu'un poste n'a suscité aucune candidature au titre du tour auquel en a été déclarée la vacance, de l'ouvrir au tour suivant. Ces dispositions ont dû chaque année être mises en œuvre, notamment pour pourvoir des postes n'ayant pas été sollicités par les directeurs inscrits aux tableaux d'avancement. Elles ont nécessairement conduit à des nominations de fonctionnaires de l'Etat ou d'officiers relevant du tour extérieur. Ces mesures prises dans le cadre de la réglementation et répondant en outre à l'intérêt du service hospitalier n'ont pu nuire à l'avancement des personnels du cadre de direction dont aucun n'avait cru devoir se porter candidat auxdits emplois dont l'accès leur était cependant statutairement réservé ; 2° les perspectives de carrière des directeurs d'hôpitaux n'apparaissent nullement compromises au regard de la pyramide des emplois qui s'est sensiblement élargie au sommet et compte tenu par ailleurs du fait que le rajeunissement du corps depuis 1969 est encore peu sensible dans les classes d'avancement (2° et 1° classe). Il n'est donc pas envisagé pour le moment de rechercher pour le corps de direction d'autres « débouchés ». A cet égard il me paraît utile cependant de signaler que le ministère de la santé a demandé à M. le ministre de l'intérieur que la clause de réciprocité puisse être prévue dans les statuts de certains corps relevant de son autorité et qui ont accès aux emplois de direction d'établissements ; 3° l'école nationale de la santé publique forme des assistants appelés à occuper un emploi de 3° classe, et nommés, selon leur choix effectué parmi les postes qui leur sont réservés, soit en qualité d'attaché de direction faisant ainsi partie d'une équipe de direction d'un grand établissement, soit en qualité de directeur d'établissement de 201 à 500 lits, les uns et les autres ayant chacun un rôle spécifique à tenir, la même échelle indiciaire, les mêmes possibilités de mutation et pouvant accéder dans les mêmes conditions aux postes d'avancement. S'il était exact que parmi ces personnels certains « demeurent cantonnés dans des tâches subalternes où le découragement les gagne et où leur qualification ne trouve pas suffisamment à s'employer », il conviendrait de signaler de telles situations au ministre de la santé qui ne manquerait pas d'inviter les administrations hospitalières intéressées à supprimer les emplois des cadres de direction qui auraient été créés sans nécessité et à prendre toutes dispositions pour que les titulaires de ces emplois puissent être mutés à d'autres postes où ils seraient à même d'exercer les attributions normalement dévolues aux agents de leur grade.

Personnel de direction des hôpitaux : reclassement.

17109. — 18 juin 1975. — **M. Jean Colin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'insuffisance des rémunérations du personnel de direction des hôpitaux publics. Il lui demande dès lors, les raisons du retard apporté à la parution des textes promis et attendus depuis plusieurs mois, permettant le reclassement de ce personnel, textes qui devraient prévoir l'attribution, en faveur des intéressés, de grilles indiciaires, au moins semblables à celles des secrétaires généraux de mairie.

Réponse. — Le projet d'arrêté interministériel tendant à la revalorisation des échelles indiciaires applicables aux personnels de direction des établissements d'hospitalisation publics, par référence notamment aux mesures qui ont accordé en mai 1974 des améliorations

indiciaires et de carrière aux secrétaires généraux de mairie a été soumis au conseil supérieur de la fonction hospitalière le 14 mars 1975. A la suite de cette consultation, le ministère de la santé a jugé nécessaire de procéder à une étude complémentaire sur certains points. Cette étude devrait aboutir après un nouvel échange de vues avec les ministères concernés et notamment le ministère de l'économie et des finances, à la fixation définitive dans les tout prochains mois des nouvelles échelles indiciaires des personnels de direction.

Assistants de direction des hôpitaux : formation.

17110. — 18 juin 1975. — **M. Jean Colin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les inquiétudes exprimées par les assistants de direction des hôpitaux publics à la suite de la parution de l'arrêté du 4 avril 1975 modifiant sensiblement les conditions de formation du personnel de direction. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles ce texte est intervenu sans consultation préalable des groupements professionnels concernés, alors qu'il va avoir des conséquences de la plus haute importance pour les intéressés.

Réponse. — L'arrêté du 4 avril 1975 qui a modifié les conditions de formation des assistants est intervenu pour répondre à diverses demandes tendant à la réforme de l'assistantat. Le ministre de la santé tient à préciser à l'honorable parlementaire, que pour permettre en l'espèce la prise de décision qui s'est traduite par l'arrêté précité du 4 avril 1975, les possibilités de révision des modalités de l'assistantat ont été examinées au cours d'une réunion organisée à son administration centrale, à laquelle ont participé des représentants des organisations syndicales des cadres de direction et des représentants de l'association des élèves et anciens élèves de l'école nationale de la santé publique. Cependant, compte tenu des objections qui ont été soulevées sur les dispositions contenues dans l'arrêté du 4 avril, une nouvelle étude est entreprise afin de rechercher si d'autres solutions propres à améliorer les conditions de formation des assistants peuvent être trouvées.

Inspecteurs de la salubrité : promotion.

17160. — 23 juin 1975. — **M. André Aubry** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le préjudice subi par les quelque trente inspecteurs de la salubrité qui se trouvent écartés de toute promotion professionnelle du fait de la suppression de la section de formation des techniciens sanitaires de l'école nationale de la santé publique. Cette dernière mesure est d'autant plus critiquable que, de manière générale, les services extérieurs du ministère de la santé souffrent d'un manque important de personnel rompu aux techniques sanitaires. Il lui demande, dans ces conditions, d'une part, quelles sont les raisons qui ont pu motiver une telle décision, d'autre part, quelles mesures elle entend prendre ou proposer pour que les agents intéressés retrouvent des voies de promotion à laquelle ils peuvent légitimement prétendre.

Réponse. — Le ministre de la santé confirme à l'honorable parlementaire que la section de formation des techniciens sanitaires de l'école nationale de la santé publique de Rennes vient d'être effectivement supprimée. Cet établissement d'enseignement post-universitaire se consacrera dorénavant, en ce qui concerne le génie sanitaire, à la formation de techniciens supérieurs et d'ingénieurs. Pour remédier aux possibles conséquences résultant de la suppression de cette section, qui n'accueillait d'ailleurs qu'un nombre fort restreint d'inspecteurs de salubrité, un dispositif de formation décentralisée a été mis en place par une circulaire du ministre chargé de la santé publique en date du 18 septembre 1973 relative à la formation professionnelle permanente des inspecteurs de salubrité. Ce type de formation est organisé au plan régional par les ingénieurs du génie sanitaire actuellement en fonctions dans les services relevant du ministère de la santé. Parallèlement à cette action, le centre de formation des personnels communaux organise également, à l'attention des agents communaux, des sessions de formation. A l'issue de la formation ainsi dispensée, les inspecteurs de salubrité ont la possibilité, après avoir satisfait aux épreuves d'un examen simplifié, d'être intégrés dans le nouveau corps dont le statut a été modifié par les arrêtés du 30 novembre 1974 de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Cadres de direction des hôpitaux : situation.

17187. — 25 juin 1975. — **M. Jean-Marie Bouloux** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des cadres de direction des hôpitaux. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser la position de son ministère à l'égard : 1° des projets

de reclassement des directeurs d'hôpitaux publics dans des conditions comparables à celui des secrétaires généraux de mairie ; 2° de l'attribution d'une indemnité de responsabilité aux agents non soumis aux dispositions du décret du 13 juin 1969 ; 3° des perspectives de carrière et notamment des conditions de travail, des possibilités de formation continue et de promotion interne, et plus généralement de la définition d'une politique cohérente de gestion nationale de cette catégorie de personnel.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° le projet d'arrêté interministériel tendant à la revalorisation des échelles indiciaires applicables aux personnels de direction des établissements d'hospitalisation publics, par référence notamment aux mesures qui ont accordé en mai 1974 des améliorations indiciaires et de carrière aux secrétaires généraux de mairie a été soumis au conseil supérieur de la fonction hospitalière le 14 mars 1975. A la suite de cette consultation, le ministère de la santé a jugé nécessaire de procéder à une étude complémentaire sur certains points. Cette étude devrait aboutir après un nouvel échange de vues avec les ministères concernés et notamment le ministère de l'économie et des finances, à la fixation définitive dans les tout prochains mois des nouvelles échelles indiciaires des personnels de direction ; 2° l'indemnité de responsabilité que l'honorable parlementaire souhaiterait voir attribuer aux agents non soumis aux dispositions du décret du 13 juin 1969 ne pourrait viser que les seuls agents du personnel administratif chargés de la comptabilité matière dans tous ceux des établissements de 200 lits au plus où le directeur exerce les fonctions d'ordonnateur. Cette question évoquée par les représentants des organisations syndicales lors de la séance du conseil supérieur du 14 mars 1975 et qui ne relève pas du statut des personnels de direction fera l'objet d'une étude particulière ; 3° les perspectives de carrière des personnels de direction telles qu'elles sont définies par le décret du 13 juin 1969 n'apparaissent nullement compromises au regard de la pyramide des emplois qui s'est sensiblement élargie au sommet et compte tenu par ailleurs du fait que le rajeunissement du corps depuis 1969 est encore peu sensible dans les classes d'avancement (2° et 1° classe). Les possibilités de promotion interne au niveau de la 3° classe qui sont loin d'être négligeables se situent dans les proportions admises pour les nominations au choix dans les emplois de catégorie A des administrations de l'Etat. Elles ne sauraient être élargies qu'au détriment des assistants et le ministère de la santé n'entend pas s'engager dans cette voie. Sur le plan de la formation continue, le ministère de la santé estime qu'il conviendra effectivement de rechercher dans le cadre du décret du 16 juin 1975 relatif à la formation professionnelle et la promotion sociale des agents titulaires relevant du livre IX du code de la santé publique, des solutions susceptibles de compléter le système actuel de formation organisée par l'école nationale de la santé publique en application du décret du 13 juin 1969 à l'intention des directeurs débutants et des personnels en fonctions.

Praticiens à temps partiel : mode de recrutement.

17194. — 25 juin 1975. — **M. Michel Sordel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les dispositions du décret n° 74-993 du 3 mai 1974 concernant les modalités de recrutement des praticiens à temps partiel des établissements d'hospitalisation publics autres que les centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitaliers et universitaires et les hôpitaux locaux. Il s'avère, en effet, que certains praticiens, nommés à titre provisoire antérieurement à la publication dudit décret ou nommés à titre de médecin suppléant ayant exercé en fait des fonctions permanentes, ne peuvent se prévaloir des dispositions transitoires, notamment celles de l'article 38 dans la mesure où ils ne bénéficient pas d'une ancienneté de quatre années. Or, ces praticiens ont, notamment dans des secteurs à recrutement médical peu attractif, assuré dans l'intérêt des populations le service public hospitalier. Il lui demande, en conséquence, si, comme il paraît souhaitable, les services que ces praticiens ont ainsi rendus ne pourraient pas être pris en considération par un aménagement des dispositions réglementaires autorisant ceux d'entre eux qui exerçaient à la date d'application du décret susvisé à poser valablement leur candidature aux postes qu'ils occupent de fait.

Réponse. — Le ministre de la santé tient à assurer l'honorable parlementaire qu'il a été tenu compte, lors de la préparation du décret n° 74-993 du 3 mai 1974 concernant les modalités de recrutement des praticiens à temps partiel des établissements d'hospitalisation publics autres que les centres hospitaliers régionaux faisant partie de centre hospitalier et universitaire et les hôpitaux locaux, des services rendus par les praticiens nommés à titre provisoire, antérieurement à la publication dudit décret. Les dispositions de l'article 38 du décret précité précisent notamment que les médecins,

chirurgiens, spécialistes ou biologistes recrutés à titre contractuel ou nommés à titre provisoire et justifiant de quatre années de fonctions en cette qualité peuvent, pendant une période prenant fin le 31 décembre 1975, faire acte de candidature pour l'ensemble des postes à temps partiel. Ce délai de quatre années a été établi compte tenu du délai de quatre ans nécessaire pour faire une carrière complète et devenir chef de service. La suppression de ce délai risquerait de permettre aux intéressés de faire une carrière plus rapide que s'ils avaient été régulièrement nommés à un concours d'assistant, et ne peut donc être envisagée.

Préparateurs en pharmacie : réforme du statut.

17196. — 26 juin 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de la santé** si les études entreprises pour réformer le statut des préparateurs en pharmacie ont abouti et dans quel délai le Gouvernement proposera ou prendra les textes législatifs ou réglementaires nécessaires.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le rapport établi à la suite des travaux de la commission présidée par M. Peyssard, chargée d'étudier les conditions dans lesquelles le pharmacien peut se faire aider dans son officine, doit être terminé dans un délai très rapproché. Son étude doit permettre de déterminer les réformes à entreprendre. Dans l'hypothèse où elles entraîneraient une révision des textes législatifs, le projet de loi serait déposé au cours de l'année 1976 sur le bureau des assemblées parlementaires.

Président du conseil d'administration de C. H. R. : interprétation de la loi.

17197. — 26 juin 1975. — **M. Gustave Héon** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière prévoit que le président du conseil d'administration d'un C. H. R. est de droit le maire de la ville dans laquelle le C. H. R. est implanté ; elle prévoit aussi que, dans un certain nombre de cas, que la loi énumère, le président maire peut être remplacé par un conseiller municipal pris en dehors des conseillers municipaux faisant déjà partie du conseil d'administration du C. H. R. Ce dernier cas laisse supposer qu'il ne peut s'agir que de circonstances exceptionnelles ; or, dans certains C. H. R., le président maire a passé d'une façon permanente à un conseiller municipal délégué ses pouvoirs de président, et le délégué désigné est devenu le président de fait du conseil d'administration du C. H. R., ne tenant aucun compte du vice-président élu. Il lui demande si cette interprétation de la loi est correcte.

Réponse. — La loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière prévoit dans son article 21 que, dans un certain nombre de cas d'incompatibilités, le maire doit être remplacé dans ses fonctions de président du conseil d'administration de l'établissement public d'hospitalisation implanté sur le territoire de la commune, par un suppléant élu, en son sein, par le conseil municipal. Elle prévoit, par ailleurs, qu'en cas d'empêchement d'exercer ses attributions de président de droit du conseil d'administration, le maire peut déléguer ses fonctions à un autre membre du conseil municipal, lequel exerce alors dans leur plénitude les fonctions de président. L'empêchement visé par la loi résulte, en règle générale, de circonstances particulières, telles, par exemple, une maladie ou une absence prolongée. S'agissant de questions de fait, il n'est pas possible d'apprécier si les cas auxquels se réfère l'honorable parlementaire entrent dans cette catégorie. En tout état de cause, les remplacements et délégations prévus par la loi ne portent pas atteinte au rôle dévolu au vice-président qui consiste à assurer la suppléance du président de droit.

Centres de protection maternelle et infantile : situation des médecins vacataires.

17203. — 26 juin 1975. — **M. Maurice Coutrot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation faite aux médecins vacataires ou départementaux des centres de protection maternelle et infantile ainsi qu'aux personnels paramédicaux et s'étonne que, bien que de nouvelles tâches : contraception, enseignement, carnets de santé, etc., viennent d'être confiées aux centres de P. M. I., le recrutement des médecins indispensables à leur bon fonctionnement s'avère pratiquement impossible, un médecin non spécialiste ne percevant que 17 francs par vacation d'une heure et ne bénéficiant pas de la moindre garantie ni même de congés payés, les

médecins départementaux recevant pour leur part 2 800 francs par mois. Il lui demande s'il faudra, là encore, que des manifestations très dures soient entreprises pour que des solutions acceptables interviennent en faveur des personnels médicaux et paramédicaux de la P. M. I. dont le rôle est irremplaçable dans la lutte contre la mortalité infantile comme en font d'ailleurs foi les résultats déjà obtenus. Il insiste sur l'urgence qui s'attache à ce qu'une revalorisation du taux de la vacation avec disparition du tarif discriminatoire et du tarif dégressif horaire intervienne et que des mesures soient prises pour que les émoluments soient indexés sur ceux de la fonction publique ouvrant ainsi le droit aux congés payés, au paiement des jours fériés et à certaines garanties en cas de licenciement. En ce qui concerne les médecins à temps complet départementaux, il est également urgent de revaloriser l'échelle indiciaire et d'accorder dans l'immédiat une augmentation substantielle de l'indemnité de sujétion; enfin de prévoir une augmentation notable du nombre des postes afin de pouvoir mettre en place une sectorisation valable.

Réponse. — S'il est vrai que les services départementaux de P. M. I. connaissent actuellement des difficultés par suite notamment de l'accroissement et de l'élargissement de leurs tâches, des mesures sont à l'étude pour apporter une amélioration à la carrière des médecins responsables de ces services. En ce qui concerne les médecins à plein temps leur traitement de début correspond à l'indice brut 530. Ils perçoivent donc non pas 2 800 francs mais 3 400 francs par mois. Les difficultés de recrutement sont certaines mais un effort permanent est entrepris dans ce domaine par les départements et le ministère pour faire connaître les postes vacants et l'intérêt des tâches dévolues à ces médecins. Il apparaît d'ailleurs que le nombre de médecins à plein temps s'accroît chaque année. Ainsi en 1972 ils étaient au nombre de 126 et en 1973 au nombre de 204. Etant donné les diplômes (C. E. S. de pédiatrie ou de gynécologie médicale) dont doivent justifier les intéressés et leurs responsabilités, il paraîtrait équitable d'améliorer leur fin de carrière en l'alignant sur celle des médecins inspecteurs de la santé. Par ailleurs, il y a lieu de noter que l'indemnité de sujétions spéciales allouée aux médecins de P. M. I. à temps plein a été revalorisée de 50 p. 100 par l'arrêté du 20 février 1975, ce qui porte le taux moyen de 1 800 francs à 2 700 francs. Il convient enfin de remarquer que, sans méconnaître l'utilité d'une telle disposition, la création de postes nouveaux n'est pas la mesure la plus urgente: il paraît avant tout nécessaire que les postes déjà créés et vacants soient pourvus. En ce qui concerne les médecins vacataires il n'existe pas actuellement de statut pour les médecins chargés d'assurer à temps partiel le fonctionnement des consultations de P. M. I. Toutefois, la situation des médecins vacataires dans son ensemble est actuellement à l'étude au secrétariat d'Etat à la fonction publique qui examine les possibilités de leur conférer certains avantages sociaux. Enfin, le taux de vacation, qui est de 18 francs pour le médecin exerçant dans les localités de moins de 200 000 habitants, de 19 francs dans celles de plus de 200 000 habitants et de 20 francs dans la région parisienne, est en cours de revalorisation et il est envisagé de supprimer le tarif dégressif horaire.

Pharmacie vétérinaire : interprétation de la loi.

17230. — 30 juin 1975. — **M. Jean Bertaud** expose à **Mme le ministre de la santé** que la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 relative à la pharmacie vétérinaire récemment adoptée semble ne devoir s'intéresser qu'à la fabrication, la distribution et la vente des produits vétérinaires destinés aux animaux rentrant dans la catégorie des espèces normalement consommables par l'homme, c'est-à-dire : bovins, ovins, équins, caprins, leporidés et races aviaires. S'il en est bien ainsi on devrait pouvoir admettre que les produits vétérinaires utilisés pour les autres espèces non destinées à servir de nourriture à l'homme : chiens, chats, oiseaux de cage et de volière, ne rentrent pas dans le cadre de la loi et peuvent par conséquent continuer à être fabriqués, distribués et vendus, en toute liberté, et ceci avec d'autant moins de crainte que la plupart de ces produits ne contiendraient aucune substance toxique et ne peuvent pas être utilisés pour d'autres animaux. Il lui serait agréable de connaître son point de vue sur cette interprétation.

Réponse. — La loi n° 75-409 du 29 mai 1975 évoquée par l'honorable parlementaire concerne la fabrication, la distribution et la vente des médicaments vétérinaires destinés à tous les animaux, y compris ceux qui n'entrent pas dans l'alimentation humaine. Les précisions qui ont été données au cours des débats devant les Assemblées, tout comme les termes de la loi, ne laissent subsister aucun doute sur ce point.

Vaccinations : déclaration des accidents.

17234. — 1^{er} juillet 1975. — **M. Francis Palmero** ayant noté que, selon de récentes déclarations officielles, il était constaté en France un cas d'encéphalite vaccinale pour 800 000 vaccinations antivarioliques demande à **M. le ministre de la santé** de lui préciser : 1° si ce chiffre n'est pas sous-estimé par rapport aux estimations réalisées dans plusieurs pays européens, telles l'Angleterre (1 cas sur 30 000), l'Allemagne (1 cas sur 11 000), la Suisse et l'Autriche (1 cas sur 5 000) et si de tels écarts sont possibles dans l'évaluation du risque vaccinal; 2° s'il ne lui paraît pas opportun de rappeler l'importance de la déclaration précise de tous les accidents et incidents consécutifs aux vaccinations.

Réponse. — Le chiffre d'un cas d'encéphalite vaccinale pour 800 000 vaccinations antivarioliques constaté en France est un rapport moyen. Ce dernier est le résultat d'une étude portant sur une période de dix ans (1960-1970) effectuée à partir, d'une part, des déclarations d'accidents d'encéphalite apparus à la suite de vaccinations antivarioliques et, d'autre part, du nombre des vaccinations antivarioliques pratiquées au cours de ces années. Par ailleurs, il faut signaler que ces données correspondent parfaitement aux statistiques américaines pour le même type d'accident. Pour ce qui concerne les estimations avancées pour quelques pays européens, les écarts enregistrés (de 1 pour 5 000 en Suisse et en Autriche à 1 pour 30 000 en Angleterre) démontrent qu'il y a défaut de cohérence dans la définition de l'accident vaccinal. Il est probable que ces moyennes englobent les accidents de tous genres (hyperthermie, convulsions, réaction locale importante, etc.) sans que, pour autant, chaque pays précité ait retenu les mêmes. La question de la déclaration obligatoire des accidents et incidents vaccinaux a été évoquée lors des travaux préparatoires de la loi n° 75-401 du 26 mai 1975 qui a modifié l'article L. 10-1 du code de la santé publique afin de faire supporter par l'Etat la réparation de tout dommage imputable directement à une vaccination obligatoire. Cependant, il n'est pas apparu opportun de rendre obligatoire, dans l'immédiat, une telle disposition qui aurait eu pour effet d'alourdir les formalités déjà imposées aux médecins au moment de la vaccination. Le conseil supérieur d'hygiène publique (section d'épidémiologie) a d'ailleurs, lors de sa séance du 23 juin dernier, estimé prématurée la déclaration des accidents vaccinaux et a demandé que le problème soit réexaminé après un temps suffisant d'application des nouvelles dispositions législatives.

Préparateur en pharmacie : conditions d'exercice de la profession.

17252. — 2 juillet 1975. — **M. Paul Jargot** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir lui faire connaître les conclusions auxquelles est arrivée la commission Peyssard chargée d'étudier les conditions d'exercice de la profession de préparateur en pharmacie.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire, que le rapport établi à la suite des travaux de la commission présidée par M. Peyssard, chargée d'étudier les conditions dans lesquelles un pharmacien peut se faire aider dans son officine, n'a pas encore été déposé. Ce rapport doit être terminé dans un délai très rapproché. Son étude permettra de déterminer les réformes à entreprendre et l'élaboration éventuelle de textes législatifs.

Techniciens de laboratoire : situation.

17255. — 3 juillet 1975. — **M. René Monory** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des techniciens de laboratoire du C. H. U. de Poitiers, dans le cadre de l'application de l'arrêté du 14 mai 1974, concernant les catégories B. Il apparaît en effet que, depuis la publication de cet arrêté, ces techniciens se trouvent défavorisés par rapport à leur situation antérieure à l'égard de leur position indiciaire vis-à-vis des autres catégories de personnel. C'est ainsi qu'ils bénéficiaient, antérieurement à cet arrêté, des mêmes indices que les surveillants-chefs de laboratoire mais que, en raison de l'application des dispositions de l'arrêté du 14 mai 1974, ils sont désormais placés à un indice inférieur. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle envisage de définir afin que soit reconsidérée la situation de cette catégorie de personnel pour qu'elle puisse bénéficier d'un salaire en rapport avec sa qualification.

Réponse. — Le ministre de la santé ne peut que confirmer que les arrêtés des 29 novembre 1973 et 14 mai 1974 n'ont eu ni pour objet ni pour effet de minorer la situation des techniciens de laboratoire en fonctions dans les établissements hospitaliers publics. Ils ont abouti seulement à ce que par suite de

la revalorisation des fonctions d'encadrement et d'autorité qui sont celles des surveillants-chefs de laboratoire, les techniciens de laboratoire ont perdu la parité indiciaire qu'ils détenaient avec ces derniers. Quoi qu'il en soit une modification du décret n° 68-97 du 10 janvier 1968 et de l'arrêté du 14 mai 1974 est à l'étude qui permettrait à certains techniciens de laboratoire de retrouver cette parité. Les projets de textes réglementaires modificatifs seront soumis pour avis au conseil supérieur de la fonction hospitalière lors de sa prochaine réunion.

Aides ménagères : statut.

17266. — 3 juillet 1975. — **M. Pierre Perrin** demande à **Mme le ministre de la santé** quelles mesures elle compte prendre pour permettre le bon fonctionnement des services d'aides ménagères à domicile auprès des personnes âgées. Le VI^e Plan avait précisé des priorités et parmi celles-ci l'aide pour le maintien à domicile des personnes âgées, solution plus humaine que toute forme d'hébergement collectif. Il lui rappelle que les services existant actuellement rencontrent des difficultés de gestion, causées entre autres par les complications administratives augmentant les charges de travail. D'autre part, le recrutement des aides ménagères est très difficile et ce problème ne sera résolu que par la reconnaissance d'un statut avec un financement permettant de le garantir.

Réponse. — Les services d'aide ménagère au domicile des personnes âgées ont été retenus par le VI^e Plan comme une action prioritaire. Ces services connaissent un développement très important. C'est ainsi que la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés qui consacrait 30 millions de ses fonds d'action sociale en 1970 à la prise en charge de cette prestation au bénéfice de ses allocataires en consacrera plus de 250 millions en 1975. Le ministre de la santé est conscient des difficultés que continuent de rencontrer les associations d'aide ménagère malgré les améliorations apportées aux taux de remboursement par l'arrêté du 18 septembre 1974. Une nouvelle étude des modalités de leur financement vient d'être entreprise par les départements ministériels concernés. Le déroulement de la carrière des aides ménagères a également retenu toute l'attention du ministre. Des efforts importants ont été engagés pour leur formation, notamment dans le cadre du programme pour le maintien à domicile des personnes âgées.

*Gestion des écoles d'infirmières
et d'assistantes sociales de la Croix-Rouge à Alençon.*

17287. — 11 juillet 1975. — **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés financières que rencontre la Croix-Rouge d'Alençon pour gérer ses écoles d'infirmières et d'assistantes sociales. Les salaires, les charges sociales et les frais généraux de ces institutions augmentent beaucoup plus vite que les subventions reçues du ministère de la santé. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre ou proposer pour assurer à tous les organismes chargés de la formation des infirmières et assistantes sociales le versement de subventions leur permettant une gestion équilibrée de leurs budgets à défaut de laquelle une fermeture des établissements devrait être envisagée à bref délai.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les difficultés financières rencontrées par l'école d'infirmières de la Croix-Rouge d'Alençon qui résultent essentiellement des remboursements d'emprunts contractés pour la construction de la nouvelle école ont été exposées longuement dans le dossier de demande de subvention présenté par l'association gestionnaire de l'école. Un effort important a été consenti en faveur de cet établissement puisqu'en 1975 sur le budget du ministère de la santé, une subvention de 476 000 francs a été octroyée à l'école d'infirmières d'Alençon contre 343 000 francs en 1974, soit une augmentation de 38,7 p. 100.

*Profession de préparateur en pharmacie :
conclusions d'une commission d'étude.*

17288. — 11 juillet 1975. — **M. Paul Guillard** demande à **Mme le ministre de la santé** quelles suites elle entend réserver aux conclusions de la commission présidée par **M. Peyssard**, qui avait été chargée d'une étude sur la profession de préparateur en pharmacie et dont le rapport a dû lui être remis en mars dernier.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le rapport établi à la suite des travaux de la commission présidée par **M. Peyssard**, chargée d'étudier les conditions dans lesquelles

le pharmacien peut se faire aider dans son officine n'a pas encore été déposé, mais doit être terminé dans un délai très rapproché. Son étude doit permettre de déterminer les réformes à entreprendre. Dans l'hypothèse où elles entraîneraient une révision des textes législatifs, le projet de loi serait déposé au cours de l'année 1976 sur le bureau des assemblées parlementaires.

*Commission médicale consultative des établissements
d'hospitalisation publics.*

17296. — 11 juillet 1975. — **M. Edouard Le Jeune** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la représentation des médecins attachés des hôpitaux à la commission médicale consultative des établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande de lui indiquer l'état actuel de préparation du décret modifiant le décret n° 72-1079 du 6 décembre 1972, susceptible de prévoir la représentation de ces médecins avec voix délibérative au sein de la commission précitée.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un projet de décret modifiant le décret n° 72-1079 du 6 décembre 1972 est actuellement en instance de signature. Ce texte, qui prévoit notamment la participation des attachés avec voix délibérative aux travaux des commissions médicales consultatives, devrait être publié prochainement.

Mme le ministre de la santé fait connaître à **M. le Président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17297 posée le 11 juillet 1975 par **M. Jean Colin**.

Nutrition et éducation nutritionnelle des écoliers.

17315. — 11 juillet 1975. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les problèmes de la nutrition des écoliers, et notamment de la création de restaurants d'enfants. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel de préparation de l'arrêté interministériel portant création des commissions départementales consultatives des restaurants d'enfants présidées par les préfets, chargées de promouvoir dans les restaurants d'enfants l'éducation nutritionnelle, l'hygiène de la nutrition et une saine gestion, ainsi que l'avait proposé le groupe de travail chargé d'étudier l'amélioration de la restauration en milieu scolaire.

Réponse. — Le projet d'arrêté portant création d'une commission départementale consultative des restaurants d'enfants, établi à la suite de la proposition du groupe de travail chargé d'étudier l'amélioration de la restauration en milieu scolaire est, à l'heure actuelle, soumis à la signature des ministres intéressés.

Réglementation relative à l'assainissement individuel.

17318. — 11 juillet 1975. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser l'état actuel de la révision de la réglementation relative à l'assainissement individuel et de la publication des nouvelles dispositions précisant l'importance de la coordination des services départementaux, ainsi qu'il l'indiquait en réponse à sa question écrite n° 15518 du 13 janvier 1975. (*Question transmise à Mme le ministre de la santé.*)

Réponse. — Le ministre de la santé fait savoir à l'honorable parlementaire que les groupes d'experts chargés de la révision de la réglementation relative à l'assainissement individuel ont estimé que devait être effectuée, pendant six mois, une expérimentation des nouveaux procédés d'épuration biologique de faible capacité. Les nouvelles dispositions tiendront compte des résultats de ces études et, en conséquence, ne pourront pas intervenir avant la fin de l'année 1975.

Contrôle sanitaire des eaux d'alimentation.

17319. — 11 juillet 1975. — **M. Michel Labéguerie** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser l'état actuel de révision du texte réglementaire et de l'arrêté d'application relatifs aux modalités du contrôle sanitaire des eaux d'alimentation, ainsi qu'elle l'indiquait en réponse à sa question écrite n° 25523 du 13 janvier 1975.

Réponse. — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire qu'un projet de directive comportant notamment la définition de normes applicables aux eaux utilisées pour l'alimentation

humaine est actuellement soumis à l'avis du conseil des communautés européennes. La nouvelle réglementation relative aux modalités de contrôle sanitaire des eaux d'alimentation ne pourra donc intervenir que lorsque la directive européenne sera adoptée.

*Pharmacies mutualistes
(travaux de la commission de concertation).*

17344. — 12 juillet 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser l'état actuel et les perspectives des travaux de la commission de concertation chargée d'étudier les problèmes des pharmacies mutualistes.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le rapport établi à la suite des travaux de la commission chargée d'étudier les problèmes de la pharmacie mutualiste, présidée par M. Bouffard, conseiller d'Etat, a été déposé au début du mois de juillet 1975. L'étude de ce document est d'ores et déjà entreprise; elle permettra de dégager les décisions et, éventuellement, les réformes qui s'avèreraient nécessaires.

Publication du décret sur l'association des chefs de service des hôpitaux à la gestion de leur service.

17364. — 17 juillet 1975. — **M. Jean Gravier** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser si une prochaine publication du décret déterminant les modalités d'association des chefs de service des établissements d'hospitalisation publics à la gestion de leur service et aux responsabilités qui en découlent, prévues dans la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière (article 23), est susceptible d'intervenir dans les meilleurs délais, afin de permettre une application effective de la loi précitée.

Réponse. — Indépendamment des mesures déjà prises, qui vont dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire: accroissement du nombre des représentants du corps médical au sein des conseils d'administration des hôpitaux publics; extension de la compétence de la commission médicale consultative, le ministre de la santé se préoccupe, dans le cadre de la préparation de la réforme de la tarification hospitalière, de créer un système tendant à intéresser les médecins à la gestion de leur service en leur permettant de disposer, dans certaines conditions, de crédits affectés à l'équipement de ces services. L'étude de cette réforme se poursuit activement en liaison avec les autres ministres intéressés. La position définitive du Gouvernement en la matière n'est pas encore arrêtée et il serait prématuré de dévoiler d'ores et déjà les détails de la réforme envisagée. Sur le point particulier qui est l'objet des préoccupations de l'honorable parlementaire, le ministre de la santé peut toutefois préciser qu'une des finalités des études entreprises consiste à dégager, dans chaque établissement hospitalier, des ressources d'équipement nouvelles dont une part serait attribuée aux chefs de service médicaux en fonction de l'activité et des coûts de chacun des services intéressés. Quoi qu'il en soit, le ministre de la santé entreprendra, dès que les orientations du Gouvernement auront été arrêtées, une procédure de concertation élargie, associant les principaux organismes intéressés à la mise en œuvre de la réforme de la tarification hospitalière.

Mme le ministre de la santé fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17443 posée le 2 août 1975 par **M. Francis Palmero**.

Prévention de la toxoplasmose et de la rubéole.

17373. — 18 juillet 1975. — **M. Marcel Nuninger** ayant noté avec intérêt que, lors des V^{es} journées nationales de néonatalogie tenues à Paris en début mai 1975, **Mme le ministre de la santé** avait annoncé que des actions de prévention seraient menées à l'égard de la toxoplasmose et de la rubéole, maladies qui font courir aux fœtus de graves risques de malformation congénitale, lui demande de lui indiquer la nature et les perspectives des initiatives prises ou susceptibles d'être prises à l'égard de ce projet.

Réponse. — La prévention des malformations congénitales dues à la rubéole et à la toxoplasmose a tout spécialement retenu l'attention du ministre de la santé. Il est important de dépister annuellement parmi les 800 000 femmes enceintes celles qui ne sont pas immunisées et qui risquent par conséquent de contracter la rubéole ou la toxoplasmose au cours de leur grossesse. En

ce qui concerne la rubéole, le dépistage des femmes ainsi exposées, de l'ordre de 15 p. 100, est effectué à l'aide d'un test sérologique dont le remboursement automatique par les organismes de sécurité sociale n'est pas prévu par la réglementation en vigueur. Cependant le ministre de la santé est en mesure de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire que la commission de la nomenclature des actes de biologie est saisie d'une proposition de prise en charge du séro-diagnostic de la rubéole par la sécurité sociale. Cette mesure sera de nature à résoudre notamment le problème particulier du remboursement du séro-diagnostic habituellement prescrit par les médecins lors du premier examen prénatal. Dans une perspective plus lointaine, l'éventualité d'une immunisation contre la rubéole des femmes en âge de procréer sera examinée à la suite de l'évaluation de l'ensemble des résultats de la campagne pilote de vaccination des fillettes de douze à treize ans, entreprise au cours du VI^e Plan, dans le cadre du programme finalisé de périnatalité. Pour la toxoplasmose, le pourcentage des femmes exposées à la maladie, qui varie entre 20 et 50, est établi également par un séro-diagnostic dont le remboursement par la sécurité sociale n'est autorisé qu'après entente préalable et lorsque l'examen est effectué par l'une des deux techniques inscrites sur la liste des actes assimilés. Une proposition de prise en charge sans entente préalable et comportant un plus large éventail de techniques utilisables a aussi été soumise à la commission de la nomenclature des actes de biologie. Il convient d'ajouter que les initiatives portant sur les actions de prévention résultent des travaux entrepris en liaison avec les services intéressés du ministère du travail.

Campagne contre l'alcoolisme.

17374. — 18 juillet 1975. — **M. André Messager** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la campagne contre l'alcoolisme qui avait été annoncée à plusieurs reprises à son ministère.

Réponse. — L'alcoolisme, outre ses aspects spécifiques, joue un rôle important dans l'apparition de certaines affections ou la survenue de certains accidents. La politique du ministère de la santé en matière d'alcoolisme tend à réduire massivement le nombre de buveurs excessifs ou d'alcooliques au premier degré. Dans ce but, diverses actions sont actuellement poursuivies ou prévues dans les domaines suivants: Education sanitaire: parmi les mesures de prévention globale, actuellement à l'étude, l'accentuation d'un effort particulier en matière d'éducation sanitaire est envisagé, afin de mettre en garde le public et les jeunes, tout particulièrement, contre la consommation excessive des boissons alcoolisées; Dépistage et traitement: à côté des mesures d'ores et déjà prises dans le cadre de la lutte contre les maladies mentales, en vue de dépister et de traiter les alcooliques, il est apparu nécessaire de mettre en place un nouveau dispositif propre à orienter et à traiter les buveurs excessifs ne nécessitant pas le recours aux thérapeutiques psychiatriques. A la lumière d'une expérimentation menée durant quelques années, une circulaire en date du 31 juillet 1975 donne aux instances locales toutes instructions utiles pour la mise en place de centres ou de consultations d'hygiène alimentaire (C. H. A.), destinés à permettre d'alerter sur la véritable nature de leurs troubles beaucoup de buveurs d'habitude qui s'ignorent et de leur prescrire un traitement approprié. Ces C. H. A. sont appelés, en outre, à constituer un terrain d'information ou de perfectionnement pour les médecins ou les étudiants en médecine particulièrement intéressés par les problèmes que pose l'alcoolisme; Post-cure des alcooliques: dans le domaine du soutien du malade alcoolique, l'activité menée par les associations d'anciens buveurs présente un intérêt certain. La même circulaire met l'accent sur la nécessité de maintenir la diversité de ces différentes organisations dont la coordination et la concertation indispensables devraient être assurées par le service public. Il est suggéré, dans ce but, la création, au niveau départemental, d'une commission de lutte contre l'alcoolisme où pourraient être représentées les institutions concourant aux actions entreprises.

TRANSPORTS

Familles nombreuses: réductions sur les transports.

17200. — 26 juin 1975. — **M. Jacques Coudert** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que, dans une période où l'énergie devient rare et chère, où les loisirs, donc les voyages, sont en vogue, où la circulation automobile est difficile et dangereuse comme les statistiques le confirment, il serait souhaitable d'accorder aux familles nombreuses des facilités sur les transports en commun et la S. N. C. F. En conséquence il lui demande: 1° d'accor-

der aux parents ayant eu quatre enfants vivants (et non cinq comme par le passé) une réduction à vie de 30 p. 100 ; 2° de permettre aux enfants de ces familles de profiter de leur réduction jusqu'à la fin de leur scolarité. Ces aménagements seraient financièrement bénéfiques et inciteraient à des économies de carburant chez les jeunes qui auraient ainsi tendance à profiter des transports en commun et de la S. N. C. F. et permettraient au pays de faire l'économie d'un grand nombre d'accidents donc de décès, de soins, de rééducation, etc.

Réponse. — L'article 8 de la loi du 29 octobre 1921 prévoit l'octroi de réductions sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français aux familles comptant au moins trois enfants de moins de 18 ans. La perte de recettes qui résulte de cette mesure pour la Société nationale lui est remboursée par le budget de l'Etat, en application de l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937. De même, la R. A. T. P. est indemnisée de la charge que représente pour elle l'octroi desdites réductions. Le report, en faveur des étudiants, de la limite d'âge prévue par la loi jusqu'à la fin de leur scolarité ainsi que l'extension du bénéfice de la réduction à vie aux pères et mères ayant eu au moins quatre enfants vivants, entraîneraient pour les transporteurs une nouvelle perte de recettes qui devrait donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Or les tarifs dits sociaux représentent, pour les finances publiques, une lourde charge dont l'accroissement dans les circonstances actuelles ne semble pas être justifié, même par des arguments relatifs aux économies d'énergie.

Invalidités civiles : réductions sur les lignes S. N. C. F.

17246. — 1^{er} juillet 1975. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** s'il ne lui paraît pas opportun de proposer que les titulaires de pension d'invalidité à titre civil puissent bénéficier sur les lignes S. N. C. F. de réductions comparables à celles accordées aux invalides militaires.

Réponse. — En l'état actuel de la législation, seuls les pensionnés de guerre, les victimes civiles de la guerre et les pensionnés hors guerre (militaires blessés au cours de leur temps de service légal) sont admis à bénéficier de réductions sur le prix de transport par fer, à condition que leur taux d'invalidité soit au moins de 25 p. 100. Le législateur a toujours estimé que l'Etat devait apporter une aide particulière aux victimes de guerre et aux militaires blessés hors guerre, envers lesquels la reconnaissance de la nation se trouve engagée. Le sort des invalides civils est également digne d'intérêt : la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit un certain nombre de mesures à leur égard (mesures d'ordre pratique plus spécialement). Par contre, sur le plan tarifaire, aucune facilité particulière n'a été accordée aux intéressés en dehors des dispositions octroyées sur le réseau de la S. N. C. F. et celui de quelques autres entreprises de transports, en faveur des non-voyants ou mal-voyants ou encore du guide (personne ou chien) qui les accompagne. Ces facilités ne sont d'ailleurs concédées que dans des conditions strictement déterminées. Toute extension de ces avantages tarifaires ne saurait être envisagée que dans la mesure où la perte de recettes résultant pour le transporteur des réductions qui lui seraient imposées devrait être compensée par des indemnités à la charge du budget des départements ministériels concernés, santé et travail notamment. Une telle augmentation de la charge budgétaire de l'Etat ne peut actuellement être envisagée.

Carte professionnelle de conducteur routier.

17348. — 12 juillet 1975. — **M. André Messenger** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de lui préciser les conditions dans lesquelles il envisage d'appliquer l'article 4 de l'arrêté du 5 mai 1971 instituant la carte professionnelle de conducteur routier, article précisant que les critères et modalités de délivrance de cette carte seraient précisés dans un accord conclu entre les organisations professionnelles intéressées avant d'être soumis à l'approbation des ministres.

Réponse. — Les partenaires sociaux n'ayant pu parvenir à mettre sur pied l'accord prévu à l'article 4 de l'arrêté du 5 mai 1971, il a été décidé que les initiatives nécessaires pour fixer par voie réglementaire les conditions de délivrance de la carte professionnelle de conducteur routier seraient prises par les pouvoirs publics. Un arrêté interministériel, destiné à remplacer celui du 5 mai 1971 qui n'a pas pu recevoir application, est actuellement en préparation à cet effet.

TRAVAIL

Société commerciale : régime des prestations sociales de ses membres.

14363. — 10 avril 1974. — **M. Jean Franco** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui confirmer que tous les membres d'une société en participation, régie par les dispositions de l'article 419 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce, doivent bien bénéficier du régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants, du régime d'assurance maladie-maternité des non-salariés non agricoles. Etant précisé que tous les associés ne sont certes pas inscrits au registre du commerce, sinon il s'agirait d'une société de fait, mais que tous les associés participent néanmoins effectivement à l'exploitation du fonds de commerce, qu'ils sont tous imposés par le service des contributions directes dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (B. I. C.) pour leur part dans les bénéfices réalisés par la société en participation, qu'ils sont tous assujettis à la cotisation personnelle d'allocation familiale des employeurs et des travailleurs indépendants.

Réponse. — Le champ d'application du régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales est défini d'une façon générale par l'article L. 647 du code de la sécurité sociale. Il s'agit des personnes dont l'activité professionnelle comporte soit l'inscription au registre du commerce, soit l'assujettissement à la contribution de la patente en tant que commerçant. Sont également assujettis audit régime, aux termes de l'article 2 du décret n° 66-248 du 31 mars 1966, en ce qui concerne les sociétés dont l'activité est industrielle ou commerciale, les associés des sociétés en nom collectif, les associés de fait, les associés commandités des sociétés en commandite simple et en commandite par actions ainsi que les gérants de sociétés à responsabilité limitée qui ne sont pas assimilés aux salariés pour l'application de la législation sur la sécurité sociale. Les associés des sociétés en participation, lorsqu'ils ne sont pas inscrits personnellement au registre du commerce, ne sont donc expressément visés par aucun de ces textes. Il apparaît donc qu'ils ne peuvent être assujettis au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles ou commerciales et, par voie de conséquence, au régime d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés non agricoles, que s'ils justifient de leur qualité de commerçant, s'est-à-dire qu'ils exercent effectivement des actes de commerce au sens de l'article 632 du code de commerce, et en font leur profession habituelle.

Fermeture d'une usine : conséquences politiques et sociales.

14959. — 21 septembre 1974. — **M. Pierre Carous** attire à nouveau l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences très graves qu'entraînerait, notamment dans le bassin de la Sambre, l'éventuelle cessation d'activité de la Société Titan-Coder. L'arrêt de cette usine risquant d'avoir, dans la région du Nord, des incidences importantes tant sur le plan économique que sur le plan social, il rappelle l'urgence de la décision à intervenir et lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — Depuis le 31 juillet 1974, date à laquelle la société en cause a déposé son bilan, les pouvoirs publics ont recherché activement des solutions en vue d'assurer une reprise totale ou partielle des activités des établissements de Marseille, Maubeuge et Villefranche-sur-Saône. En ce qui concerne plus spécialement l'établissement de Maubeuge il pourrait être repris par une nouvelle société, la Société d'équipement de transports et de manutention créée par la S. N. A. E. U., filiale du groupe Renault et la S. I. C., filiale du groupe Traylor. La société cessionnaire consacrerait son activité, dans une première phase, à la fabrication de conteneurs (quinze conteneurs par jour en début d'année et quarante conteneurs en fin d'année). Ce programme de production devrait permettre l'embauchage de 220 personnes au début de l'année 1975 et de porter les effectifs à 330 personnes à la fin de la même année. Toutefois, la solution ainsi envisagée n'est pas définitive et le commissaire à la conversion poursuit sa prospection en vue de trouver dans le meilleur délai possible une formule plus satisfaisante au niveau de l'emploi. Parallèlement, à son initiative, un groupe de travail réunissant les représentants des administrations publiques locales ainsi que les représentants des travailleurs a été mis en place afin d'étudier dès maintenant les possibilités de reclassement d'une partie du personnel dans des entreprises de la vallée de la Sambre et plus particulièrement de la région de Maubeuge. Il est enfin précisé que les personnes appartenant à l'usine de Maubeuge de la Société Titan-Coder et relevant du régime d'allocation

tions spéciales de chômage pourront bénéficier, avec effet du 2 décembre, de l'allocation supplémentaire d'attente aux salariés licenciés pour motif économique instituée par l'accord du 31 octobre 1974 dès lors qu'elles rempliront les conditions d'ouverture du droit correspondant.

Stagiaires non rémunérés : sécurité sociale.

15682. — 30 janvier 1975. — **M. Amédée Bouquerel** expose à **M. le ministre du travail** que dans le titre VIII, articles L. 980-3 et 980-5 de la loi n° 74-1171 du 31 décembre 1974, il est précisé que les stagiaires non rémunérés pendant la durée des stages sont couverts par la sécurité sociale et les cotisations prises en charge par l'Etat. Il lui demande si peuvent être considérées comme stagiaires au titre de la loi précitée, donc couvertes par la sécurité sociale, notamment en matière d'accident du travail ou durant le trajet pour se rendre au stage ou en revenir, les personnes inscrites aux formations suivantes : 1° cours techniques donnés par un C. E. T. dans le cadre d'un contrat de formation passé avec ce dernier pour la préparation à un diplôme (C. A. P., B. E. P., etc.), ces cours étant dispensés de jour et les heures non rémunérées ; dans ce cas, la personne est volontaire pour perdre une journée de travail par semaine (horaire normal : 9 heures \times 5 = 45 heures rémunérées + 12 heures formation) ; 2° cours techniques donnés dans les mêmes conditions mais suivis hors travail le soir à raison de deux heures par jour. Dans ce cas, la personne conserve son salaire intégral, mais les heures de cours ne sont toujours pas rémunérées ; 3° cours techniques donnés par un cadre de l'entreprise dans les locaux mêmes de cette dernière, à raison de deux heures par semaine non rémunérées et hors horaire travail, soit le soir, soit le samedi matin.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire, relative à la couverture sociale du risque accident à laquelle peuvent prétendre certains travailleurs en situation de stage non rémunéré, appelle les remarques suivantes : quant au premier cas, où les stagiaires suivent des cours techniques donnés par un C. E. T. pendant les heures prises sur le temps de travail, heures qui ne leur sont pas rémunérées, il apparaît que les intéressés, sous réserve de remplir les conditions prévues par le livre IV du code de la sécurité sociale, sont couverts contre les accidents dont ils pourraient être victimes, du fait ou à l'occasion de la formation reçue, notamment au cours des trajets accomplis pour se rendre au C. E. T., au titre des dispositions de l'article L. 416 (2°) du livre IV du code de la sécurité sociale, comme il est rappelé à l'article L. 980-4 du code du travail (loi n° 74-1171 du 31 décembre 1974). Ces stagiaires de formation professionnelle continue se trouvent en effet, dans la situation des élèves de l'enseignement public. Les mêmes dispositions sont applicables et pour les mêmes raisons, dans le second des cas évoqués. Cependant, si des difficultés concrètes se présentaient pour l'application de ces dispositions dans l'une ou l'autre de ces situations, l'honorable parlementaire voudrait bien donner toutes informations utiles concernant notamment l'identité des stagiaires, celle de l'entreprise et le siège de l'établissement, afin que le ministère puisse faire procéder à une enquête. Par contre, en ce qui concerne le troisième cas évoqué, il apparaît, sous réserve que les stagiaires soient les seuls salariés de l'entreprise, que l'employeur doit être tenu ici pour responsable des accidents qui pourraient advenir pendant les heures de formation, puisque celle-ci se déroule dans les locaux de l'entreprise, et que les frais de fonctionnement, notamment ceux relatifs à l'entretien des locaux, et à l'équipement en matériel nécessaire à l'enseignement, sont légitimement imputables sur la participation obligatoire à la formation professionnelle continue. Pour ces heures de cours l'employeur est donc tenu de cotiser, afin que soient couverts les risques d'accidents dont pourraient être victimes ses employés.

Successions : délai de recouvrement des allocations vieillesse.

15810. — 13 février 1975. — **M. André Aubry** se référant à la réponse à la question écrite n° 12-194 (*Journal officiel*, Débats du Sénat du 30 janvier 1973) demande à **M. le ministre du travail** quel est le délai de prescription applicable au recouvrement sur les successions des arrérages de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Réponse. — L'article L. 631 (quatrième alinéa) du code de la sécurité sociale relatif au recouvrement sur la succession de l'allocataire, des arrérages servis au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, précise que sont applicables les règles de prescription prévues à l'article 1971 (3°, a et b), du code général des impôts. A l'origine, le délai de prescription ainsi prévu était de vingt ans. Or, la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 portant unification et harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale,

codifiée par le décret n° 65-1060 du 3 décembre 1965, a procédé à une refonte des articles 1971 et suivants du code général des impôts qui a eu pour conséquence de déplacer et de modifier les dispositions de référence initiales, ce qui pose des difficultés d'interprétation. L'administration avait soutenu qu'il convenait désormais, pour l'application de l'article L. 631 (quatrième alinéa) du code de la sécurité sociale, de se référer à l'article 1974 du code général des impôts qui dispose que « dans tous les cas où il n'est pas édicté de prescription plus courte, la durée de l'exercice du droit de répétition de l'administration est limitée à dix ans à partir du fait générateur ». Par contre, la Cour de cassation a estimé, à l'occasion de cas particuliers, qu'il y avait lieu, depuis la réforme du code général des impôts, de faire application des dispositions de l'article 1971 (1° et 2°) qui lui paraissent être de portée générale et prévoient un délai de quatre ans pour l'action en répétition dont l'administration dispose au regard des droits d'enregistrement, de timbre et de publicité foncière. Pour éviter toutes difficultés, il a été conseillé aux organismes d'intenter l'action en recouvrement le plus rapidement possible à partir du moment où ils ont connaissance de l'ouverture de la succession. Le problème de fond soulevé fait l'objet d'un nouvel examen en liaison avec les départements ministériels concernés.

Allocation de chômage : retards.

16139. — 15 mars 1975. — **M. Jean Gravier** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser s'il est exact que plusieurs dizaines de milliers de chômeurs attendraient quatre à cinq mois pour percevoir leur allocation en raison du retard apporté à la liquidation des dossiers d'aide publique. Compte tenu de l'accroissement actuel du chômage, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour, le cas échéant, faciliter le règlement des dossiers en retard.

Réponse. — Le ministère du travail et l'U. N. E. D. I. C., conscients des difficultés rencontrées par les travailleurs privés d'emploi en ce qui concerne les délais de paiement des allocations de chômage, ont mis au point de façon concertée une nouvelle procédure d'admission aux allocations d'aide publique et aux allocations spéciales de chômage. Elle a pour but de simplifier les formalités, de permettre la collaboration des directions départementales du travail et de la main-d'œuvre et des Assedic, d'harmoniser les décisions prises par ces deux organismes et de diminuer les délais d'admission et de paiement. Cette procédure repose sur l'utilisation d'une demande unique d'admission aux prestations des deux régimes qui est instruite dans un centre de décision où travaillent des agents de la direction départementale précitée et des agents de l'Assedic. Le but à atteindre réside dans l'intervention simultanée des deux décisions et dans une notification unique à l'organisme responsable du paiement. Cette procédure est actuellement expérimentée dans plusieurs départements et sera généralisée si les résultats se révèlent positifs, facilitant ainsi la tâche des personnels et leur permettant une plus grande efficacité dans la gestion des dossiers qui leur sont confiés. En ce qui concerne les moyens modernes de gestion actuellement utilisés, il faut préciser que le paiement de l'aide publique est assuré, dans le cadre d'une convention de paiement jumelé conclue entre l'Etat et l'U. N. E. D. I. C., par les Assedic qui disposent d'un équipement électronique, soit en propre, soit en recourant à une entreprise sous-traitante, mis en œuvre pour l'émission des documents préparatoires au paiement ainsi que le paiement proprement dit. D'autre part, dès 1974, le ministère du travail a pris des mesures tendant au renforcement des moyens en personnel des directions départementales du travail et de la main-d'œuvre et plus particulièrement de la section des aides chargée de l'instruction des dossiers permettant l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi. Les créations d'emploi de catégories B, C et D ont été réparties entre les départements d'après les rapports et les statistiques établis spécialement dans le domaine du fonctionnement des sections des aides. De plus, des crédits budgétaires spéciaux ont été mis à la disposition des services en vue de permettre le recrutement d'agents vacataires chargés de remédier aux difficultés exceptionnelles que rencontrent certains services en ce qui concerne l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi. Il est précisé que les services centraux du ministère du travail en liaison avec le service de l'inspection générale des affaires sociales suivent d'une manière permanente l'évolution du fonctionnement des sections des aides pour éviter des retards dans l'étude des dossiers relatifs au chômage complet. La conjugaison de ces mesures tendant à une simplification des procédures, à l'utilisation de méthodes modernes de gestion, au renforcement en personnel des services des Assedic et du ministère du travail permet de faire face à l'accroissement important des dossiers et doit, dès à présent, conduire à une réduction sensible des délais de paiement des allocations de chômage aux travailleurs privés d'emploi.

Assurance maladie :
cas des assurés ne bénéficiant pas de conventions collectives.

16276. — 27 mars 1975. — **M. André Fosset** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent, en ce qui concerne la revalorisation des indemnités journalières de l'assurance maladie, les assurés appartenant à une entreprise dans laquelle les augmentations de salaires ne résultent ni de l'application d'une convention collective proprement dite ni d'un accord collectif d'établissement. Dans ce cas, en effet, et conformément aux dispositions de l'article L. 290 du code de la sécurité sociale, les indemnités journalières ne peuvent être révisées que par application au gain journalier de base de coefficients de majoration fixés par arrêté ministériel. Cependant la majoration décidée par arrêté est la plupart du temps inférieure à celle qui est effectivement appliquée aux salaires versés dans l'entreprise. D'autre part, elle intervient très tardivement, les arrêtés étant publiés à des intervalles éloignés et de manière tout à fait irrégulière. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir une modification de cette législation en vue de mettre fin aux inégalités dont sont victimes les assurés appartenant à de petites et moyennes entreprises ou à des branches professionnelles dans lesquelles n'existent ni convention collective, ni accord collectif d'établissement.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 290 (4^e alinéa) du code de la sécurité sociale : « En cas d'augmentation générale des salaires postérieurement à l'ouverture du bénéfice de l'assurance maladie et lorsque l'interruption de travail se prolonge au-delà du troisième mois, le taux de l'indemnité journalière peut faire l'objet d'une révision. A cet effet, le gain journalier de base ayant servi de base au calcul de ladite indemnité est majoré, le cas échéant, par application des coefficients de majoration fixés par arrêtés interministériels du ministre du travail et de la sécurité sociale et des ministres chargés du budget et des affaires économiques. Toutefois, lorsqu'il existe une convention collective de travail applicable à la profession à laquelle appartient l'assuré, celui-ci peut, s'il entre dans le champ territorial de cette convention, demander que la révision du taux de son indemnité journalière soit effectuée sur la base d'un gain journalier calculé d'après le salaire normal prévu pour sa catégorie professionnelle dans ladite convention, au cas où cette modalité lui est favorable. » Ainsi que l'a confirmé la jurisprudence de la Cour de cassation, le critère essentiel établi par les dispositions légales précitées est le caractère collectif de l'augmentation intervenue pour la branche professionnelle à laquelle appartient l'assuré. D'une façon générale et sous réserve de l'appréciation des juridictions compétentes, une augmentation décidée unilatéralement par l'employeur, dans le cadre de son entreprise, ne paraît pas pouvoir légalement être prise en considération par la caisse de sécurité sociale pour l'application des dispositions précitées. Il ne saurait en être autrement que si l'augmentation en question peut être rattachée à une mesure d'ordre général. C'est ainsi qu'il a été admis (cassation, chambre civile, section sociale, arrêt du 5 juillet 1962) que, dans le cas d'un employeur appliquant volontairement à son personnel les augmentations de salaire découlant d'une convention collective à laquelle il n'est point partie, puisque n'adhérant pas au syndicat patronal signataire de ladite convention, il y a lieu de considérer que ces augmentations sont « applicables à la profession au sens de l'article L. 449 (3^e alinéa) du code de la sécurité sociale. Les caisses de sécurité sociale ont été invitées à faire application de cette jurisprudence en matière d'assurances sociales comme d'accident du travail. Les salariés qui ne peuvent se prévaloir d'un accord collectif ont, grâce à la publication des arrêtés interministériels de revalorisation, la possibilité de bénéficier de la révision des indemnités journalières en fonction de l'évolution de l'indice général des salaires.

Etablissements hospitaliers privés conventionnés :
relèvement du prix de journée.

16323. — 3 avril 1975. — **M. André Messager** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le relèvement du prix de journée des établissements hospitaliers privés conventionnés. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de procéder au relèvement de ce prix de journée, ainsi que ceci a été réalisé pour les établissements hospitaliers publics au 1^{er} janvier 1975. Il lui demande par ailleurs de lui indiquer si un tel relèvement ne serait pas susceptible d'intervenir avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1975, compte tenu des conséquences matérielles du retard du relèvement du prix de journée. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — Du 1^{er} avril 1974 au 1^{er} avril 1975, les tarifs de responsabilité des établissements de soins privés ont bénéficié de

trois relèvements successifs au 1^{er} avril 1974, au 1^{er} septembre 1974 et au 1^{er} avril 1975. Ces augmentations, appréciées en masses, sont de l'ordre, respectivement, de 12 p. 100, 8 p. 100 et 13 p. 100. Par ailleurs, il n'est pas possible de donner à une décision de cette nature un effet rétroactif.

Travailleurs frontaliers chômeurs
(montant de l'aide publique).

16333. — 3 avril 1975. — **M. André Bohl** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les modalités d'attribution de l'aide publique aux travailleurs salariés frontaliers. Selon la réglementation de la Communauté économique européenne, les travailleurs frontaliers devenant chômeurs sont soumis à la législation de leur pays d'origine. Les travailleurs frontaliers ne perçoivent, de ce fait, en cas de chômage, que les prestations de l'Assedic ; l'aide publique prévoyant une garantie de salaire de 90 p. 100 du salaire net ne leur est pas accordée. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation dommageable pour les intéressés.

Réponse. — Les organisations signataires de la convention du 31 décembre 1958 ont réexaminé tout au long de l'année 1974 la situation au regard du régime d'assurance-chômage des travailleurs frontaliers. Ceux d'entre eux qui travaillent dans un pays membre de la C. E. E. bénéficient, en application de l'article 14 *quinquies* du règlement du régime, annexé à la convention du 31 décembre 1958, des prestations dues en cas de privation d'emploi conformément aux règles de coordination communautaire. Quant à ceux qui travaillent dans un pays non membre de la C. E. E. (essentiellement la Suisse), la délibération n° 57 précise que, s'ils viennent à perdre leur emploi et s'inscrivent comme demandeur d'emploi en France, ils bénéficient des prestations instituées par le régime de la convention du 31 décembre 1958 dans les mêmes conditions que celles faites aux frontaliers travaillant dans un pays de la C. E. E. Il a par ailleurs été précisé que les travailleurs frontaliers peuvent, s'ils réunissent l'ensemble des conditions prévues par l'article 14 *ter* du règlement du régime annexé à la convention du 31 décembre 1958, prétendre au bénéfice des allocations supplémentaires d'attente pendant une durée maximale de trois cent soixante-cinq jours. Les travailleurs frontaliers sont admis à l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi sur la base des références de travail acquises dans le pays où ils exercent leur activité salariée.

Maisons de haute couture : maintien de l'emploi.

16398. — 8 avril 1975. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les menaces de licenciement qui pèsent sur les ouvrières de la haute couture parisienne dont les effectifs ont été réduits progressivement, en trois ans, de 20 p. 100. Aujourd'hui, il s'agit de licenciements qui prennent un caractère massif puisque, par exemple, la maison Chanel se propose de licencier soixante-dix ouvrières sur cent cinquante-quatre, et demande aux syndicats de reclasser le personnel. La réponse des « midinettes » à ces menaces a été immédiate : la presque totalité a fait grève quelques heures, en demandant essentiellement la garantie de l'emploi. C'est en faisant état des répercussions de la crise que les directions des maisons de haute couture ont justifié, depuis trois ans, le blocage de l'embauche, le chômage partiel et, aujourd'hui, les licenciements. Or chacun sait que, de plus en plus, derrière les maisons de haute couture se profilent des sociétés financières dont les noms sont connus ; pour elles, la haute couture est devenue un laboratoire d'idées qu'il faut rentabiliser au maximum, soit au moyen de la « griffe », par la vente de parfums, de foulards, etc., ou par la vente du prêt-à-porter de luxe fabriqué en province. Pour telle maison, on sait que la haute couture représente moins du dixième du chiffre d'affaires ; pour ces sociétés, la tentation est grande de réduire encore plus le nombre d'ouvrières, de n'en garder que les cinquante ou soixante indispensables au maintien de la « maison » donc de la « griffe », afin d'augmenter encore les profits. Or, la haute couture et la griffe sont indissociables car la griffe n'est rien sans la création. En conséquence, elle lui demande d'intervenir afin que la garantie de l'emploi soit assurée dans la haute couture ; sans cette garantie, cette industrie d'art, dont le renom est mondial, serait condamnée à disparaître, et ce à un moment où les « midinettes », par un travail d'une qualité exceptionnelle, sont à l'origine des bénéfices très importants drainés par des sociétés pour lesquelles la seule raison d'être est le profit.

Réponse. — La société en cause, en raison des difficultés économiques d'ordre conjoncturel qu'elle rencontre actuellement, a effectivement engagé une procédure tendant au licenciement de soixante-

dix-sept salariés sur un effectif total de deux cent vingt-trois personnes. Un plan social, dont le comité d'établissement a reçu communication, a été établi par la direction. Il comporte notamment, pour les salariés licenciés âgés de soixante ans et plus, le versement d'une indemnité complémentaire de 20 p. 100 s'ajoutant à la garantie de ressources attribuée aux travailleurs de plus de soixante ans privés d'emploi. D'autre part, une étude visant à faciliter le reclassement des personnes concernées pourrait être demandée à la chambre syndicale de la haute couture. En tout état de cause, l'autorité administrative compétente ne pourra être saisie du dossier complet de l'affaire et de la demande officielle d'autorisation de licenciement qu'à l'issue des procédures de concertation légales et conventionnelles en vigueur. Les services compétents utiliseront alors le délai de trente jours qui leur est imparti par l'article L. 321-9 du code du travail pour vérifier attentivement la réalité des motifs invoqués et la portée des mesures de reclassement proposées par l'employeur. Pour ce qui concerne plus généralement la situation de l'emploi dans la haute couture parisienne, il convient d'observer que la diminution de la clientèle américaine, d'une part, la concurrence italienne, d'autre part, et enfin une certaine saturation du marché français sont à l'origine de la baisse d'activité de ce secteur. Cependant on assiste en ce moment à une stabilisation du niveau d'emploi puisque l'on dénombrait fin avril 1975 1700 demandes d'emploi non satisfaites dont 30 p. 100 pour la haute couture alors que la population active salariée, haute couture et confection réunies, représente environ 50 000 personnes. Il y a lieu de préciser enfin que les services du travail et de la main-d'œuvre concernés ont reçu toutes instructions utiles pour que l'évolution de l'emploi dans ce secteur d'activité soit suivie avec une attention toute particulière.

Employeur (cotisations d'assurance chômage pour un apprenti).

16450. — 10 avril 1975. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre du travail** si un employeur est en droit de retenir une base identique à celle qui est applicable en matière de sécurité sociale pour le calcul des cotisations d'assurance chômage dues sur les salaires d'un apprenti dont le contrat a été conclu postérieurement au 1^{er} juillet 1973.

Réponse. — La commission paritaire nationale du régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce, créée par une convention signée le 31 décembre 1958 entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés, avait précisé à l'origine que les apprentis ne participaient pas au régime en raison de la nature particulière du lien les unissant à leur employeur. Or, la loi du 16 juillet 1971 a institué une nouvelle réglementation du contrat d'apprentissage qui se définit désormais comme un « contrat de travail d'un type particulier ». Dans ces conditions, la commission paritaire nationale a estimé qu'il n'y avait plus, en droit, de motif d'exclusion des apprentis du bénéfice éventuel des allocations spéciales de chômage et qu'ils devaient être considérés comme des participants au même titre que les autres travailleurs. En conséquence, leurs employeurs sont tenus de verser des contributions pour eux. A cet égard, il convient de préciser que, comme en matière fiscale, une partie de la rémunération des apprentis est exonérée des contributions. En application du décret n° 74-36 du 17 janvier 1974, la partie exemptée du versement des charges fiscales et sociales et, donc, des contributions dues au régime d'assurance-chômage sur les salaires des apprentis, est de 11 p. 100 du S.M.I.C. pendant toute la durée du contrat d'apprentissage.

Piles pour appareils acoustiques (taux de remboursement).

16528. — 16 avril 1975. — **M. Jean de Bagnoux** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la circonstance que le montant du remboursement aux assurés, par les caisses de sécurité sociale, des piles pour appareils acoustiques, leur est accordée sur la base d'une dépense annuelle forfaitaire de 52,50 francs qui n'a pas varié depuis plusieurs années, alors que le coût réel des fournitures dont il s'agit est actuellement de l'ordre de 200 francs par an. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'envisager une majoration sensible du forfait dont il s'agit, afin de le rapprocher autant que possible du chiffre de la dépense réelle qu'il est destiné à couvrir.

Réponse. — Les études menées, à la demande du ministère du travail, par la commission interministérielle des prestations sanitaires, ont abouti à un projet d'arrêté portant de 52,50 francs à 120 francs le montant du remboursement forfaitaire attribué annuellement aux assurés sociaux par les caisses de sécurité sociale pour l'entretien des appareils d'acoustique. La publication de ce

texte, actuellement soumis à l'examen des différents départements intéressés, devrait intervenir à brève échéance. Des révisions ultérieures pourraient, par ailleurs, intervenir dans le cadre des modifications qui seront apportées à l'ensemble du chapitre relatif à l'audioprothèse.

Règlement des transports sanitaires.

16588. — 22 avril 1975. — **M. Maurice Prévotau** demande à **M. le ministre du travail** de lui indiquer les perspectives et l'échéance des études actuellement entreprises en vue de l'élaboration de l'arrêté prévu à l'article 8 du décret n° 73-384 du 27 mars 1973 pris en application de la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970 afin d'aménager la tarification actuellement en vigueur et de définir pour l'avenir les diverses modalités de règlement des transports sanitaires.

Réponse. — Conformément aux dispositions prévues à l'article 8 du décret n° 73-384 du 27 mars 1973, un projet d'arrêté aménageant la tarification actuellement en vigueur et définissant pour l'avenir les diverses modalités de règlement des transports sanitaires a été élaboré par le ministère du travail. Cet arrêté prévoit les conditions de prise en charge par les organismes de sécurité sociale, au titre des prestations légales, sur prescription médicale, des frais de transport des malades ou blessés effectués par les entreprises privées de transports sanitaires terrestres agréées ou non au sens de la loi du 10 juillet 1970. La publication de ce texte, qui est actuellement soumis à l'examen des différents départements ministériels intéressés, devrait intervenir à bref délai.

Pension vieillesse d'un mineur de fond : prise en compte d'annuités.

16655. — 29 avril 1975. — **M. Hubert Martin** expose à **M. le ministre du travail** qu'un ancien prisonnier de guerre allemand, naturalisé français depuis 1960, a travaillé comme mineur de fond pendant vingt-neuf mois durant sa captivité, puis sans aucune interruption a continué à exercer cette profession après sa libération. Il lui demande si et, le cas échéant, dans quelles conditions l'intéressé pourrait obtenir, le moment venu, la prise en compte, pour le calcul de sa pension vieillesse, de sa période de travail comme prisonnier de guerre.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'en application des règlements C. E. E. 1408/71 et 574/72, les services effectués dans une mine française en qualité de prisonnier de guerre allemand, naturalisé français depuis 1960, peuvent être pris en considération pour la liquidation des droits à l'assurance vieillesse du régime minier, pour autant que les périodes accomplies par l'intéressé antérieurement à son affiliation au régime spécial de la sécurité sociale dans les mines, puissent être validées au regard de la législation allemande. Cette demande de validation doit être adressée, au moyen des formulaires E. 202 et E. 206, directement par la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines à l'organisme compétent de la République fédérale allemande.

Employés de maison en chômage (allocation spéciale).

16731. — 6 mai 1975. — **M. Louis Jung** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions de l'article 11 (alinéa 2) de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 prévoyant que l'extension du régime national interprofessionnel d'allocation spéciale aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce créée par la convention du 31 décembre 1958 n'est pas applicable « aux employeurs des personnes définies par l'article 1532 (2^e alinéa) du code général des impôts, ni à ces personnes elles-mêmes ». Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager une modification des textes précités, notamment à l'égard des employés de maison.

Réponse. — Le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce créé par une convention signée le 31 décembre 1958 entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés ne garantissait à l'origine qu'une partie des salariés. L'extension de ce régime a été réalisée par l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 à compter du 1^{er} janvier 1968, mais l'article 11 (alinéa 2) prévoit que l'ordonnance n'est pas applicable « aux employeurs des personnes définies par l'article 1532, deuxième alinéa du code général des impôts ni à ces personnes elles-mêmes ». Les organisations signataires de

la convention du 31 décembre 1958 ont demandé à l'U. N. E. D. I. C. de procéder à une étude sur les conditions dans lesquelles les employés de maison pourraient éventuellement bénéficier de la garantie d'assurance chômage.

Pensions d'invalidité : paiement trimestriel.

16875. — 22 mai 1975. — **M. René Jager** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le paiement trimestriel des pensions d'invalidité. Il apparaît, en effet, qu'avec le développement des moyens de traitement du paiement des pensions, notamment par l'informatique, ce mode de paiement trimestriel, apparaît de plus en plus comme une mesure discriminatoire à l'égard de catégories sociales pénalisées par l'inflation et éprouvant de nombreuses difficultés à équilibrer leur budget et organiser leur vie. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun, en attendant le paiement mensuel de l'ensemble des pensions, qui fait actuellement l'objet d'expériences, que le paiement mensuel des pensions d'invalidité puisse être mis en œuvre dans les meilleurs délais, compte tenu de son caractère social et du nombre limité des ayants droit.

Réponse. — Le problème du paiement mensuel des pensions d'invalidité et des rentes d'accidents du travail fait l'objet des vives préoccupations du ministre chargé de la sécurité sociale depuis de nombreuses années. Le caractère alimentaire des avantages en cause paraît, en effet, de nature à justifier l'adoption de la mesure proposée. L'évolution des techniques ayant permis de lever, du moins en partie, certaines des difficultés d'ordre matériel et financier qui s'étaient opposées, jusqu'à présent, à la mise en place de ce système de paiement, il a été décidé de procéder dans la communauté urbaine de Bordeaux à une expérience portant sur les pensions de vieillesse. Il est encore trop tôt pour tirer de cette expérience des conclusions définitives. Toutefois, les premiers résultats ont fait apparaître que, contrairement aux prévisions, les pensionnés interrogés se sont prononcés, dans une large proportion, en faveur du paiement trimestriel des arrérages. Le Gouvernement reste cependant favorable au principe de l'institution du paiement mensuel des pensions et entend poursuivre progressivement cette expérience. Il n'est toutefois pas possible, à l'heure actuelle, d'établir un calendrier de la généralisation de cette réforme, notamment en ce qui concerne le paiement des pensions d'invalidité.

Respect des droits syndicaux.

16915. — 29 mai 1975. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les faits suivants : une entreprise de construction de matériel téléphonique de Paris, compte diverses entreprises en province. Afin d'assister à une réunion interentreprises groupant tous les délégués de la société, les délégués syndicaux de Paris demandèrent dans des délais normaux à utiliser les heures syndicales légalement prévues dans le cadre de l'exercice de leur mandat ; ce n'est qu'à la veille de la réunion que, sous prétexte de désorganisation du travail, l'employeur s'opposa à leur départ. Les délégués forts de leurs droits partirent ; à leur retour, ils reçurent un avertissement tandis que le délégué syndical eut huit jours de mise à pied. Lors d'une entrevue avec l'inspecteur du travail, celui-ci les avisa qu'il était saisi d'un dossier tendant au licenciement du délégué syndical ! Il s'agit là d'une attaque contre les droits syndicaux. Profitant de la crise, le patronat cherche à rogner les libertés syndicales en spéculant sur la peur du chômage. En conséquence, elle lui demande d'intervenir non seulement pour que les avertissements et la demande de licenciement soient rapportés mais pour rappeler à cet employeur qui veut ignorer la loi qu'il se doit de la respecter.

Réponse. — Les règles relatives à l'exercice des droits syndicaux dans les entreprises, instituées par la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968, s'inspirent du désir de concilier le plein accomplissement de ces droits avec les nécessités inhérentes au bon fonctionnement de l'entreprise. En fonction de ces considérations, l'employeur est en mesure d'exiger des délégués syndicaux d'être averti en temps utile des déplacements qu'ils envisagent d'effectuer dans le cadre de l'exercice de leur mandat, mais ne peut les priver de la liberté d'action qui leur est nécessaire dans l'exercice de leur mission. Compte tenu de ces éléments, il est précisé à l'honorable parlementaire que l'inspecteur du travail n'a pas manqué d'intervenir dans l'entreprise mise en cause à l'occasion des faits à l'origine du différend dont il est question dans le cas d'espèce. Dans le cadre de sa mission générale de conciliation, l'inspecteur du travail a invité l'employeur à assouplir sa position à l'égard des délégués syndicaux qui avaient été sanctionnés. C'est ainsi que la direction de l'entreprise mise en cause a pris l'engagement de payer aux délé-

gués les heures de délégation auxquelles leur donne droit l'exercice de leur mandat ; de plus, à la suite de l'intervention de l'inspecteur du travail, l'employeur a décidé d'une part, de lever la sanction de mise à pied infligée à l'un des délégués, d'autre part de renoncer à demander l'autorisation de licenciement celui-ci. A la suite des avertissements adressés aux délégués syndicaux par la direction de l'entreprise, il s'avère que ceux-ci ont saisi les tribunaux compétents, auxquels il appartient seuls de se prononcer sur le litige en cours.

Rente accident du travail : possibilité de réversion.

16944. — 29 mai 1975. — **M. Marcel Nuninger** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 (article L. 642 du code de la sécurité sociale) régissant les possibilités de réversion en matière de rente accident du travail. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer une modification de la règle selon laquelle à l'expiration d'un délai de cinq ans, le bénéficiaire peut demander la réversion sur la tête du conjoint survivant de la rente qui lui est allouée et ce pendant une période de trois mois jour pour jour. Compte tenu de la brièveté de cette période et des négligences susceptibles d'intervenir, il apparaît en effet que des assouplissements à cette règle seraient de nature à permettre aux intéressés de faire valoir leurs droits dans de meilleures conditions.

Réponse. — La rente attribuée au travailleur atteint d'une incapacité permanente de travail à la suite d'un accident du travail est personnelle et viagère. Le législateur a estimé que la compensation de la perte de gain subie dans ce cas par la victime devait être réalisée sous forme de rente afin de garantir effectivement cette victime et son foyer. C'est pourquoi ce n'est que sous certaines conditions et réserves qu'il a admis, aux termes de l'article L. 462 du code de la sécurité sociale, que le créancier pourrait obtenir la conversion de tout ou partie de sa rente en capital ou en rente réversible sur la tête de son conjoint. Dans cette dernière hypothèse, la rente de réversion susceptible d'être allouée au conjoint survivant ne constitue pas un avantage supplémentaire mais, conformément au contrat passé entre la caisse et le titulaire de la rente, la contre-partie de la réduction consentie par la victime elle-même sur le montant de sa propre rente en faveur de son conjoint. La fixation à trois mois du délai pendant lequel la demande de conversion est recevable s'explique ainsi par le caractère exceptionnel que présente la faculté de conversion. Toutefois, les inconvénients soulignés par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé au ministre du travail. La possibilité d'apporter, sur le point considéré, un aménagement aux dispositions de l'article L. 462 précité a été mise à l'étude. Il convient, d'autre part, de rappeler qu'indépendamment de l'application de ces dispositions, l'article L. 454 I modifié du code de la sécurité sociale ouvre au conjoint survivant un droit propre à l'attribution d'une rente de conjoint survivant lorsque le décès de la victime résulte des conséquences de l'accident, à quelque moment qu'il se produise. Ce droit s'exerce dans le délai de prescription de deux ans prévu à l'article L. 465 du code de la sécurité sociale et qui a pour point de départ la date de décès de la victime.

Pensions d'invalidité : suppression pour activité professionnelle.

16961. — 3 juin 1975. — **M. Robert Schwint** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en application de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale, les arrérages des pensions d'invalidité sont supprimés à l'expiration du trimestre au cours duquel le bénéficiaire a exercé une activité professionnelle non salariée ; que le décret du 29 décembre 1945 modifié a admis que l'activité professionnelle non salariée ne faisait pas obstacle au service des prestations d'invalidité lorsqu'elle procure au bénéficiaire un revenu inférieur au plafond ; que ce plafond revalorisé à de nombreuses reprises depuis 1945 demeure fixé depuis la publication du décret n° 69-814 du 21 août 1969 à 6 500 francs pour une personne seule et à 9 000 francs pour un ménage alors que dans le même temps tous les plafonds existants ont été substantiellement revalorisés ; que cette situation va à l'encontre des efforts entrepris pour inciter les handicapés à reprendre une activité professionnelle. Il lui demande s'il prévoit à bref délai la revalorisation du plafond fixé en dernier lieu par le décret du 21 août 1969.

Réponse. — Un projet de décret est actuellement en cours d'élaboration en vue de modifier les dispositions de l'article 62 du décret du 29 décembre 1945 modifié fixant les limites des ressources au-delà desquelles les arrérages de la pension d'invalidité sont supprimés si le bénéficiaire exerce une activité professionnelle non salariée.

*Retraite anticipée des anciens combattants
(application aux médecins).*

16966. — 3 juin 1975. — **M. Robert Schwint** indique à **M. le ministre du travail** que la caisse autonome de retraite des médecins français (C. A. R. M. F.) n'a pas encore modifié ses statuts et règlement afin d'étendre au régime de retraites complémentaires les règles de liquidation anticipée des retraites de base applicable aux anciens combattants et prisonniers de guerre à la suite de la publication de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et les décrets du 15 mai 1974. Alors que la presque totalité des autres régimes de retraites complémentaires ont pris les dispositions propres à harmoniser les conditions d'attribution des retraites de base et complémentaires, il s'étonne de l'attitude de la C. A. R. M. F. qui prive en fait ses ressortissants du bénéfice des dispositions de la loi du 21 novembre 1973. Il lui demande quelles mesures il entend prendre ou proposer afin d'inciter les dirigeants de la C. A. R. M. F. à mettre fin dans les meilleurs délais à une situation préjudiciable aux médecins anciens combattants ou prisonniers de guerre.

Réponse. — Les médecins relevant de la caisse autonome de retraite des médecins français (C. A. R. M. F.) peuvent, comme tous les travailleurs non salariés des professions libérales relevant d'une caisse d'allocation vieillesse (ou section professionnelle) de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales, sur leur demande, et toutes autres conditions étant remplies, bénéficier de l'allocation de vieillesse à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans en fonction de la durée de leur captivité et de leurs services militaires en temps de guerre, conformément aux dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et des décrets pris pour l'application de cette loi aux travailleurs non salariés des professions libérales (décret n° 74-435 du 15 mai 1974 et décret n° 74-436 de la même date, modifié par le décret n° 74-1196 du 31 décembre 1974). Par contre, les dispositions de la loi du 21 novembre 1973 ne sont pas applicables aux régimes d'assurance vieillesse complémentaires gérés par les sections professionnelles de l'organisation autonome des professions libérales, tel que le régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins. En effet, ces régimes complémentaires jouissent d'une grande autonomie à laquelle la loi du 21 novembre 1973 n'a pas porté atteinte. Leur institution, bien que devant être réalisée par décret, ne peut intervenir, conformément aux dispositions de l'article L. 658, 1^{er} alinéa du code de la sécurité sociale, qu'à la demande de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et après accord de la majorité des assujettis au régime de base; leur réglementation fait l'objet de statuts établis et adoptés par le conseil d'administration de la caisse intéressée (c'est-à-dire par les représentants élus des professionnels) et qui donnent seulement lieu à approbation des ministres de tutelle. Dans chacun de ces régimes et, par conséquent, dans le régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins, toute mesure tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des anciens combattants et prisonniers de guerre doit donc, avant d'être approuvée par arrêté interministériel, être préalablement adoptée par le conseil d'administration de la caisse auquel il appartient d'apprécier l'opportunité de la création de cette charge nouvelle, compte tenu de ce qu'il s'agit de régimes exclusivement financés par les cotisations des professionnels en activité. Il est confirmé que l'administration n'a été saisie, pour l'instant d'aucune demande en ce sens de la part du conseil d'administration de la caisse autonome de retraite des médecins français.

Tarifs médicaux.

17021. — 6 juin 1975. — **M. Raoul Vadepiéd** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au projet de revalorisation des tarifs des lettres-clés B et Z pour les malades hospitalisés ainsi que des tarifs des actes effectués en consultation externe, propositions présentées par le ministère de la santé.

Réponse. — Les propositions faites par Mme le ministre de la santé en vue de la revalorisation des tarifs des actes effectués en consultation externe dans les hôpitaux publics ont reçu l'accord du ministre du travail en avril 1975. La revalorisation des lettres-clés B et Z en ce qui concerne les soins dispensés aux malades hospitalisés sera examinée dans le cadre des études menées sur une réforme de la tarification hospitalière publique.

Veuves de grands mutilés du travail : supplément de rente.

17068. — 12 juin 1975. — **M. Louis Orvoën** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des veuves de grands mutilés du travail qui ne peuvent actuellement bénéficier d'une

rente de conjoint survivant que dans le cas où il est médicalement établi que le décès de l'assuré est directement imputable aux conséquences de l'accident. Il lui demande de lui indiquer l'état actuel des études qui avaient fait l'objet de sa question écrite n° 5295 du 17 octobre 1973 (Assemblée nationale) quant aux mesures positives susceptibles d'être envisagées à propos de l'accomplissement de la condition d'antériorité du mariage à la date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie professionnelle pour l'attribution d'une rente de conjoint survivant, au rétablissement sous certaines conditions de la rente du conjoint remarié et à l'aménagement des conditions d'attribution du supplément de rente du conjoint survivant au taux préférentiel de 50 p. 100, ainsi que le ministre du travail l'avait envisagé en réponse à la question écrite précitée.

Réponse. — La loi n° 74-1027 du 4 décembre 1974 modifiant certaines dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux rentes attribuées aux ayants droit de la victime d'un accident du travail suivi de mort (*Journal officiel* du 5 décembre 1974) a apporté notamment des assouplissements aux conditions d'attribution des rentes aux conjoints survivants. Les mesures adoptées répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Le décret n° 75-336 du 5 mai 1975 modifiant certaines dispositions réglementaires relatives aux rentes attribuées aux ayants droit de la victime d'un accident du travail suivi de mort (*Journal officiel* du 10 mai 1975) est intervenu pour l'application de cette loi.

Emploi des femmes : situation.

17152. — 20 juin 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le récent rapport du comité du travail féminin relatif à l'évolution de la situation des femmes dans la société française. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver aux propositions contenues dans ce rapport et, notamment, à celles tendant à « la mise en place d'un système de clignotants propres à prévenir les responsables économiques des déséquilibres importants et à susciter les mesures de prévention à entreprendre contre les difficultés d'adaptation inévitables » à l'égard de l'emploi féminin. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — Le récent rapport du comité du travail féminin relatif à l'évolution de la situation des femmes dans la société française, rapport auquel se réfère M. le sénateur Blanc, a retenu l'attention du Gouvernement français. La politique globale de l'emploi inscrite par les pouvoirs publics dans les priorités du rapport sur l'orientation préliminaires du VII^e Plan, qui vient d'être approuvé par le Parlement vise à assurer le retour au plein emploi, c'est-à-dire à offrir un emploi satisfaisant à tous ceux qui désirent travailler, sans distinction de sexe. Dans le cadre de la deuxième phase de la préparation du VII^e Plan il est en particulier envisagé de prendre en considération les besoins particuliers de la main-d'œuvre féminine, notamment en ce qui concerne l'aide apportée par les pouvoirs publics aux investissements publics et privés. Dans ce cas les actions mises en œuvre seront probablement décidées cas par cas. Elles se référeront toutefois à des critères objectifs d'emploi qui joueront le rôle des « clignotants » auxquels il est fait allusion dans le rapport du comité du travail féminin. Ces critères pourront être établis à partir des centres d'observation qui seront mis en place régionalement dans le cadre du vaste plan de déconcentration des services de l'emploi actuellement mis en œuvre par le Gouvernement.

Travailleurs immigrés.

Charte de la politique de l'immigration : publication.

16958. — 3 juin 1975. — **M. André Bohl** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Travailleurs immigrés)** de lui préciser l'état actuel de préparation et de publication du livre blanc *Charte de la politique de l'immigration* susceptible d'être publié conformément à la décision du conseil des ministres du 9 octobre 1974, afin de préciser les actions que le Gouvernement entendait mener dans une perspective à long terme.

Réponse. — Les perspectives ouvertes depuis le 9 octobre 1974, à l'occasion des travaux préparatoires du VII^e Plan, laissent entrevoir la possibilité de mettre au point un programme pluriannuel d'action en faveur des immigrés. En raison de l'incidence sur le plan des moyens et des engagements qu'un tel programme suppose, cette solution paraît préférable à celle primitivement envisagée de publier un « livre blanc » dont l'objet aurait été de rappeler les orientations de la politique de l'immigration et de préciser les actions que le Gouvernement entend mener en ce domaine.

UNIVERSITES

Assistants de l'enseignement supérieur : statut.

17084. — 12 juin 1975. — **M. Roger Quilliot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la gravité du conflit qui l'oppose aux assistants des facultés de droit et des sciences économiques. Il lui demande s'il ne pense pas que cette situation pose le problème de l'élaboration d'un statut des assistants de l'enseignement supérieur et que les solutions qu'appelle la crise actuelle pourraient trouver leur inspiration dans celles dégagées par les facultés des sciences.

Réponse. — Une concertation a été récemment menée avec les organisations syndicales représentatives des assistants non titulaires des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, d'une part, des lettres et sciences humaines, d'autre part. A la suite de cet échange de vues, les mesures suivantes ont été décidées : accélération du programme de transformation des emplois d'assistants en emplois de maîtres-assistants, permettant la titularisation en cette dernière qualité des assistants en fonctions qui satisfont aux conditions de recrutement ; garantie de renouvellement des assistants en fonctions dans l'attente de la publication du futur statut des personnels de l'enseignement supérieur, sauf faute constatée ; recherche, dans une perspective de stabilité de l'emploi, de mesures propres à assurer la reconversion des assistants qui ne pourraient accéder à un corps de titulaires de l'enseignement supérieur.

Assistants des facultés de droit et de sciences économiques : statut.

17130. — 19 juin 1975. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre par voie réglementaire concernant la réforme du statut et l'aménagement des carrières des assistants des facultés de droit et de sciences économiques.

Réponse. — Une concertation a été récemment menée avec les organisations syndicales représentatives des assistants non titulaires des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, d'une part, des lettres et sciences humaines, d'autre part. A la suite de cet échange de vues, les mesures suivantes ont été décidées : accélération du programme de transformation des emplois d'assistants en emplois de maîtres-assistants, permettant la titularisation en cette dernière qualité des assistants en fonctions qui satisfont aux conditions de recrutement ; garantie de renouvellement des assistants en fonctions dans l'attente de la publication du futur statut des personnels de l'enseignement supérieur, sauf faute constatée ; recherche, dans une perspective de stabilité de l'emploi, de mesures propres à assurer la reconversion des assistants qui ne pourraient accéder à un corps de titulaires de l'enseignement supérieur.

Bourses de l'enseignement supérieur : barème.

17214. — 27 juin 1975. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur certaines anomalies du barème d'attribution des bourses d'enseignement supérieur pour l'année universitaire 1975-1976. La valeur du point est fixée à 1 620 francs. Dans le cas d'une famille ayant un enfant à charge, le nombre de points est de 9, soit 3 points par personne ; mais dans le cas d'une famille de huit enfants, soit dix personnes vivant au foyer, le nombre de points est seulement de 16, soit 1,6 par personne. Dans le premier cas, le plafond de ressources est de 14 580 francs, soit 405 francs par mois et par personne et, dans le second cas, ce plafond est de 25 920 francs, soit 216 francs par mois et par personne. Au moment où la question familiale est d'actualité, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une disparité particulièrement choquante. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux universités.*)

Réponse. — L'octroi d'une bourse d'enseignement supérieur, d'une part, la détermination de son montant, d'autre part, se font en fonction des ressources et des charges de la famille de l'étudiant. Les ressources prises en considération sont celles portées sur la déclaration des ressources établie à partir de la déclaration des revenus imposables. Quant aux charges, elles sont calculées selon un barème qui tient compte de tous les éléments constituant la famille. Les parents qui en sont la base comptent chacun pour quatre points. Chaque enfant apporte un point auquel s'en ajoutent d'autres s'il est étudiant ou si l'établissement d'enseignement supérieur fréquenté est distant de plus de 30 kilomètres du domicile habituel. D'autres charges familiales peuvent encore augmenter le total des points pris en considération. Il résulte de ces dispositions que dans une famille plus les enfants sont nombreux, plus la part représentée par les parents diminue par rapport au total déterminé. C'est donc bien conformément à une politique de la famille que le barème d'attribution des bourses d'enseignement supérieur a été établi.

Erratum

au *Journal officiel* du 7 août 1975 (Débats parlementaires, Sénat).

Page 2502, 2^e colonne, 8^e ligne de la réponse à la question écrite n° 17224 de M. Pierre Giraud, au lieu de : « L'installation de points d'arrêt et leur accès à partir de la voirie avec les autres systèmes de transport... », lire : « L'installation de points d'arrêt et de leur accès à partir de la voirie en p'a e suppose un investissement important et les correspondances avec les autres systèmes de transport... ».